

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°10 / DECEMBRE / 2017

République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

~~~~

# PROMOTION DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT EN CHINE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE HÉRAULT TOURISME ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT - 2018.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Monsieur Guy-Charles AGUILAR

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 37 | Votants : 41 | Pour 41      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               | 1            | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui a été initié depuis de nombreuses années, il apparaît utile de poursuivre les opérations de promotion des vins de la Vallée de l'Hérault en Chine,

CONSIDERANT que la chine dispose d'un potentiel considérable puisque la consommation par habitant y est faible mais en constante augmentation et alors même qu'il constitue déjà le cinquième marché de consommation de vin dans le monde,

CONSIDERANT que les relations de confiance nouées par notre collectivité depuis plus d'une décennie avec ce pays permettent à nos viticulteurs de vendre plusieurs milliers de bouteilles par an à des tarifs d'autant plus avantageux que l'ensemble du marché est atone, de surcroît dans un contexte de forte concurrence avec les vins espagnols,

CONSIDERANT qu'il est proposé pour 2018, de renouveler la convention de partenariat constitutive d'une prestation de services qui lie la Communauté de communes à Hérault Tourisme pour faciliter et renforcer la participation de la communauté de communes à la promotion des vins de la Vallée de l'Hérault en animant des partenariats avec les sociétés Wineo, Paradox et Caissa,

CONSIDERANT que cette convention prévoit :

- Edition à 20 000 exemplaires d'un objet promotionnel siglé Caissa, dit « Bracelet du bonheur », disposé sur les cols des vins de la Vallée de l'Hérault positionnés sur les linéaires de la grande distribution chinoise :
- Sponsoring, dont exclusivité d'image pour les vins de la Vallée de l'Hérault, de la soirée de remise des récompenses aux meilleures promotrices de Paradox ;
- Accueil au printemps d'un éductour Paradox et Caissa en Vallée de l'Hérault (2j / 10 personnes) ;
- Mise en œuvre d'un colloque sur « vin et export en 2018 » par un expert de Winéo sur le site de la Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que le coût annuel des actions prévues dans cette convention à reverser à Hérault Tourisme et pris en charge par la communauté de communes s'élève à 13 000 €.

CONSIDERANT que la communauté de communes s'engage à prendre à sa charge l'accueil de l'éductour en Vallée de l'Hérault pour un montant estimé à 2 500 €,

CONSIDERANT que l'objectif de cette convention est de conforter la place des vins de la Vallée de l'Hérault dans le marché chinois et d'étendre les types de vins susceptibles d'être exportés afin de conquérir de nouvelles parts de marché,

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure avec Hérault Tourisme en vue de consolider la performance des vins de la Vallée de l'Hérault sur le marché chinois au titre de l'année 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte utile, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1573 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20171218-Imc1105255-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

A ouis VILLARET





### Convention de partenariat Marketing 2018 Hérault Tourisme et Communauté de communes Vallée de l'Hérault

#### **ENTRE:**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités de Camalcé, représentée par son Président, M. Louis VILLARET,

D'une part,

Et

#### Hérault Tourisme,

Maison du Tourisme - Avenue des Moulins - 34184 Montpellier Cedex 4

D'autre part.

VU les statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière de tourisme et de développement économique ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment le 8° de l'article 30.

#### **PREAMBULE**

Le Plan Marketing 2018 pour la destination touristique « Hérault Languedoc » porte pour les marchés étrangers une démarche de co-marketing concernant les vins de la Vallée de l'Hérault exportés. Il témoigne d'une volonté de promotion de territoriale cohérente. Il s'appuie sur le partenariat la mutualisation des moyens l'innovation et l'expertise.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite valoriser la production vinicole de son territoire et les performances de ces vins sur le marché chinois.

#### Article I: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs et les conditions du partenariat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et Hérault Tourisme pour consolider la performance des vins de la Vallée de l'Hérault sur le marché chinois.

#### **Article 2: ACTIONS**

- Edition à 20 000 exemplaires d'un objet promotionnel siglé Caissa, dit « Bracelet du bonheur », disposé sur les cols des vins de la vallée de l'Hérault positionnés sur les linéaires de la grande distribution chinoise ;
- Sponsoring, dont exclusivité d'image pour les vins de la moyenne vallée de l'Hérault, de la soirée de remise des récompenses aux meilleures promotrices de Paradox;
- Accueil au printemps d'un éductour Paradox et Caissa en vallée de l'Hérault (2j /10 personnes) ;
- Mise en œuvre d'un colloque sur « vin et export en 2018 » par un expert de Winéo sur le site de la Vallée de l'Hérault.





#### **Article 3: MODALITES**

Hérault Tourisme anime le lien avec le réceptif Caissa, produit le « Bracelet » et anime la relation avec Wineo. pour un montant de 17 500 €. En conséquence de cette prise en chage, Hérault Tourisme facture la somme de 13 000 € à la Communauté de communes.

De plus, la communauté de communes prend à sa charge l'accueil de l'éductour évalué à 2500 €.

#### **Article 4: DUREE**

Cette convention est signée pour l'année 2018. Elle prendra fin de plein droit après remise du bilan des actions et règlement de la facture.

#### **Article 5: LITIGES**

Tout litige à l'occasion de la présente convention ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. Si aucune issue amiable n'est trouvée, les parties soumettront leur différend aux tribunaux compétents.

| Fait à, le            |                                |  |  |  |
|-----------------------|--------------------------------|--|--|--|
| Pour Hérault Tourisme | Pour la communauté de communes |  |  |  |
|                       |                                |  |  |  |

# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

~~~~

ADHÉSION À L'ASSOCIATION "CITÉS UNIES FRANCE" COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Monsieur Guy-Charles AGUILAR

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24 Présents: 37 Votants: 41 Pour 41
Contre 0
Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences en matière de développement économique et de promotion du tourisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.III5-I;

VU les statuts ci-annexés de l'association « Cités Unies France » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'aucune règle ni aucun principe n'interdisent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'adhérer à une association constituée sous le régime de la loi du ler juillet [90].

CONSIDERANT que dès lors que l'objet de l'association s'inscrit dans les compétences reconnues aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la collectivité territoriale peut décider d'en devenir membre,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a l'ambition de développer une politique de coopération décentralisée avec des collectivités locales étrangères (jumelages, projets de développements communs, etc),

CONSIDERANT qu'existante depuis plusieurs années, cette politique transfrontalière a permis à la communauté de communes de mener à bien nombre de projets :

- Au Maroc et en Tunisie, en appui à des programmes de développement local portés par le Conseil départemental de l'Hérault ;
- Au Liban sur des financements du ministère français de l'Europe et des affaires étrangères visant à accompagner les collectivités dans la structuration de leurs interventions en matière de développement local ou de gouvernance;
- En Chine pour la promotion des vins de la Vallée de l'Hérault avec le soutien d'Hérault Tourisme et en appui à des sociétés de négoce, d'import et d'export en vins ;
- En Algérie sur des financements européens pour le développement des politiques publiques en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté active.

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre cette orientation et dans un souci d'efficacité pour mieux sérier les interventions de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, il apparaît utile de la faire adhérer à l'association "Cité Unies France",

CONSIDERANT que cette fédération de collectivités territoriales regroupe les EPCI et les collectivités territoriales françaises de toutes natures et de toutes obédiences désireuses de s'engager efficacement dans des programmes de coopération décentralisée ou des jumelages,

CONSIDERANT que Cités Unies France représente la France au sein de l'organisation mondiale des Cités et Gouvernements Locaux Unis et a pour but de « développer, promouvoir, apporter son soutien aux collectivités locales françaises entretenant ou souhaitant entretenir des relations internationales avec des homologues à l'étranger sous les différentes formes ou durées d'engagement que peut revêtir la coopération décentralisée »,

CONSIDERANT que Cités Unies France assure une coordination des interventions et un soutien de ses membres dans leurs démarches auprès des autorités administratives, consulaires et diplomatiques ou encore un soutien et de l'ingénierie pour la recherche de financements,

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle à verser est établi sur la base de six centimes par habitant, soit un montant annuel pour la communauté de communes de 2 172 €,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association "Cités Unies France", pour un montant de 2 172 €, au titre de l'année 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1574 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105256-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Paris le 18/07/2017

C.C Vallée de l'Hérault

2 Parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC

BAREME DE COTISATION DE CITES UNIES FRANCE

2017

Nombre d'habitants de la collectivité x taux de base en euro* avec un seuil de 239 € et un plafond de 13 770 €

- * communes et intercommunalités : 0,060 € par habitant
- * conseils départementaux et conseils régionaux: 0,0215€ par habitant

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT:

36 200 h .x 0,060 : 2172 €

Le montant de la cotisation annuelle 2017 : 2172 € TTC



Bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion doit impérativement être rempli au nom du maire ou du président.

Je soussigné ((e):			
Nom	••••••		*******	
Prénom	•••••••		************************	***************************************
Qualité	Maire		Président	
				•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
				•••••
Tél :		•••••	Fax :	
B-mail:		****************		
Site Internet:		***************************************		
Nombre d'hal	bitants	•••••		
Adhère à Cité	s Unies Fr	ance et approuv	e ses statuts.	
Fait à	********	*******************	***************************************	•••••
Le				

Signature du maire ou du président et cachet de la collectivité locale



Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2012

Préambule

Considérant

d'une part,

selon l'esprit de la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU (A/RES/2861 XXVI) et selon la loi de coopération décentralisée du 6 février 1992 et la loi Thiollière du 25 janvier 2007,

- a) que la coopération internationale des collectivités territoriales joue un rôle important dans le rapprochement des peuples,
- b) que le jumelage et la coopération décentralisée entre les villes sont des mécanismes d'une valeur exceptionnelle car ils mettent en contact des populations entières,
- c) que s'ils sont réalisés entre villes de pays industrialisés et villes de pays en voie de développement, le jumelage et la coopération décentralisée joignent à l'enrichissement intellectuel et moral des parties un apport technique et matériel parfois considérable en faveur des villes dans un esprit d'égalité entre partenaires,
- d) que Cités Unies France a apporté une forte contribution à la structuration mondiale des collectivités territoriales,

d'autre part,

que Cités Unies France, porteuse des valeurs de l'ancienne Fédération Mondiale des Cités Unies, dorénavant intégrée dans la nouvelle organisation mondiale des collectivités territoriales " Cités et Gouvernements locaux unis ", est fondée sur les principes et valeurs suivants :

- a) l'égalité des collectivités adhérentes, quelque soit leur statut administratif;
- b) l'échange entre collectivités jumelées ou partenaires, excluant toute propagande partisane et toute ingérence dans les affaires du ou des partenaires, et contribuant à l'enrichissement humain mutuel, à partir d'une meilleure connaissance des cultures et des civilisations respectives ;
- c) le refus de toute discrimination, quelles qu'en soient les raisons, et en particulier celles fondées sur la race, le sexe, la classe, la caste, la langue, la nationalité, la religion, l'idéologie, le système social ou politique;
- d) l'universalité, ainsi que l'ouverture à toutes collectivités territoriales et organisations prêtes à l'union et à la coopération dans l'esprit de la résolution finale adoptée par le congrès fondateur de CGLU;
- e) la solidarité comme facteur de développement et de paix ;
- f) la démocratie et l'autonomie locale;
- g) le rôle essentiel du pouvoir local comme force de promotion des droits humains tels que reconnus, codifiés et adoptés par les Nations Unies.

L'assemblée générale décide d'adopter les statuts révisés qui suivent, pour apporter leur contribution à ces objectifs et développer les actions de coopération et de solidarité entre les collectivités territoriales françaises et leurs homologues du monde.

TITRE 1 : DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET

Article 1

Il est formé entre les communes, les départements et les régions et leurs regroupements qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : "CITÉS UNIES FRANCE". Les membres adhérents à Cités Unies France sont, par là même, adhérents à Cités et Gouvernements Locaux Unis.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

Le siège de l'association est fixé à Paris : 9, rue Christiani, 75018 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du conseil national.

Article 3

L'association a pour buts :

- de développer, promouvoir, apporter son soutien aux collectivités territoriales françaises entretenant ou souhaitant entretenir des relations internationales avec des homologues à l'étranger, sous les différentes formes ou durées d'engagement que peut revêtir la coopération décentralisée,
- de valoriser au plan national et international le savoir-faire des collectivités territoriales, de leurs services et de leurs "forces vives": populations, associations, organisations socioprofessionnelles, partenaires économiques, etc....
- de favoriser l'implication croissante des collectivités territoriales françaises dans des relations internationales qu'elles soient,
- d'encourager la participation des populations locales en accompagnant et aidant les structures qu'elles se sont données office, comité de jumelage, association locale, pour faire vivre à leur niveau ces échanges internationaux,
- de participer au mouvement mondial des collectivités territoriales dans le cadre de l'organisation mondiale des Cités et Gouvernements Locaux Unis ;
- de représenter les collectivités adhérentes auprès des pouvoirs publics dans le domaine de la coopération décentralisée internationale,
- d'assurer les mêmes fonctions au bénéfice des fédérations de collectivités territoriales françaises,
- d'animer la coopération des collectivités selon des logiques géographiques et thématiques,
- d'assurer un certain nombre de services en matière de coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines, par exemple, de la formation, de l'information, et de la constitution de banques de données.

TITRE 2: COMPOSTION

Article 4

L'association est composée de collectivités territoriales françaises et de leurs groupements, adhérents.

Les membres adhérents sont regroupés dans 6 collèges :

- ler collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de moins de 10 000 habitants,
- 2ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 10 000 à moins de 25 000 habitants,
- 3ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 25 000 à moins de 50 000 habitants,
- 4ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 50 000 à moins de 100 000 habitants,
- 5ème collège : collectivités territoriales et structures intercommunales de 100 000 habitants et plus,
- 6ème collège : départements et régions.

Article 5

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts,
- paiement de la cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil national qui doit soumettre sa décision, à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 3: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association comporte les organes suivants :

- l'assemblée générale,
- le conseil national,
- le bureau exécutif.

Les fonctions d'administrateur(-trice) de l'association sont bénévoles. Elles peuvent néanmoins donner lieu à des remboursements de frais.

Article 8

L'assemblée générale prend les décisions fondamentales concernant l'association. Elle est composée des membres adhérents actifs.

Les membres adhérents, regroupés dans les 6 collèges, élisent les représentants de leur collège au conseil national de l'association. Chacun des membres adhérents dispose d'une voix délibérative et d'une seule.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs.

Le/la président(e), à la demande du bureau exécutif ou des deux tiers des adhérents, décide de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'un commissaire aux comptes et fixer, sur proposition du bureau exécutif, le montant des cotisations.

L'assemblée générale, conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993, élit les commissaires aux comptes et entend leur rapport. Ceux-ci ne siégeront dans aucun organisme de direction.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées, pour l'assemblée générale, au moins un mois à l'avance.

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau exécutif de l'association.

Article 9

L'assemblée générale se réunit, en session extraordinaire, sur convocation décidée par le/la président(e), à la demande du conseil national, du bureau exécutif, ou des deux tiers des adhérents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10

Le conseil national comprend 72 membres dont

- 12 membres pour le 1er collège
- 12 membres pour le 2ème collège
- 12 membres pour le 3ème collège
- 12 membres pour le 4ème collège
- 12 membres pour le 5ème collège
- 12 membres pour le 6ème collège.

Dans la mesure où le total des membres ne dépasse pas 72, certains collèges pourront comprendre un nombre supérieur à 12, sans pour autant excéder le nombre de 16 membres.

Les membres du conseil national sont élus au scrutin secret majoritaire à un tour et par collège. Ils sont élus pour une durée de 2 ans.

A l'échéance de leur mandat, ils peuvent à nouveau se présenter.

Chaque membre est représenté:

- par Madame/Monsieur le maire, le/la président(e) du conseil général, le/la président(e) du conseil régional, le/la président(e) de la structure intercommunale, ou son/sa représentant(e) délégué(e), lui/elle-même élu(e) local(e),
- et un/une autre représentant(e) qui peut ne pas être élu(e) local(e).

Le conseil national se réunit au moins deux fois par an :

- pour adopter le bilan financier de l'année précédente, le budget de l'année en cours et le programme d'activités présentés par le bureau exécutif,
- pour entendre le compte-rendu provisoire d'activités, le bilan financier provisoire et débattre des orientations de l'année à venir.

Les documents soumis au débat sont transmis au moins quinze jours à l'avance.

Le conseil national décide de la convocation de l'assemblée générale, en prépare l'ordre du jour et présente éventuellement la réforme des statuts.

Article 11

Le conseil national élit en son sein, sur candidature, des élu(e)s locaux(ales), pour constituer le bureau exécutif : le/la président(e) de l'association et le/la président(e) délégué(e), le/la secrétaire général(e), au maximum neuf vice-président(e)s, le/la trésorier(ère), le/la trésorier(ère)-adjoint(e) et 10 autres membres du bureau exécutif, soit 24 membres, élus pour 2 ans.

Le bureau exécutif comprend, en plus, 6 sièges de droit, pour deux représentant(e)s de l'Association des Maires de France, de l'Association des Départements de France et de l'Association des Régions de France.

Le bureau peut s'élargir à des personnes qualifiées de son choix ayant seulement voix consultative. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du/de la président(e) est prépondérante.

En cas de démission d'un membre du bureau exécutif, le conseil national élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.

Le bureau exécutif assure la gestion administrative et financière de l'association et dresse un rapport financier chaque année pour le conseil national et pour l'assemblée générale.

Le bureau exécutif est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Le/la directeur(trice) général(e) de l'association assiste aux séances du bureau exécutif. Il n'y pas de suppléance possible pour les membres du bureau.

Article 11bis

L'association crée le titre de président(e) d'honneur.

Article 12

Le/la président(e) représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 13

Le conseil national et le bureau exécutif peuvent créer des commissions et des groupes de travail spécialisés; ils désignent les membres qui leur rendent compte périodiquement de leurs travaux.

Le bureau exécutif désigne des élu(e)s comme président(e)s de groupe géographique ou thématique, sur proposition des membres de ces groupes.

Les président(e)s de groupe-pays ou de groupe thématique sont membres du conseil national et du bureau exécutif avec voix consultative.

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale, définit l'application des présents statuts.

Un(e) directeur(trice) général(e) et deux postes de chargé(e)s de mission de l'association peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État en service détaché.

Le bureau exécutif est mandaté par l'assemblée générale pour décider de la création d'un établissement secondaire.

TITRE 4: RESSOURCES

Article 14

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les adhérents,
- les subventions et dons manuels,
- le produit de ses activités ou de manifestations organisées à son profit,
- le produit de ses fonds.

TITRE 5 : DURÉE

Article 15

La durée de l'association est illimitée.

Article 16

En cas de dissolution de l'association, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de la liquidation du patrimoine.

La dévolution des biens sera effectuée au profit d'un organisme poursuivant les mêmes objectifs et désigné par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de 3 juillet 2012.

Michel Delebarre

Le Seare loure Général Henri BEGORRE

République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

ADHÉSION À L'ASSOCIATION "OCCITANIE COOPÉRATION" COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24	Présents : 38	Votants : 42	Pour 42
		,	Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences en matière de développement économique et de promotion du tourisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. I I 5-1 :

VU les statuts ci-annexés de l'association « Occitanie Coopération » validés en Assemblée générale le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune règle ni aucun principe n'interdisent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'adhérer à une association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901,

CONSIDERANT que dès lors que l'objet de l'association s'inscrit dans les compétences reconnues aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la collectivité territoriale peut décider d'en devenir membre,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a l'ambition de développer une politique de coopération décentralisée avec des collectivités locales étrangères (jumelages, projets de développements communs, etc.),

CONSIDERANT qu'existante depuis plusieurs années, cette politique transfrontalière a permis à la communauté de communes de mener à bien nombre de projets :

- Au Maroc et en Tunisie, en appui à des programmes de développement local portés par le Conseil départemental de l'Hérault;
- Au Liban sur des financements du ministère français de l'Europe et des affaires étrangères visant à accompagner les collectivités dans la structuration de leurs interventions en matière de développement local ou de gouvernance;
- En Chine pour la promotion des vins de la Vallée de l'Hérault avec le soutien d'Hérault Tourisme et en appui à des sociétés de négoce, d'import et d'export en vins ;
- En Algérie sur des financements européens pour le développement des politiques publiques en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté active.

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre cette orientation et dans un souci d'efficacité pour mieux sérier les interventions de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, il apparaît utile de la faire adhérer à l'association "Occitanie coopération",

CONSIDERANT que cette association reconnue d'intérêt général, qui constitue un réseau régional pluri-acteurs, est financée par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, la région Occitanie, la communauté d'agglomération du Sicoval, Toulouse Métropole, le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP), le service civique et par la cotisation de tous ses adhérents,

CONSIDERANT qu'elle permet d'optimiser, sur les territoires locaux en France, les retombées économiques, sociales et culturelles de la coopération décentralisée en accompagnant la mise en relation d'entreprises, d'associations, d'établissements scolaires, d'universités et centres de recherche, avec les collectivités locales qui s'engagent,

CONSIDERANT que "Occitanie coopération" apporte également une attention particulière à l'implication et la participation des habitants des territoires concernés aux actions de coopération,

CONSIDERANT que cette association est un partenaire local complémentaire à Cités Unies France pour faciliter les coopérations initiées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault : accompagnement de projets, observatoire régional, animation territoriale, mise en relations d'acteurs, etc.

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle à verser est établi, pour les collectivités supérieures à 500 habitants, à 150 € + 1 centime par habitant plafonné à 1 500 €, soit 520,8 € pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (la population légale de la communauté de communes au 1 er janvier 2017 étant de 37 080 habitants),

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association "Occitanie coopération", pour un montant de 520,80 €, au titre de l'année 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la charte de la coopération et de la solidarité internationales ci-annexée ainsi que toutes les pièces relatives à cette adhésion et son suivi.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1575 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

|dentifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105257-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET



BARÈME DES COTISATIONS - ANNÉE 2017

établissements et organismes publics	montant de la cotisation annuelle	
Collectivités inférieures ou égales à 499 habitants	50 € + 1 ct par habitant	
Collectivités supérieures à 500 habitants	150 € + 1 cent. par habitant plafonné à 1500€	
Agences/organismes publics	1 500 €	
Chambres consulaires	1 500 €	
Centres hospitaliers	700 €	
Universités/Grandes écoles	500 €	
Établissements scolaires	50€	

structures à but non lucratif	montant de la cotisation annuelle
Budget de fonctionnement annuel inférieur à 20 000 €	30 €
Budget de fonctionnement annuel entre 20 000 € et 49 999 €	50 €
Budget de fonctionnement annuel supérieur à 50 000 €	100 €
Fondations	1 500 €

structures économiques	montant de la cotisation annuelle
Bureaux d'études/conseil, très petites entreprises (TPE)	50 €
Petites et moyennes entreprises (PME)	100 €
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	500 €
Grandes entreprises	1 500 €

Merci d'adresser votre règlement à :

Occitanie Coopération

Parc technologique du Canal, 7, rue Hermès - Le Périscope 31520 Ramonville

www.oc-cooperation.org

RÈGLEMENT DE LA COTISATION

par virement bancaire ou chèque libellé à l'ordre de Occitanie Coopération

coordonnées bancaires

BANC	UE POPULAIRE OCCI	TANE - RAMONVILLE 000	133
titulaire : association Occitanie Coopération			
17807	00624	95421768936	14
code banque	code guichet	compte	clé RIB

IBAN: FR76 1780 7006 2495 4217 6893 614



Charte de la coopération et de la solidarité internationales

Du fait de l'ouverture au monde de nos sociétés et des difficultés de nombreuses populations pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, les initiatives en matière de coopération ou de solidarité internationale se multiplient depuis une trentaine d'années. Si elles peuvent être facteurs de dynamisme pour nos territoires, ces démarches sont parfois isolées et limitées par manque de moyens et de collaborations.

Conscients de l'intérêt de nous impliquer ensemble en faveur de la coopération et de la solidarité internationales, nous, acteurs publics, associations de coopération et de solidarité internationale et partenaires économiques soucieux de la solidarité internationale d'Occitanie, avons décidé de renforcer notre travail en réseau, en approfondissant la concertation et la coopération entre chacun de nous, dans le respect de nos diversités et de nos spécificités.

À cette fin, nous souhaitons affirmer notre adhésion aux valeurs et principes communs fondamentaux suivants :

- 11 Notre action est définie en partenariat avec les populations locales.
- 21 Elle vise à répondre aux besoins prioritaires destinés à renforcer leur autonomie et à améliorer leur condition de vie ; à ce titre, toute forme d'assistanat pérenne est proscrite,
- 31 Elle est menée dans le respect des Droits de l'homme, et en excluant tout projet visant un intérêt particulier ethnique, politique, partisan, religieux ou économique,
- 41 Nous nous engageons à associer systématiquement les autorités locales à tous les stades de vie du projet dans le respect des organisations et pratiques locales, en cherchant à promouvoir un approfondissement d'une part de la démocratie locale, notamment le respect de l'égalité des chances femmeshommes et des minorités, et d'autre part de la décentralisation.

En décidant de participer à la coordination régionale de la coopération et de la solidarité internationales, nous souhaitons aussi affirmer notre responsabilité individuelle et collective vis-à-vis des habitants d'Occitanie et nous engageons à les associer et les informer sur la participation régionale à l'effort de solidarité internationale, à travers la diversité de ses acteurs.

J'ai lu, accepte et m'engage à respecter la charte d'Occitanie Coopération
Fait le
à
Tampon, nom, prénom et signature du responsable légal

Statuts Occitanie Coopération

Validés en Assemblée générale le 30 mars 2017



Statuts de l'Association —

article 1 • Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

La dénomination de l'association est :

Occitanie Coopération solidarité internationale et développement

article 2 • Objet

Dans un esprit de service public, l'Association a pour objet de contribuer à l'atteinte des Objectifs de développement durable, favoriser l'ouverture au monde et accompagner les acteurs de la région Occitanie dans le développement d'actions et de programmes de coopération ou de solidarité internationale. Elle se veut un espace d'échanges, de rencontres et de concertation.

L'activité de l'Association s'articule autour de cinq missions spécifiques :

- assurer un rôle d'observatoire régional des coopérations et des solidarités internationales
- favoriser les échanges et la collaboration entre les acteurs régionaux
- renforcer la qualité et l'efficacité des actions et des projets
- promouvoir, sensibiliser et favoriser l'engagement en faveur de la coopération et de la solidarité internationale
- être le point d'appui et le levier des politiques publiques sur ces questions.

Les services développés : identification, collecte et diffusion de l'information, formation, orientation, accompagnement, mise en réseau, représentation, organisation de rencontres, élaboration et édition de supports, et toute autre action qui servirait l'objet et les missions de l'Association.

Ces actions sont déployées sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

article 3 • Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à :

Hôtel de Région - 22, boulevard du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, laquelle devra être ratifiée par l'Assemblée générale.



article 4 • Durée

La durée de l'Association Occitanie Coopération est indéterminée.

article 5 • Les membres

A vocation à être membre toute personne morale et personne physique qualifiée agissant dans les domaines des coopérations et des solidarités internationales, et domiciliée en région Occitanie.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils détiennent un droit de vote.

Les membres d'Occitanie Coopération sont répartis en quatre collèges :

- **Collège 1** structures à vocation publique : collectivités territoriales, leurs groupements et autres établissements ou organismes publics.
- **Collège 2** structures à but non lucratif : associations loi 1901, fondations reconnues d'utilité publique, fédérations, organisations non gouvernementales.
- **Collège 3** structures à vocation économique : entreprises, coopératives, bureaux d'études ou de conseil, et leurs groupements, fondations d'entreprises.
- Collège 4 personnes physiques qualifiées.

Chaque membre désignera un-e représentant-e titulaire et un-e représentant-e suppléant-e. Le/La suppléant-e est chargé-e de remplacer le/la titulaire, en cas d'empêchement de

celui/celle-ci, dans toutes les fonctions qu'il/elle occupe au sein de l'Association, à l'exception de celles exercées au sein du Bureau.

Dans le cas où le-la titulaire et le-la suppléant-e ne peuvent pas siéger, ils-elles ont la possibilité de mandater une personne de leur choix pour participer aux instances, toutefois cette personne ne dispose pas du droit de vote.

Les membres s'attacheront à rechercher la parité homme-femme dans leur représentation.

article 6 • Conditions d'adhésion

Chaque membre d'Occitanie Coopération se doit :

- d'approuver et signer la Charte régionale de la coopération et de la solidarité internationales validée lors de l'Agora régionale de la coopération et de la solidarité internationales du 3 octobre 2011 et ses mises à jour éventuelles,
- d'accepter les présents statuts et le règlement intérieur qui y est adossé,
- d'être agréé-e par le Conseil d'administration,
- de s'acquitter d'une cotisation annuelle votée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.



article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la disparition de la personne morale membre de l'Association,
- la démission qui doit être adressée par écrit au/à la président-e de l'Association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration en cas de :
 - non paiement de la cotisation dans un délai de huit mois après sa date d'exigibilité,
 - non respect de tout ou partie de la charte régionale de la coopération et de la solidarité internationales, des statuts et du règlement intérieur qui y est adossé,
 - toute faute grave préjudiciable aux intérêts de l'Association.

La radiation sera prononcée par le Conseil d'administration après que les représentant-e-s de la structure auront été invité-e-s par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications dans le délai de deux mois suivant la réception de la lettre recommandée.

article 8 • Les ressources

Les ressources d'Occitanie Coopération sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- les subventions des institutions internationales, de l'État, des collectivités territoriales, et autres établissements publics.
- · les recettes découlant des manifestations qu'elle organise,
- les revenus des prestations et/ou des produits fournis par Occitanie Coopération
- les dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Le niveau de soutien financier de chacun des membres de l'Association varie selon leurs capacités d'intervention et ne peut en aucun cas dépasser 50% du budget annuel de l'Association.

Les soutiens peuvent se traduire par

- une contribution financière,
- · une contribution à des activités spécifiques,
- une mise à disposition de locaux, de matériel, d'équipement ou de personnel.



article 9 • L'Assemblée générale

L'Assemblée générale d'Occitanie Coopération se compose de tous les représentant-e-s des membres à jour de leur cotisation.

S'agissant des représentant-e-s des membres du Collège 1-structures à vocation publique issus de collectivités territoriales, leur mandat prend fin sur décision de la collectivité territoriale qu'ils/elles représentent et en tout état de cause au moment de la désignation d'un nouveau représentant par cette même collectivité

Les représentant-e-s nouvellement désigné-e-s par la collectivité territoriale, membre d'Occitanie Coopération sont amené-e-s à pourvoir les postes laissés vacants au sein de l'Association, à l'exception des postes inhérents au Bureau qui supposent une nouvelle désignation par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour débattre des orientations politiques et du rapport présenté par son Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée générale sont répartis en quatre collèges :

Collège 1 - structures à vocation publique

Collège 2 - structures à but non lucratif

Collège 3 - structures à vocation économique

Collège 4 - personnalités physiques qualifiées, qui ne peut comporter au maximum que 5% du nombre des autres adhérents au jour de l'Assemblée générale annuelle

Les modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

Les règles de quorum pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant-e ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un-e représentant-e issu-e du même collège.

Les décisions sont actées à la majorité simple des membres votants sauf si deux tiers des membres du Collège 1 s'y opposent.

En cas d'égalité des voix, le-la président-e sortant a voix prépondérante.

Chaque collège élit en son sein ses représentants pour siéger au Conseil d'administration, en prenant en compte autant que possible le principe de la parité et de la représentation équilibrée des territoires de la région Occitanie.

L'Assemblée générale peut renouveler le Conseil d'administration sur demande expresse de 50% de ses membres.



article 10 • Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- vote le rapport d'activité fourni par le Conseil d'administration,
- valide les orientations proposées par le Conseil d'administration,
- arrête le montant des cotisations.
- · élit le Conseil d'administration par collège,
- vote le budget,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- · désigne le-la commissaire aux comptes.

article 11 • L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, le/la président-e ou sur demande de la majorité des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- toute modification statutaire,
- pour délibérer sur la dissolution de l'Association.

Les décisions sont actées à la majorité simple des membres votants sauf si deux tiers des membres du Collège 1-Structures à vocation publique s'y opposent.

En cas d'égalité des voix, le/la président-e de l'Assemblée a voix prépondérante.

Les règles de quorum pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant-e ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un-e représentant-e issu-e du même collège.



article 12 • Le Conseil d'administration

<u>Les membres</u> du Conseil d'administration sont élu-e-s au sein de chaque collège pour trois ans lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé comme suit :

Collège 1 - structures à vocation publique collectivités territoriales ou leur groupement autres structures publiques	12 personnes 8 personnes 4 personnes
Collège 2 - structures à but non lucratif fédérations et collectifs autres associations fondations	9 personnes 4 personnes 4 personnes 1 personne
Collège 3 - structures à vocation économique	4 personnes
Collège 4 - personnalités qualifiées	2 personnes

Un-e représentant-e élu-e ne représente qu'une seule et même structure. Il est procédé au remplacement d'un-e représentant-e d'un membre selon les modalités fixées en article 9.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du Conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale. Le/La président-e du Conseil d'administration est élu-e par les membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Les décisions sont actées à la majorité simple des votants sauf si deux tiers des membres du Collège 1-Structures à vocation publique s'y opposent.

En cas d'égalité des voix, le/la président-e du Conseil d'administration a voix prépondérante. Les règles de quorum pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant-e ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un-e représentant-e issu-e du même collège. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin sur convocation de son/sa président-e. Le cas échéant, le/la président-e, sur proposition du Bureau, peut inviter des personnalités qualifiées au regard de leur expertise à assister au Conseil d'administration sans droit de vote.

article 13 • Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs qui sont dévolus aux assemblées générales. Il a notamment le pouvoir :

- d'autoriser tous les actes et toutes les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale,
- de proposer le budget et les comptes annuels,
- de présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'Association en assemblée générale,
- de proposer les orientations stratégiques à l'Assemblée générale,
- de contrôler l'exécution et la mise en œuvre des orientations approuvées par l'Assemblée générale,
- de statuer sur l'admission de nouveaux membres,
- d'arrêter l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,



- · d'approuver le règlement intérieur de l'Association,
- d'élire en son sein un Bureau de 13 personnes respectant la répartition suivante :
 - 6 personnes représentent le Collège 1-structures à vocation publique
 - 4 personnes représentent le Collège 2-structures à but non lucratif
 - 2 personnes représentent le Collège 3-structures à vocation économique
 - 1 personne représente le Collège 4-personnalités qualifiées
- de déterminer les délégations confiées au Bureau.

Le Conseil d'administration s'attachera à rechercher la parité homme-femme au sein du Bureau.

Le Conseil d'administration peut procéder à une réélection du Bureau dans son ensemble (dont le/la président-e) en cours de mandat sur proposition des deux tiers au moins des membres.

article 14 • Le Bureau

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Il est composé de :

- un-e président-e
- six vice-président-e-s dont un-e en charge du secrétariat et un-e en charge de la trésorerie
- six délégué-e-s

Le Collège 1-structures à vocation publique, le Collège 2-structures à but non lucratif et le Collège 3-structures à vocation économique disposent au moins d'une vice-présidence.

Le Bureau peut procéder à une redistribution interne des domaines de compétences en son sein avant la fin de son mandat sur demande expresse des deux tiers de ses membres.

Il est procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ou défaillant selon les modalités fixées en articles 9 et 13.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du Bureau après renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration.

article 15 - Le/La président-e de l'Association

Le/La président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. Il/Elle a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, il/elle est remplacé-e par un-e vice-présidente désigné-e par le Bureau.

Le/La président-e convoque par lettre ou courriel, les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il/Elle prépare l'ordre du jour du Conseil d'administration et du Bureau.

article 16 - Le/La trésorier-ère de l'Association

Le/La trésorier-ère établit ou fait établir sous sa responsabilité, une comptabilité de toutes les opérations effectuées par lui/elle.



Il/Elle rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels en assemblée générale. Il/Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association tout compte de dépôt ou compte courant sous le contrôle du/de la président-e.

En cas d'empêchement du/de la trésorier-ère, ce/cette dernier-ère est remplacé-e par le/la président-e.

article 17 • Le/La secrétaire de l'Association

Le/La secrétaire est chargé-e de la tenue du fichier des adhérents, des convocations et procèsverbaux des organes collégiaux (Conseil d'administration et Bureau) et de l'Assemblée générale.

article 18 • Délégation de signature

Le/La président-e et le/la trésorier-ère peuvent déléguer leur signature à un autre membre du Bureau dans des cas précisément définis et de manière ponctuelle.

article 19 • Rémunération

Les fonctions d'administrateur-trice sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur-trice sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

article 20 • Règlement intérieur

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

article 21 • Commissaire aux comptes

Un-e commissaire aux comptes, désigné-e selon les règles prévues aux présents statuts est chargé-e de procéder au contrôle des comptes de l'Association.

article 22 • Dissolution et liquidation

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs-rices sont nommé-e-s par celle-ci.

Le bonus de liquidation, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique choisie par l'assemblée générale de liquidation.

Fait à Toulouse, le

le/La Président-e

Le/La Trésorier-ère

Le/La Secrétaire

République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

----

#### CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DU CŒUR D'HÉRAULT CONVENTION 2017 ENTRE LE SYDEL DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT ET LES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS, DU LODÉVOIS ET LARZAC, ET DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la signature en 2013 du Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé, puis prorogé par un avenant en 2015, lequel vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine. Il prévoit, jusqu'en 2017, un plan d'actions, selon les priorités suivantes :

- · La Permanence des Soins et l'Aide Médicale Urgente,
- · La santé mentale des jeunes,
- Le panier de services en santé publique,
- La santé en lien avec la culture,
- · Le parcours des personnes âgées.

CONSIDERANT que les quatre premières années d'animation et de mise en œuvre d'actions sur le Cœur d'Hérault ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement le Contrat Local de Santé et les trois Communautés de communes sur des thématiques diverses (santé mentale des jeunes, addictions, nutrition...etc),

CONSIDERANT qu'afin de formaliser l'ensemble de ces articulations, il semble pertinent de proposer une convention entre le Pays et les trois Communautés de Communes – Clermontais, Lodévois et Larzac, Vallée de l'Hérault – au sein de laquelle les quatre signataires s'engagent sur les éléments suivants :

- Le travail en partenariat sur les thématiques inscrites au sein du Contrat Local de Santé et de son avenant.
- La représentation des Communautés de communes au sein des instances de gouvernance du Contrat Local de Santé (Commission santé du Pays Cœur d'Hérault, groupes de travail thématiques...etc),
- La participation des Communautés de Communes au financement de l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault, dans le cadre d'un versement annuel de 25 200 euros (soit 8 400 euros par Communauté de Communes) au Pays Cœur d'Hérault.

### Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative au Contrat Local de Santé, à conclure au titre de l'année 2017 avec le Sydel du Pays Cœur d'Hérault et les communautés de communes du Clermontais et du Lodévois et Larzac:
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 8 400 euros destinée à financer l'unité mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault;
- d'autoriser le l'er vice-président, Monsieur Jean-François SOTO à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1576 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105258-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET









# CONVENTION Relative au Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault 2017

#### Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LACROIX.

La Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, représentée par son Président, Monsieur Jean TRINQUIER.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET.

D'une part,

Et,

Le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL), représenté par son Président, Monsieur Louis VILLARET, ci-après dénommé « SYDEL », D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1: Contexte

Le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault, signé en 2013 par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé (ARS), puis prorogé par un avenant en 2015, vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine. Il prévoit jusqu'en 2017 un plan d'actions selon les priorités suivantes :

- La Permanence des Soins et l'Aide Médicale Urgente,
- La santé mentale des jeunes.
- Le panier de services en santé publique (addictions, nutrition, accès aux droits et aux soins, santé en lien avec l'environnement...),
- La santé en lien avec la culture,
- Le parcours des personnes âgées.

Les quatre années d'animation et de mise en œuvre d'actions sur le Cœur d'Hérault ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement le Contrat Local de Santé et les trois Communautés de Communes (en particulier les services Enfance-Jeunesse) sur des thématiques diverses :

- La santé mentale des jeunes : lien entre le SYDEL et les Communautés de Communes pour la création du Centre Médico-Psychologique de l'Enfant (recueil des besoins, définition et mise en oeuvre du projet immobilier...etc.), participation des Communautés de Communes aux activités du Réseau Santé Jeunes porté par la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault...etc.
- Les addictions: participation des Communautés de Communes à la concertation réalisée autour du projet addictologie, piloté par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (recueil des besoins, réunions plénières, groupes de travail thématiques...)...etc.
- La nutrition:
  - Projet alimentaire: mise en place par le SYDEL d'actions sur l'alimentation en partenariat avec les Communautés de Communes (formations et accompagnement proposés aux professionnels de la petite enfance, ateliers animés dans les crèches, diffusion du magazine « Enquête de qualité » dans les écoles...etc), participation des Communautés de Communes aux groupes de travail consacrés au surpoids et à l'obésité de l'enfant, à l'alimentation solidaire...etc,

- <u>Activité physique</u>: participation des Communautés de Communes aux actions menées par Epidaure (Grand Défi Vivez Bougez) et par le Comité Régional d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (formation « Moins d'écran, plus de temps pour bouger » et aprèsmidi de promotion de l'activité physique des 0-6 ans)...etc,
- <u>Soutien à l'allaitement</u>: participation des Communautés de Communes au groupe de travail, aux formations menées par le Réseau Naître et Grandir en Languedoc Roussillon, à l'élaboration et à la diffusion d'une plaquette des ressources, à la Semaine Mondiale de l'Allaitement Maternel...etc,
- L'accès aux droits et aux soins: participation des Communautés de Communes au groupe de travail, aux formations (exemple de la formation sur l'accueil des publics vulnérables animée par l'ANPAA en 2016), aux réunions d'information sur l'accès aux droits et aux Forums Santé organisés en partenariat avec l'Assurance Maladie, transmission d'informations par le SYDEL aux Communautés de Communes dans l'objectif de favoriser l'installation de certains professionnels de santé (dentiste, psychologue, pédiatre...)...etc,
- La santé en lien avec l'environnement : participation des Communautés de Communes à la concertation liée au projet « Trajectoires », sur la question des pesticides, porté notamment par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)...etc,
- Autres thématiques du panier de services non prioritaires mais pouvant toutefois être développées en lien avec les Communautés de Communes (Périnatalité/Petite Enfance, Education à la santé, Contraception et vie affective et sexuelle, Tuberculose, Vaccination, VIH/IST/Hépatites, Lutte contre le cancer...etc).
- La culture en lien avec la santé: signature en 2015 du CTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle) par les Communautés de Communes, le SYDEL, le Conseil Départemental de l'Hérault et sept directions de l'Etat, dont l'ARS, et dans lequel sont notamment prévues des actions faisant le lien entre culture et santé.
- Le parcours des personnes âgées: implication des Communautés de Communes dans le dispositif MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) créée par l'ARS en 2015 sur le territoire et portée par trois Centres Hospitaliers (Clermont-l'Hérault, Lodève et Pézenas) et une association de professionnels de santé libéraux (Santé Lib).
- La mise à jour du diagnostic local de santé lancée en 2017: participation des Communautés de Communes au recueil d'éléments qualitatifs et quantitatifs, à la définition de priorités pour 2018-2022 et aux différentes instances de concertation liées à cette mise à jour (Commission Santé, groupes de travail thématiques...).

#### Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'ensemble de ces articulations. Les quatre signataires s'engagent sur les éléments suivants :

- Le travail en partenariat sur les thématiques citées au sein de l'article n°1, selon le programme d'actions prévu au sein du Contrat Local de Santé signé en 2013 (joint en annexe n°1) et de son avenant signé en 2015 (joint en annexe n°2),
- La représentation des Communautés de Communes au sein des instances de gouvernance du Contrat Local de Santé (Commission santé du Pays Cœur d'Hérault, groupes de travail thématiques...etc),
- La participation des Communautés de Communes au financement de l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault, dans le cadre d'un versement annuel de 25 200 euros (soit 8400 euros par Communauté de Communes) au Pays Cœur d'Hérault en 2017.

#### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'une année (cadre du Contrat Local de Santé 2013-2015 et de son avenant 2016-2017).

#### Article 4 : Modalités d'exécution

Le règlement de la participation de 8400 € accordé pour l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins interviendra avant le 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 5: Evaluation

Le SYDEL s'engage à faire part régulièrement aux Communautés de Communes de l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Local de Santé et à leur communiquer annuellement des éléments de bilan relatifs aux thématiques citées au sein de l'article n°1.

#### Article 6: Modification et renouvellement

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'action définis à l'article 2. Celui-ci fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

#### Article 7 : Modalités de résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

#### Article 8: Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à recourir à tout mode de règlement amiable des conflits avant de saisir la juridiction administrative. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

|            |     | ~ | 1      |
|------------|-----|---|--------|
| <b>-</b> 2 | rt. | 2 |        |
| 10         | 14  | a | <br>le |

Pour la Communauté de Communes du Clermontais

Pour la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Pour le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault

#### République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

#### SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT FIN DE COMPÉTENCES DU SMEAPSL - CONVENTION DE LIQUIDATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants: 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|-------------|--------------|
| S-1        |               | -<br> -     | Contre 0     |
|            |               |             | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5711-1, L.5211-25-1, L. 5211-26, et L5212-33 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

VU le même code, en particulier son article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI);

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) à compter du le janvier 2010, dont la production et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) :

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 septembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et prévoyant l'exercice à compter du I ≠ janvier 2018 de la compétence « Eau » par la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier l'exercice par la CCVH de la compétence optionnelle « Eau » à compter du le janvier 2018,

VU la délibération n° 1473 du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 24 avril 2017 se prononçant sur le mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au le janvier 2018:

VU la délibération n° 03.69.2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup du 19/09/2017 se prononçant sur la dissolution du au 1 m janvier 2018;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paul et Valmalle du 11/10/2017 se prononçant sur la dissolution du SMEAPSL au 1er janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL;

CONSIDERANT que le SMEAPSL, syndicat mixte fermé à la carte composé de cinq membres, dispose à ce jour des compétences Eau potable, Assainissement Collectif et Irrigation- Eau Brute, conformément au tableau présenté en annexe,

CONSIDERANT que dans le cadre des prises de compétences Eau et Assainissement par la CCVH au 1er janvier 2018, les membres du SMEAPSL ont acté le principe de la dissolution de la structure,

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que le SMEAPSL aura une fin de compétences au 31/12/17 et sera par la suite dissout après vote du compte administratif et liquidation,

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'ensemble des membres actuels du SMEAPSL se sont rapprochés pour déterminer, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les conditions de répartition des biens meubles et immeubles du SMEAPSL ainsi que les modalités de poursuite des relations contractuelles antérieures à la dissolution du syndicat (à l'instar du contrat de Délégation du service public de l'Eau potable, qui fait l'objet d'une convention particulière) et la répartition des personnels,

CONSIDERANT que cette dissolution du SMEAPSL implique ainsi la mise en place d'une convention de liquidation dont l'objet est de définir les répartitions à opérer, notamment financières, entre l'ensemble des membres actuels, c'est-à-dire entre la CCVH, la CCGPSL et les communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle, en vue d'aboutir à la liquidation complète et définitive du SMEAPSL,

CONSIDERANT que cette convention propose et précise les clefs suivantes de répartition par compétence :

- pour l'eau brute, 100% de l'actif et du passif du syndicat sera affecté à la CCGPSL, car les deux communes de la Communauté de communes n'ont bénéficié de la réalisation d'aucun ouvrage, aucune dépense et recette n'a été réalisée sur ces communes,
- pour l'Assainissement Non Collectif, la répartition financière est proposée sur la base du nombre d'installations recensées par commune en 2016. Il en ressort une part pour la CCVH de l'ordre de 14,5%,
- pour l'eau potable, la répartition financière proposée est fondée sur la base des consommations moyennes de 2014 à 2016, par communes. Il en ressort une part pour la CCVH de l'ordre de 12,2%.

CONSIDERANT que concernant le personnel et la flotte automobile, au regard de ce qui précède, il est proposé que la communauté de communes reprenne dans ses effectifs un équivalent temps plein et un véhicule de service type Peugeot 208,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de noter, compte-tenu des investissements engagés par le SMEAPSL et les conventions de vente d'eau en cours, que la durée de la convention devra être calquée sur celle prévue par le contrat de délégation de service public, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé que la CCGPSL récupère la totalité de l'actif et du passif du SMEA, déduction faite des parts précitées de la CCVH et des excédents constatés ; compte-tenu des calculs prévisionnels réalisés, la CCVH devra un reliquat à la CCGPSL,

CONSIDERANT que ce reliquat est estimé à 100 000 €/an et sera versé au travers d'un prix au m³ et selon la consommation réelle des trois communes :

- Pour les dépenses d'exploitation, un versement de 0.20ct€/m³/an sera facturé par la CCGPSL.
- Un deuxième versement de 38 800€ correspondra à une participation d'investissement sur des équipements de la CCGPSL permettant la fourniture d'eau pour les deux EPCI (notamment le captage du Redonnel).

CONSIDERANT qu'en dernier lieu, la ressource principale (captage du Boulidou) étant insuffisante, la CCGPSL s'engage à livrer de l'eau aux trois communes précitées, dans les limites suivantes :

- Du 1/01/2018 jusqu' à la date de mise en service du captage du Redonnel (en cours de réalisation sur les communes de Saint-Gely-du-Fesc et Combaillaux : un volume annuel maximum de distribution de 420 000 m³).
- De la date de mise en service du captage du Redonnel jusqu'à l'échéance de la convention : les débits journaliers maximum autorisés issus du schéma directeur de l'eau à l'horizon 2030.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de liquidation ci-annexée ;
- d'inscrire les recettes ainsi que les dépenses afférentes sur les budgets annexes correspondants ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de la convention.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1577 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105276-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé: Louis VILLARET







# CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU PIC SAINT LOUP

#### **CONCLUE ENTRE:**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT, sise 2, Parc d'activités de Camalcé, 34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, MONSIEUR LOUIS VILLARET,

ci-après dénommée « LA CCVH » ou « ENTITE »

D'UNE PART.

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP, sise Hôtel de la Communauté 25, allée de l'Espérance, 34270 ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, représentée par son président en exercice, MONSIEUR ALAIN BARBE,

ci-après dénommée « LA CCGPSL » ou « ENTITE »

ET

LA COMMUNE D'ARGELLIERS, SISE MAIRIE D'ARGELLIERS - 34380 ARGELLIERS, REPRESENTEE PAR SON MAIRE, GEORGES PIERRUGUES,

ET

LA COMMUNE DE MONTARNAUD, SISE MAIRIE DE MONTARNAUD 80, AVENUE GILBERT SENES — 34570 MONTARNAUD, REPRESENTEE PAR SON MAIRE, GERARD CABELLO

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, SISE MAIRIE DE SAINT PAUL ET VALMALLE - PLACE DE LA MAIRIE 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE, REPRESENTEE PAR SON MAIRE, JEAN-PIERRE BERTOLINI.

D'AUTRE PART, CI-APRES DESIGNEES ENSEMBLE

#### COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DU PIC SAINT LOUP

| Membre                                            | Eau potable | Assainissement non collectif | Irrigation -<br>Eau brute |
|---------------------------------------------------|-------------|------------------------------|---------------------------|
| Communauté de communes du grand<br>Pic Saint-Loup | X           | Х                            | X                         |
| Communauté de communes Vallée de l'Hérault        |             | X                            |                           |
| Argelliers                                        | X           |                              |                           |
| Montarnaud                                        | X           |                              | X                         |
| Saint-Paul-et-Valmalle                            | X           |                              | Х                         |

#### Extrait du SDAEP

| Captages UDI Commune | Communes            | Population Permanerite |      | Accueil<br>Touristique |      | Population de<br>pointe (90% de la<br>pop totale) |      | Besoin en jour de<br>pointe m3/j<br>(objectif de pertes<br>linéaires de 5m3/j/km |      |      |
|----------------------|---------------------|------------------------|------|------------------------|------|---------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                      |                     |                        | 2011 | 2020                   | 2030 | 2013                                              | 2030 | 2011                                                                             | 2030 | 2011 |
| Le Boulidou -        | Argelliers          | 870                    | 994  | 1100                   | 30   | 30                                                | 810  | 1017                                                                             | 529  | 615  |
|                      | Montamaud           | 2519                   | 3814 | 5000                   | Θ    | 0                                                 | 2267 | 4500                                                                             | 1481 | 2720 |
|                      | St Paul et Valmalle | 1010                   | 1401 | 1800                   | 0    | 0                                                 | 909  | 1620                                                                             | 594  | 979  |
| 563t/lour            |                     |                        |      |                        |      |                                                   |      |                                                                                  |      |      |





**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5711-1, L.5211-25-1, 5211-26, et L5212-33 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

**VU** le même code, en particulier son article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du le janvier 2010, dont la production et la distribution d'eau potable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 septembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL;

**VU** ensemble les délibérations : n°...du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n° ... du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup du ..., n° xxxx du conseil municipal de Argelliers du XXXX 2017, n° xxxx du conseil municipal de Montarnaud du XXXX , n°XXXX du conseil municipal de Saint-Paul et Valmalle du XXX 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à la signer;

**VU** le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984 :

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Créé en 1947, le syndicat, d'abord « intercommunal », a assuré jusqu'en 2000, une seule et unique compétence : l'eau potable.

En 2000, les compétences ont été étendues aux services « assainissement non collectif » et « Irrigation – eau brute »

Le syndicat Intercommunal est devenu Syndicat mixte en 2005 par l'adhésion de la communauté de Communes du Pic Saint Loup au service d'assainissement non collectif.

Tous les services du syndicat sont désormais « à la carte ».

En vertu des dispositions de l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2010-1-3693 du 30 décembre 2010, la composition du SMEA est la suivante :

- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL)
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)
- Communes de :
- Argelliers





- Montarnaud
- Saint-Paul-et-Valmalle

Ces membres adhèrent respectivement aux compétences suivantes :

| Membre                                                     | Eau potable                   | Assainissement non collectif | Irrigation -<br>Eau brute |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Communauté de communes du grand Pic Saint-Loup<br>(CCGPSL) | X                             | X                            | Х                         |
| Communauté de communes Vallée de l'Hérault<br>(CCVH)       |                               | X                            |                           |
| Argelliers                                                 | X (adhésion le<br>22/01/1998) |                              |                           |
| Montarnaud                                                 | X (adhésion le<br>14/01/1981) |                              | Х                         |
| Saint-Paul-et-Valmalle                                     | X (adhésion le<br>15/05/1974) |                              | X                         |

Le Syndicat Mixte de la région du Pic Saint Loup aura une fin de compétence au 31/12/17 et sera par la suite dissout après liquidation.

Cette dissolution du SMEA de la Région du Pic Saint Loup implique de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition financière entre l'ensemble des membres actuels, c'est-à-dire entre la CCVH, la CCGPSL et les 3 communes.

L'ensemble des membres actuels a retenu la solution de dissoudre le SMEA de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) sans réduction du périmètre de la délégation de service public Eau potable (DSP).

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

#### ARTICLE I- OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc.), de la dette et du personnel après le vote des comptes administratifs 2017.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'anticiper les conditions de sa liquidation, ni de procéder au vote de son compte administratif, la dissolution ne sera prononcée qu'après la date de fin de compétences du SMEAPSL.

#### ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du le janvier 2018. L'échéance de la présente convention est calquée sur celle du contrat de délégation de service public eau potable (DSP), à savoir au 31 décembre 2024, sauf résiliation anticipée ou prorogation du contrat de DSP, ou décision





unanime de la CCGPSL et de la CCVH de réduire le périmètre de la DSP en enlevant les communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle.

#### ARTICLE 3 - DONNEES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SMEAPSL

#### 3-I Contrats en cours

#### Service Eau brute:

| Service Eau Brute - LISTE DES MARCHES ET CONTRATS EN COURS SMEA AU 08/11/2017 |                    |                   |                |         |               |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|----------------|---------|---------------|--|--|--|--|
| MARCHES                                                                       | FOURNISSEURS       | MONTANT MARCHETTC | ENGAGEMENT TTC | MANDATE | RESTE A PAYER |  |  |  |  |
| EXTENSION 2017                                                                | NICOLLIN/TP SONERM | 360 000,00        | 0,00           | 0,00    | 0,0           |  |  |  |  |
|                                                                               | TOTAL              | 360 000,00        | 0,00           | 0,00    | 0,00          |  |  |  |  |

#### Service assainissement non collectif:

Néant

#### Service AEP:

| Si                                                                                                                          | ervice AEP - LISTE DES MARCHE | S ET CONTRATS EN COURS                                                                            | SMEA AU 08/11/20 | 17             |                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------------------|
| MARCHES                                                                                                                     | FOURNISSEURS                  | MONTANT MARCHETTC                                                                                 | ENGAGEMENT TTC   | MANDATE        | RESTE A PAYER au<br>08/11/17 |
| Réhabilitation accès réservoir                                                                                              | TP SONERM                     | 107 745,60 €                                                                                      | 107 745,60 €     | - €            | 107 745,60 €                 |
| Extension CLARET/VACQUIERES                                                                                                 | FRANSBONHOMME                 | 120 289,03 €                                                                                      | 120 289,03 €     | 101 491,20€    | 18 797,83 €                  |
| Extension CLARET/VACQUIERES                                                                                                 | SADE/MULERO/TP SONERM         | 839 953,19 €                                                                                      | 839 953,19 €     | 171 704,52€    | 668 248,67 €                 |
| MODIFICATION 2015                                                                                                           | SAUR                          | 240 000,00 €                                                                                      | 232 541,27 €     | 231 941,27€    | 600,00€                      |
| MODIFICATION 2016                                                                                                           | SAUR                          | 240 000,00 €                                                                                      | 237 139,15 €     | 236 539,15 €   | 600,00€                      |
| MODIFICATION 2017                                                                                                           | NICOLLIN/TP SONERM            | 240 000,00 €                                                                                      | - €              | . €            | - €                          |
| EXTENSION 2016                                                                                                              | SAUR                          | 840 000,00 €                                                                                      | 415 116,77 €     | 288 558,82 €   | 126 557,95 €                 |
| EXTENSION 2017                                                                                                              | NICOLLIN/TP SONERM            | 840 000,00€                                                                                       | 83 327,09 €      |                | 83 327,09 €                  |
| MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE 2016                                                                                                | TPF INGENIERIE                | 84 000,00 €                                                                                       | 43 755,40 €      | 21 055,68 €    | 22 699,72 €                  |
| MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE 2017                                                                                                | TPF INGENIERIE                | 84 000,00 €                                                                                       | - €              | - €            | - €                          |
| DUP REDONEL                                                                                                                 | ETEN                          | 38 948,00 €                                                                                       | 38 948,00€       | 30 931,22 €    | 8 016,78 €                   |
| Audit DSP                                                                                                                   | FININDEV                      | 12 540,00 €                                                                                       | 12 540,00 €      | 3 040,00 €     | 9 500,00 €                   |
| Assistance Mo Dissolution                                                                                                   | CGCB/IGEDT                    | 14 400,00 €                                                                                       |                  | 12 480,00 €    | 1 920,00€                    |
| MOULINET                                                                                                                    | SAUR                          | 89 412,00 €                                                                                       | 89 412,00€       | 3 276,00 €     | 86 136,00 €                  |
| MOULINET                                                                                                                    | ANTEA                         | 17 520,00 €                                                                                       | 17 520,00€       | 17 520,00 €    | - €                          |
| Convention fenouillet                                                                                                       | CHAMBRE AGRICULTURE 34        | 3 100,00 €                                                                                        | 3 100,00€        | - €            | 3 100,00 €                   |
| Contrat de délégation de service<br>public (DSP), par voie d'affermage,<br>de la gestion du service public<br>d'eau potable | SAUR                          | Durée de douze ans à compter du 1er janvier 2013, jusqu'au 31 décembre<br>Facturation aux abonnés |                  |                | 31 décembre 2024 -           |
| TOTA                                                                                                                        | Ĺ                             | 3 811 907,82 €                                                                                    | 2 241 387,50 €   | 1 118 537,86 € | 1 137 249.64 €               |

Autres contrats en cours hors contrat de prestation administratives courantes: Téléphonie, Assurance, etc.

#### 3-2 Vente et achat d'eau

#### 3-2-1 Les conventions de vente d'eau :

| Signataires |          | Lieux de livraison<br>es                    |        | Type de vente |  |
|-------------|----------|---------------------------------------------|--------|---------------|--|
| Fournisseur | Acheteur |                                             |        |               |  |
| SMEAPSL     | SMGC     | ZA Patus (Ce de St Vincent de Barbeyrargues | CCGPSL | En gros       |  |





| SMEAPSL | CCGPSL            | St Clément la rivière                           | CCGPSL | Aux usagers |
|---------|-------------------|-------------------------------------------------|--------|-------------|
| SMEAPSL | DEPARTEMENT 34    | Domaine de Restinclières<br>Ce de Prades le Lez | CCGPSL | Aux usagers |
| SMEAPSL | AS Goule de Laval | Goule de Laval (Ce de<br>Combaillaux)           | CCGPSL | Aux usagers |
| SMEAPSL | MMM (Grabels)     | Bel Air (Grabels)                               | ССУН   | Aux usagers |

#### 3-2-2 Les conventions d'achat d'eau :

| Fournisseur                |              | Livraison              | Acheteur         | Pris en charge dans<br>le contrat de DSP |
|----------------------------|--------------|------------------------|------------------|------------------------------------------|
| Montpellier<br>Métropole   | Méditerranée | Source du lez          | SMEA Pic St loup | oui                                      |
| Syndicat Mixte<br>Campagne | de Garrigues | St Mathieu de Treviers | SMEA Pic St loup | non                                      |

L'achat d'eau au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne est pris en charge financièrement directement par le S.M.E.A. Il n'a pas été intégré au contrat de DSP signé avec la SAUR. La simulation prévisionnelle d'achat d'eau au SMGC de 2017 à 2024 est la suivante :

#### Convention achat d'eau au SMGC

Le SMEA paie les volumes à Veolia, délégataire du SMGC

Le SAUR, délgataire SMEA paie la redevance agence RMC aà VEOLIA.

Dans cette simulation, La part Agence de l'Eau n'est pas prise en compte, car elle est direstement payée à Véolia par le Délégataire du SMEA (SAUR),

|            |             |           |      |            |            | Simulation | avec une au | gmentation | u prix de 2,5 | % annuel   |            |
|------------|-------------|-----------|------|------------|------------|------------|-------------|------------|---------------|------------|------------|
| Périodes   |             | 2016-02   |      | 2017       | 2018       | 2019       | 2020        | 2021       | 2022          | 2023       | 2024       |
| Volum      | e acheté    | 129 080   |      |            |            |            |             |            |               |            |            |
| Volume     | s annuels   |           |      | 350 400    | 350 400    | 350 400    | 350 400     | 350 400    | 350 400       | 350 400    | 350 400    |
| Total Pris | SMGC HT     | 0,5816    |      | 0,3820     | 0,3916     | 0,4013     | 0,4114      | 0,4217     | 0,4322        | 0,4430     | 0,4541     |
| Part       | PU HT       | 0,3366    |      | 0,2020     | 0,2071     | 0,2122     | 0,2175      | 0,2230     | 0,2285        | 0,2343     | 0,2401     |
| SMGC       | Montant HT  | 43 448,33 |      | 70 780,80  | 72 550,32  | 74 364,08  | 76 223,18   | 78 128,76  | 80 081,98     | 82 084,03  | 84 136,13  |
| Part       | PU HT       | 0,2450    |      | 0,1800     | 0,1845     | 0,1891     | 0,1938      | 0,1987     | 0,2037        | 0,2087     | 0,2140     |
| VEOLIA     | Montant HT  | 31 624,60 |      | 63 072,00  | 64 648,80  | 66 265,02  | 67 921,65   | 69 619,69  | 71 360,18     | 73 144,18  | 74 972,79  |
| TOTAL      | Montant HT  | 75 072,93 |      | 133 852,80 | 137 199,12 | 140 629,10 | 144 144,83  | 147 748 45 | 151 442,16    | 155 228,21 | 159 108,92 |
| SMGC       | TVA         | 4 129,01  |      | 7 361,90   | 7 545,95   | 7 734,60   | 7 927,97    | 8 126.16   | 8 329,32      | 8 537,55   | 8 750,99   |
| payé par   | Montant TTC | 79 201,94 |      | 141 214,70 | 144 745,07 | 148 363,70 | 152 072 79  | 155 874.61 | 159 771 48    | 163 765 76 | 167 859 91 |
|            | é par SMEA  | 79 201,94 | 0,00 | 141 214,70 | 144 745,07 | 148 363,70 | 152 072,79  | 155 874,61 | 159 771,48    | 163 765,76 | 167 859,91 |
|            |             |           |      |            |            |            | 154 2       | 08,50      |               |            |            |

| Volume max Contractuel | 960 m³/j ou | 350 400 m³/an |  |
|------------------------|-------------|---------------|--|
| Volume mini            |             |               |  |
| 80% du max Contractuel | 760 m³/j ou | 277 400 m³/an |  |

#### 3-3 Données techniques Eau potable

| Ouvrages                         | SMEAPSL 2015 | ARGELLIERS        | MONTARNAUD | SAINT-PAUL-<br>ET-<br>VALMALLE |
|----------------------------------|--------------|-------------------|------------|--------------------------------|
| Nombre de stations de production | 5            |                   |            |                                |
| Nombre de stations de            | 19           | I Reprise de fond |            | I Surpresseur de               |





| surpression-reprise                        |         | Mejeanne                                  |             | Valmalle |
|--------------------------------------------|---------|-------------------------------------------|-------------|----------|
| Nombre d'ouvrages de traitement sur réseau | 2       | I Local de traitement<br>de Fond Méjeanne |             |          |
| Nombre d'ouvrages de stockage              | 51      | l                                         | 2           |          |
| Volume de stockage (en m3)                 | 29 050  | 250                                       | 300 et 1000 |          |
| Linéaire de conduites (en ml)              | 575 731 |                                           |             |          |

### 3-4 Données clientèles Eau Potable – Evolution des abonnés et des volumes consommés :

|                           |           |           | Evolu     | tion Consomma | tions AEP 2010à | 2017      |           |                      |                      |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|---------------|-----------------|-----------|-----------|----------------------|----------------------|
| Communes                  | 2010      | 2011      | 2012      | 2013          | 2014            | 2015      | 2016      | Moyenne<br>2010-2016 | Moyenne<br>2014-2016 |
| Argelliers                | 60 595    | 56 711    | 67 901    | 59 375        | 65 544          | 60 023    | 61 473    | 61 660               | 62 347               |
| Montamaud                 | 131 439   | 147 928   | 132 058   | 154 475       | 171 600         | 181 334   | 198 425   | 159 608              | 183 786              |
| Saint Paul et Valmalle    | 59 208    | 67 887    | 66 066    | 69 956        | 66 178          | 59 650    | 63 081    | 64 575               | 62 970               |
| S/Total 1                 | 251 242   | 272 526   | 266 025   | 283 806       | 303 322         | 301 007   | 322 979   | 285 844              | 309 103              |
| Causse de la Selle        | 23 748    | 25 309    | 23 436    | 22 524        | 21 029          | 20 153    | 22 856    | 22 722               | 21 346               |
| Cazevieille               | 31 254    | 30 774    | 31 017    | 33 270        | 26 169          | 23 637    | 25 006    | 28 732               | 24 937               |
| Combaillaux               | 96 147    | 96 150    | 102 156   | 96 616        | 99 582          | 91 780    | 99 378    | 97 401               | 96 913               |
| Le Triadou                | 22 744    | 21 007    | 22 732    | 20 989        | 20 209          | 20 810    | 26 559    | 22 150               | 22 526               |
| Les Matelles              | 118 553   | 122 110   | 129 737   | 126 123       | 131 763         | 162 838   | 131 898   | 131 860              | 142 166              |
| Mas de Londres            | 32 056    | 33 090    | 27 855    | 31 600        | 31 670          | 30 546    | 35 511    | 31 761               | 32 576               |
| Murles                    | 22 487    | 21 099    | 21 760    | 20 170        | 21 562          | 21 333    | 20 174    | 21 226               | 21 023               |
| Notre Dame de Londres     | 39 501    | 39 598    | 36 424    | 38 852        | 35 897          | 34 369    | 36 157    | 37 257               | 35 474               |
| Rouet                     | 6 569     | 5 263     | 4 397     | 3 364         | 5 158           | 5 148     | 4 206     | 4 872                | 4 837                |
| Saint Gély du Fesc        | 871 728   | 864 335   | 910 727   | 858 387       | 865 593         | 843 949   | 861 292   | 868 002              | 856 945              |
| Saint Jean de Cuculles    | 26 917    | 26 766    | 27 330    | 28 650        | 30 648          | 27 617    | 35 967    | 29 128               | 31 411               |
| Saint Martin de Londres   | 180 533   | 189 486   | 161 244   | 162 811       | 165 683         | 160 576   | 176 659   | 170 999              | 167 639              |
| Saint Mathieu de Tréviers | 288 788   | 237 428   | 321 715   | 274 568       | 296 803         | 286 100   | 268 130   | 281 933              | 283 678              |
| Vailhauquès               | 152 820   | 160 302   | 154 156   | 144 990       | 155 310         | 145 674   | 147 491   | 151 535              | 149 492              |
| Viols en Laval            | 19 172    | 20 359    | 19 954    | 17 967        | 18 383          | 18 827    | 17 709    | 18 910               | 18 306               |
| Viols le Fort             | 59 687    | 62 888    | 60 693    | 58 268        | 65 055          | 57 686    | 62 636    | 60 988               | 61 792               |
| Claret                    | 83 506    | 91 135    | 98 246    | 83 107        | 84 807          | 88 900    | 99 600    | 89 900               | 91 102               |
| Ferrières les Verreries   | 5 348     | 5 619     | 5 869     | 4 900         | 4 302           | 5 067     | 5 188     | 5 185                | 4 852                |
| Lauret                    | 35 705    | 36 274    | 40 476    | 38 624        | 37 070          | 38 339    | 40 680    | 38 167               | 38 696               |
| Sauteymrgues              | 25 112    | 20 833    | 23 549    | 19 555        | 24 342          | 23 086    | 23 738    | 22 888               | 23 722               |
| Vacquières                | 36 550    | 35 994    | 36 554    | 37 748        | 41 149          | 44 485    | 47 329    | 39 973               | 44 321               |
| Valtlaunès                | 53 295    | 48 939    | 54 471    | 50 341        | 51 359          | 50 280    | 53 055    | 51 677               | 51 565               |
| S/Total 2                 | 2 232 220 | 2 194 758 | 2 314 498 | 2 173 424     | 2 233 543       | 2 201 200 | 2 241 219 | 2 227 266            | 2 225 321            |
| TOTAL (1+2)               | 2 483 462 | 2 467 284 | 2 580 523 | 2 457 230     | 2 536 865       | 2 502 207 | 2 564 198 | 2 513 110            | 2 534 423            |

|                           |        |        | Eve    | olution Abonné | AEP 2010 à 2017 |        |        |                      |                      |
|---------------------------|--------|--------|--------|----------------|-----------------|--------|--------|----------------------|----------------------|
| Communes                  | 2010   | 2011   | 2012   | 2013           | 2014            | 2015   | 2016   | Moyenne<br>2010-2016 | Moyenne<br>2014-2016 |
| Argelliers                | 328    | 331    | 342    | 399            | 417             | 425    | 428    | 381                  | 423                  |
| Montamaud                 | 940    | 970    | 1 077  | 1 233          | 1 361           | 1 464  | 1 559  | 1 229                | 1 461                |
| Saint Paul et Valmalle    | 466    | 479    | 496    | 505            | 507             | 519    | 545    | 502                  | 524                  |
| S/Total 1                 | 1 734  | 1 780  | 1 915  | 2 137          | 2 285           | 2 408  | 2 532  | 2 113                | 2 408                |
| Variation I               |        | 2,65%  | 7,58%  | 11,59%         | 6,93%           | 5,38%  | 5,15%  |                      | 13,98%               |
| Causse de la Selle        | 245    | 248    | 249    | 253            | 251             | 253    | 266    | 252                  | 257                  |
| Cazevieille               | 87     | 88     | 92     | 92             | 95              | 96     | 102    | 93                   | 98                   |
| Combaillaux               | 563    | 568    | 582    | 588            | 616             | 621    | 655    | 599                  | 631                  |
| Le Triadou                | 169    | 171    | 175    | 177            | 178             | 214    | 245    | 190                  | 212                  |
| Les Matelles              | 700    | 716    | 777    | 797            | 888             | 921    | 946    | 821                  | 918                  |
| Mas de Londres            | 220    | 225    | 231    | 232            | 231             | 236    | 245    | 231                  | 237                  |
| Murles                    | 126    | 126    | 132    | 136            | 137             | 137    | 144    | 134                  | 139                  |
| Notre Dame de Londres     | 268    | 271    | 268    | 276            | 278             | 283    | 291    | 276                  | 284                  |
| Rouet                     | 38     | 38     | 38     | 42             | 48              | 48     | 48     | 43                   | 48                   |
| Saint Gély du Fesc        | 3 735  | 3 826  | 4 017  | 4 098          | 4 574           | 4 602  | 4 708  | 4 223                | 4 628                |
| Saint Jean de Cuculles    | 177    | 175    | 184    | 191            | 192             | 196    | 205    | 189                  | 198                  |
| Saint Martin de Londres   | 1 132  | 1 168  | 1 196  | 1 225          | 1 303           | 1 324  | 1 337  | 1 241                | 1 321                |
| Saint Mathieu de Tréviers | 1 515  | 1 516  | 1 526  | 1 582          | 2 073           | 2 130  | 2 191  | 1 790                | 2 131                |
| Vailhauquès               | 966    | 983    | 989    | 1 008          | 1 037           | 1 042  | 1 038  | 1 009                | 1 039                |
| Viols en Laval            | 92     | 94     | 93     | 94             | 95              | 94     | 94     | 94                   | 94                   |
| Viols le Fort             | 549    | 556    | 561    | 536            | 592             | 601    | 616    | 573                  | 603                  |
| Claret                    | 615    | 629    | 642    | 668            | 706             | 735    | 781    | 682                  | 741                  |
| Ferrières les Verreries   | 43     | 42     | 39     | 44             | 44              | 43     | 45     | 43                   | 44                   |
| Lauret                    | 217    | 222    | 226    | 238            | 271             | 268    | 278    | 246                  | 272                  |
| Sauteyrargues             | 179    | 183    | 185    | 195            | 210             | 218    | 224    | 199                  | 217                  |
| Vacquières                | 207    | 212    | 212    | 260            | 464             | 485    | 503    | 335                  | 484                  |
| Valilaunès                | 313    | 312    | 325    | 331            | 370             | 375    | 382    | 344                  | 376                  |
| S/Total 2                 | 12 156 | 12 369 | 12 739 | 13 063         | 14 653          | 14 922 | 15 344 | 13 607               | 14 973               |
| Variation 2               |        | 1,75%  | 2,99%  | 2,54%          | 12,17%          | 1,84%  | 2,83%  |                      | 10,04%               |
| TOTAL (1+2)               | 13 890 | 14 149 | 14 654 | 15 200         | 16 938          | 17 330 | 17 876 | 15 720               | 17 381               |
| Variation (1+2)           |        | 1.86%  | 3.57%  | 3,73%          | 11,43%          | 2.31%  | 3,15%  |                      | 10,57%               |

#### 3-5 Tarification Eau Potable – Evolution des recettes :





La surtaxe syndicale est appliquée uniquement sur le volume facturé.

#### Evaluation des Recettes sur la base des Consommations facturées en 2016 au prix 2017

| Communes                  | Volumes 2016 | Tranche Con<br>P.U. = 0 |           |           | so 31 à 750 m³<br>0,6020€ | Tranche C | onso >750 | Total                   |  |
|---------------------------|--------------|-------------------------|-----------|-----------|---------------------------|-----------|-----------|-------------------------|--|
| Communes                  | en M3        | Volume                  | Total (1) | Volume    | Total (2)                 | Volume    | Total (3) | Total $(1) + (2) + (3)$ |  |
| Argelliers                | 61 473       | 10 997                  | 2 661 €   | 49 803    | 29 981 €                  | 673       | 452       | 33 095 €                |  |
| Montamaud                 | 198 425      | 43 501                  | 10 527 €  | 137 170   | 82 576 €                  | 17 754    | 11 931    | 105 034 €               |  |
| Saint Paul et Valmalle    | 63 081       | 14 866                  | 3 598 €   | 46 743    | 28 139 €                  | 1 472     | 989       | 32 726 €                |  |
| S/Total 1                 | 322 979      | 69 364                  | 16 786 €  | 233 716   | 140 697 €                 | 19 899    | 13 372 €  | 170 855 €               |  |
| Causse de la Selle        | 22 856       | 6 028                   | 1 459 €   | 16 828    | 10 130 €                  | 0         | 0€        | 11 589 €                |  |
| Cazevieille               | 25 006       | 2 606                   | 631 €     | 19 619    | 11 811 €                  | 2 781     | 1 869 €   | 14 310 6                |  |
| Combaillaux               | 99 378       | 17 819                  | 4 312 €   | 77 794    | 46 832 €                  | 3 765     | 2 530 €   | 53 674 €                |  |
| Le Triadou                | 26 559       | 6 252                   | 1 513 €   | 19 295    | 11 616€                   | 1 012     | 680 €     | 13 809 €                |  |
| Les Matelles              | 131 898      | 24 915                  | 6 029 €   | 99 375    | 59 824 €                  | 7 608     | 5 113 €   | 70 966 €                |  |
| Mas de Londres            | 35 511       | 6 451                   | 1 561 €   | 27 683    | 16 665 €                  | 1 377     | 925 €     | 19 152 €                |  |
| Murles                    | 20 174       | 3 903                   | 945 €     | 16 271    | 9 795 €                   | 0         | 0€        | 10 740 €                |  |
| Notre Dame de Londres     | 36 157       | 7 231                   | 1 750 €   | 26 160    | 15 748 €                  | 2 766     | 1 859 €   | 19 357 €                |  |
| Rouet                     | 4 206        | 1 031                   | 250 €     | 2 960     | 1 782 €                   | 215       | 144 €     | 2 176 €                 |  |
| Saint Gély du Fesc        | 861 292      | 121 459                 | 29 393 €  | 542 895   | 326 823 €                 | 196 938   | 132 342 € | 488 558 €               |  |
| Saint Jean de Cuculles    | 35 967       | 5 679                   | 1 374 €   | 24 205    | 14 571 €                  | 6 083     | 4 088 €   | 20 034 €                |  |
| Saint Martin de Londres   | 176 659      | 33 029                  | 7 993 €   | 111 955   | 67 397 €                  | 31 675    | 21 286 €  | 96 676 €                |  |
| Saint Mathieu de Tréviers | 268 130      | 47.849                  | 11 579 €  | 184 760   | 111 226 €                 | 35 521    | 23 870 €  | 146 675 €               |  |
| Vailhauguès               | 147 481      | 29 129                  | 7 049 €   | 111 724   | 67 258 €                  | 6 628     | 4 454 €   | 78 761 €                |  |
| Viols en Laval            | 17 709       | 2 552                   | 618€      | 15 095    | 9 087 €                   | 62        | 42 €      | 9 746 €                 |  |
| Viols le Fort             | 62 636       | 16 422                  | 3 974 €   | 45 833    | 27.591 €                  | 381       | 256 €     | 31 822 €                |  |
| Claret                    | 99 600       | 20 210                  | 4 891 €   | 71 078    | 42 789 €                  | 8 312     | 5 586 €   | 53 265 €                |  |
| Ferrières les Verreries   | 5 188        | 991                     | 240 €     | 4 197     | 2 527 €                   | 0         | 0€        | 2 766 €                 |  |
| Lauret                    | 40 680       | 7 637                   | 1 848 €   | 29 982    | 18 049 €                  | 3 061     | 2 057 €   | 21 954 €                |  |
| Sauteyrargues             | 23 738       | 5 112                   | 1 237 €   | 18 288    | 11 009 €                  | 338       | 227 €     | 12 474 €                |  |
| Vacquières                | 47 329       | 8 696                   | 2 104 €   | 27 207    | 16 379 €                  | 11 426    | 7 678 €   | 26 161 6                |  |
| Valflaunès                | 53 055       | 9 427                   | 2 281 €   | 42 837    | 25 788 €                  | 791       | 532 €     | 28 601 6                |  |
| Vente en Gros             | 7 636        | 7 636                   | 1 848 €   |           | 0€                        |           | 0€        | 1 848 €                 |  |
| S/Total 2                 | 2 248 845    | 392 064                 | 93 032 €  | 1 536 041 | 924 697 €                 | 320 740   | 215 537 € | 1 233 266 €             |  |
| TOTAL (1+2)               | 2 571 824    | 461 428                 | 109 818 € | 1 769 757 | 1 065 394 €               | 340 639   | 228 909 € | 1 404 121 €             |  |





#### 3-6 Données clientèles ANC - 2016 :

La répartition du nombre d'usagers de ce service ANC est la suivante :

| Communes                       | Installations<br>recensées |
|--------------------------------|----------------------------|
| Argelliers                     | 215                        |
| Montamaud                      | 147                        |
| Saint Paul et Valmalle         | 57                         |
| S/Total 1                      | 419                        |
| Assas                          | 292                        |
| Causse de la Selle             | 90                         |
| Cazevieille                    | 15                         |
| Combaillaux                    | 33                         |
| Fontanès                       | 58                         |
| Guzargues                      | 36                         |
| Le Triadou                     | 74                         |
| Les Matelles                   | 24                         |
| Mas de Londres                 | 62                         |
| Murles                         | 38                         |
| Notre Dame de Londres          | 103                        |
| Rouet                          | 18                         |
| Saint Bauzille de Montmel      | 147                        |
| Saint Clément de Rivière       | 18                         |
| Saint Gély du Fesc             | 43                         |
| Saint Jean de Cuculles         | 145                        |
| Saint Martin de Londres        | 172                        |
| Saint Mathieu de Tréviers      | 152                        |
| Saint Vincent de Barbeyrargues | 16                         |
| Sainte Croix de Quintillargues | 11                         |
| Teyran                         | 82                         |
| Vailhauquès                    | 27                         |
| Viols en Laval                 | 72                         |
| Viols le Fort                  | 147                        |
| Claret                         | 147                        |
| Ferrières les Verreries        | 35                         |
| Lauret                         | 83                         |
| Sauteyrargues                  | 82                         |
| Vacquières                     | 61                         |
| Valflaunès                     | 130                        |
| St André de Buèges             | 14                         |
| St Jean de Buèges              | 39                         |
| Pégairolles de Buèges          | 3                          |
| S/Total 2                      | 2469                       |
| TOTAL (1+2)                    | 2 888                      |

#### 3-7 Bâtiment administratif du SMEAPSL:

Le bâtiment administratif situé sur la parcelle AP 187 de la commune des Matelles, propriété du SMEAPSL, a fait l'objet d'une estimation de la valeur vénale par le Domaine, qui s'élève à 486 000 €.

Il a été décidé que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup reprenne en pleine propriété ce bâtiment administratif. Ce qui devrait conduire au versement d'une soulte de la CCGPSL aux 4 autres anciens membres selon la clé de répartition englobant les trois compétences énoncée à l'article 4-3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - REPARTITION FINANCIERE ET DES BIENS DU SMEAPSL**

#### 4-1 Rappel juridique:

En cas de dissolution d'un syndicat mixte, les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont applicables (et ce par renvoi des dispositions combinées des articles L.5711-1 et 5211-26 du CGCT).

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre les 5 membres actuels, selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT, qui dispose :





« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

- l° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. [...]

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens existants avant le transfert de la compétence « Eau » au syndicat : ces biens font retour dans le patrimoine de communes qui les avaient initialement acquis ou réalisés ;
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les communes, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, autoritairement par le préfet.
  - 4-2 Clés de répartition financière retenues pour les compétences ANC et Eau potable :

#### Principe général de répartition:

Le principe général de répartition financière retenu par l'ensemble des membres actuels est le suivant : « Les résultats appartiennent aux usagers et sont rattachés à la compétence ».

Selon ce principe, les clés de répartition financière retenues pour les compétences ANC et Eau potable sont les suivantes :





| Répartition par compétence          | Eau brute | ANC                       | Eau potable                                                                                                  |
|-------------------------------------|-----------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CCGPSL                              | 100%      | <b>85,5</b> % (2469/2888) | <b>87,8</b> % (2 225 319 / 2 534 422)                                                                        |
| CCVH pour les 3 communes ci-dessous | 0 %       | <b>14,5</b> % (419/2888)  | 12,2 % (309 103 /<br>2 534 422)<br>(total des communes Argelliers,<br>Montarnaud, Saint Paul et<br>Valmalle) |
| Argelliers                          |           | 1                         | <b>2,46</b> % (62 347 / 2 534 422)                                                                           |
| Montarnaud                          |           | 1                         | <b>7,25</b> % (183 786 / 2 534 422)                                                                          |
| Saint Paul et Valmalle              |           | 1                         | <b>2,49</b> % (62 970 / 2 534 422)                                                                           |

#### Nota:

La répartition financière retenue pour l'ANC a été faite sur la base des installations recensées par commune en 2016.

La répartition financière retenue pour l'Eau potable a été faite sur la base des consommations moyennes de 2014 à 2016, par communes.

#### 4-3 Clé de répartition financières retenues pour le bâtiment administratif :

Le bâtiment administratif sert à la gestion des 3 compétences, la clé de répartition proposée s'appuie sur les recettes annuelles de chaque compétence qui permettent de comparer les compétences entre elles

Ceci permettra d'obtenir une pondération pour chaque compétence puis de l'appliquer aux clés de répartition de l'article 4-2.

#### Calcul de la pondération :

| SMEAPSL (recettes CA 2016) | Eau brute    | ANC          | AEP            | Total          |
|----------------------------|--------------|--------------|----------------|----------------|
| Recettes d'exploitations   | 78 700,00 €  | 246 722,50 € | 2 705 324,67 € | 3 030 747,17 € |
| Recettes d'investissement  | 50 524,00 €  | 4 802,11 €   | 4 972 443,24 € | 5 027 769,35 € |
| Total                      | 129 224,00 € | 251 524,61 € | 7 677 767,91 € | 8 058 516,52 € |
| Pondération                | 1,60%        | 3,12%        | 95,28%         | 100%           |

#### Clé de répartition retenue pour le bâtiment administratif :

| Répartition par compétence | Eau brute | ANC   | Eau potable | Total  |
|----------------------------|-----------|-------|-------------|--------|
| Pondération                | 1,60%     | 3,12% | 95,2800%    |        |
| CCGPSL                     | 1,60%     | 2,67% | 83,66%      | 87,93% |
| CCVH dont                  | 0,00%     | 0,45% | 11,62%      | 12,07% |
| Argelliers                 |           | 1     | 2,34%       |        |
| Montarnaud                 |           | 1     | 6,91%       |        |
| Saint Paul et Valmalle     |           | 1     | 2,37%       |        |





Le montant de l'estimation de la valeur vénale par le Domaine étant de 486 000 €, la soulte à payer par la CCGPSL à la CCVH pour que la CCGPSL détienne la pleine propriété du bâtiment administratif situé sur la parcelle AP187 de la commune des Matelles est de 58 660,20 €.

### 4-4 Devenir des résultats budgétaires du service Eau potable au 31/12/2017 transférés à Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle:

Selon les articles L.5211-5 et L.5211-17 du C.G.C.T., le transfert de compétence relevant d'un S.P.I.C. à l'E.P.C.I. entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts.

Ainsi, pour les trois communes, Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle les résultats budgétaires et les restes à réaliser sont intégrés en totalité au budget principal de la commune.

Toutefois, le service Eau potable, qui est un service public industriel et commercial (S.P.I.C) constitue un cas particulier soumis au principe de l'équilibre financier (article L.2224-I du CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT). De ce fait, les déficits et les excédents résultants strictement de l'exercice de cette compétence qui peuvent être identifiés, et les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).

Les trois communes, Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle, conviennent de transférer les résultats budgétaires et les restes à réaliser issues de la dissolution du SMEAPSL pour la compétence eau potable à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

### 4-5 Devenir des résultats budgétaires du service Assainissement non collectif au 31/12/2017:

Les seuls membres du SMEAPSL pour la compétence Assainissement non collectif sont la CCGPSL et la CCVH

Après dissolution du SMEAPSL, les résultats budgétaires et le reste à réaliser sont de fait transférés à la CCGPSL et à la CCVH selon la clé de répartition retenue à l'article 4-2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - SERVICE EAU BRUTE:**

La CCVH n'a pas la compétence eau brute. En conséquence, les communes de Montarnaud et de Saint Paul et Valmalle reprennent chacun la compétence eau brute.

Aucun ouvrage n'a été réalisé ni à Montarnaud et ni à Saint Paul et Valmalle, aucune dépense et recette n'a été réalisée sur ces deux communes.

La maitrise d'ouvrage du marché de travaux en cours est reprise par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

#### Répartition retenue au 31/12/17 :

Afin d'appliquer le principe général retenu, et compte tenu du fait qu'aucune recette n'a été prélevée sur Montarnaud et Saint Paul et Valmalle, il a été décidé d'affecter les biens et les résultats à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.





#### ARTICLE 6 - SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIE:

Le service est géré par une partie du personnel du SMEA (2,45 ETP) qui assure la gestion du service et les contrôles.

D'après le budget prévisionnel 2017, la répartition des charges de personnel est la suivante :

| Communes               | Installations<br>recensées | Charges de<br>Personnel<br>2,45TP | - ETP |
|------------------------|----------------------------|-----------------------------------|-------|
| Argelliers             | 215                        | 7 400 €                           |       |
| Montamaud              | 147                        | 5 059 €                           |       |
| Saint Paul et Valmalle | 57                         | 1 962 €                           |       |
| S/Total CCVH           | 419                        | 14 421 €                          | 0,36  |
| S/Total CCGPSL         | 2469                       | 84 979 €                          | 2,09  |
| TOTAL SMEAPSL - ANC    | 2 888 €                    | 99 400 €                          | 2,45  |

#### Les biens dédiés au service ANC sont les suivants :

| N <sup>+</sup> Immu | Designation                             | Date acq.  | Valeur<br>Acq | Durée | Début amo. | Amo.<br>Antérieur<br>2018 | VNC<br>31/12/2017 | Amotisst<br>2018 | Amotiust<br>2019 | Amotisst<br>2020 | Amolisst<br>2021 | 31/ | VNC<br>12/2021 |
|---------------------|-----------------------------------------|------------|---------------|-------|------------|---------------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----|----------------|
| 2014-01             | ORDINATEUR POSTE AND                    | 26/08/2014 | 1 003,20      | 2     | 01/01/2015 | 1 003 €                   | - €               | - €              | - €              | - €              | - €              |     | - €            |
| 2007                | 6201136 MATERIEL BUREAUX<br>TECHNICIENS | 20/02/2007 | 4 238,64      | 2     | 01/01/2008 | 4 239 €                   | - €               | - €              | - €              | - €              | - €              |     | - €            |
| 2017-02             | INFORMATIQUE                            | 31/03/2017 | 1 649,00      | 2     | 01/01/2018 |                           | 1 649 €           | 825 €            | 825€             | - €              | - €              |     | - €            |
| 2015-05             | PEUGEOT 208                             | 10/09/2015 | 11 290,90     | 5     | 01/01/2016 | 4 516 €                   | 6 775 €           | 2 258 €          | 2 258 €          | 2 259 €          | - €              | - 1 | 0€             |
| 2006-02             | LOGICIEL ABONNES SAGA - ANC             | 01/12/2005 | 10 465,00     | 2     | 01/01/2007 | 10 465 €                  | - €               | - €              | - €              | - €              | - €              |     | €              |
| 2011-01             | ARMOIRE A RIDEAUX                       | 17/03/2011 | 1 200,00      | 10    | 01/01/2012 | 720 €                     | 480 €             | 120 €            | 120 €            | 120€             | 120 €            |     | ⊕ €            |
| 2014-02             | COMETEC -SONDE BOUE                     | 22/10/2014 | 1 148,16      | 5     | 01/01/2015 | 687 €                     | 461 €             | 229 €            | 232 €            | - €              | - €              |     | 0€             |
|                     | TOTAL                                   |            | 30 994,90     |       |            | 21 630 €                  | 9 365 €           | 3 432 €          | 3 435 €          | 2 379 €          | 120 €            |     | 0€             |

Le montant des biens dédiés au service ANC restant à amortir au 31/12/2017 est de 9 365,06€.

La CCVH reprendra à compter du 1/01/2018 :

- le véhicule 208 dont la valeur nette comptable au 31/12/2017 est de 6 775 €.
- Un agent qui sera affectée à la CCVH pour 50% sur le service ANC et 50% sur le service AEP le montant annuel 2017 du salaire et des charges est de 29 467,39 €.

#### 6-1 Les résultats:

#### ⇒Les résultats intégrés au budget

Les résultats cumulés de l'activité Assainissement non collectif au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires et repris au budget selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ⇒Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des soldes des comptes de résultats à la balance, au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, entre les collectivités membres bénéficiaires se fait selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### 6-2 Les Restes à réaliser :

Les restes à réaliser au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, sont repris au budget de chacune des collectivités qui exercent la compétence Assainissement non collectif, suite à la dissolution du SMEAPSL.





#### 6-3 L'actif et le passif :

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres bénéficiaires de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition, ...)

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir de l'état de l'actif de la collectivité dissoute, ajustée avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre bénéficiaire.

#### ⇒Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de leurs adhésions figurent à l'actif du Syndicat. Elles retournent aux communes propriétaires lors de la dissolution du SMEAPSL, selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention et sont transférées aux communautés de communes qui ont la compétence ANC.

#### ⇒Les emprunts

Les emprunts mis à disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de sa création : Sans objet

Les contrats d'emprunts, souscrits par le SMEAPSL, en cours au jour de sa dissolution :

#### Sans objet

#### ⇒Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à payer et les restes à recouvrer au 31/12/2017, date de fin de compétence du SMEAPSL, sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires :

La répartition se traduit tel que suit :

- Restes à recouvrer au 31/12/2017 :
   Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.
- Restes à payer au 31/12/2017:
   Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### **⇒**La trésorerie

Le solde de la trésorerie au 31/12/2017, est réparti entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ⇒Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du SMEAPSL au 31/12/2017, sont répartis selon la clé de répartition définie à l'article 4-2 de la présente convention.

Hormis certains cas particuliers, ces comptes ne font pas l'objet d'un suivi auxiliaire. Les montants sont donc répartis librement, sans référence à des pièces (compte 102, 19...)

En présence de provisions ou dépréciations, la répartition entre les communautés de communes doit tenir compte de l'objet de la provision. Il en est de même pour les sommes figurant sur compte d'imputation provisoire de dépenses ou de recettes qui n'auraient pas pu être régularisées.

#### ⇒Les régies de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au 31/12/2017.

Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations. Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.





#### **ARTICLE 7 - SERVICE D'EAU POTABLE:**

#### 7-1 Répartition des ouvrages dédiés au service AEP :

Seront restitués au 01/01/2018 à chacune des trois communes (Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle) les ouvrages qui leurs sont dédiés (réseaux AEP, station de traitement, station de reprise, et réservoir de distribution). Ces ouvrages seront immédiatement mis à disposition de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

| Ouvrages                                   | ARGELLIERS                                | MONTARNAUD             | SAINT-PAUL-<br>ET-<br>VALMALLE |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Nombre de stations de surpression-reprise  | I Reprise de fond<br>Mejeanne             |                        | I Surpresseur de<br>Valmalle   |
| Nombre d'ouvrages de traitement sur réseau | I Local de traitement de<br>Fond Méjeanne |                        |                                |
| Nombre d'ouvrages de stockage              | I                                         | 2                      |                                |
| Volume de stockage (en m3)                 | 250                                       | 300 et 1000            |                                |
| Réseau AEP                                 | Le plan de répartition des r              | réseaux AEP est fourni | en annexe I                    |

#### 7-2 Sort du contrat de DSP:

L'article L5211-25-1 du CGCT dispose :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

2° [...] Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

En l'espèce, le contrat de délégation de service public (DSP), par voie d'affermage, de la gestion du service public d'eau potable attribué à la SAUR pour une durée de douze ans à compter du ler janvier 2013, sera exécuté jusqu'à son échéance au 31 décembre 2024.

Le S.M.E.A de la région du Pic Saint Loup devra informer la SAUR de la substitution du SMEA par la CCGPSL et la CCVH.

#### 7-3 Sort des autres contrats :

Les autres contrats, qui concernent le service eau potable et cités à l'article 3-1, sont transférés à la CCGPSL. Les restes à payer seront pris en charge selon la répartition indiquée dans le tableau cidessous :





| MARCHES                             | FOURNISSEURS           | MONTANT MARCHETTC       | ENGAGEMENT TTC                          | MANDATE        | RESTE A PAYER au<br>08/11/17 | CC concernées  | Repartition reste à payer                         |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------------|-----------------------------------------|----------------|------------------------------|----------------|---------------------------------------------------|
| Réhabilitation accès réservoir      | TP SONERM              | 107 745,60 €            | 107 745,60 €                            | - €            | 107 745,60 €                 | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| Extension CLARET/VACQUIERES         | FRANSBONHOMME          | 120 289,03 €            | 120 289,03 €                            | 101 491,20 €   | 18 797,83 €                  | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| Extension CLARET/VACQUIERES         | SADE/MULERO/TP SONERM  | 839 953,19 €            | 839 953,19 €                            | 171 704,52 €   | 668 248,67 €                 | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| MODIFICATION 2015                   | SAUR                   | 240 000,00 €            | 232 541,27 €                            | 231 941,27 €   | 600,00€                      | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| MODIFICATION 2016                   | SAUR                   | 240 000,00 €            | 237 139,15 €                            | 236 539,15 €   | 600,00€                      | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| MODIFICATION 2017                   | NICOLLIN/TP SONERM     | 240 000,00 €            | - €                                     | - €            | - €                          | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| EXTENSION 2016                      | SAUR                   | 840 000,00 €            | 415 116,77 €                            | 288 558,82 €   | 126 557,95 €                 | CCGPSL et CCVH | Argelliers - ch. Des<br>grattales - 39616,78<br>€ |
| EXTENSION 2017                      | NICOLLIN/TP SONERM     | 840 000,00 €            | 83 327,09 €                             |                | 83 327,09 €                  | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE 2016        | TPF INGENIERIE         | 84 000,00 €             | 43 755,40 €                             | 21 055,68 €    | 22 699,72 €                  | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE 2017        | TPF INGENIERIE         | 84 000,00 €             | - €                                     | - €            | - €                          | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| DUP REDONEL                         | ETEN                   | 38 948,00 €             | 38 948,00 €                             | 30 931,22 €    | 8 016,78 €                   | CCGPSL et CCVH | clé de répartition                                |
| Audit DSP                           | FININDEV               | 12 540,00€              | 12 540,00€                              | 3 040,00 €     | 9 500,00 €                   | CCGPSL et CCVH | énoncée à l'article                               |
| Assistance Mo Dissolution           | CGCB/IGEDT             | 14 400,00 €             |                                         | 12 480,00 €    | 1 920,00 €                   | CCGPSL et CCVH | 2 de la présente                                  |
| MOULINET                            | SAUR                   | 89 412,00€              | 89 412,00 €                             | 3 276,00 €     | 86 136,00 €                  | CCGPSL et CCVH | convention                                        |
| MOULINET                            | ANTEA                  | 17 520,00€              | 17 520,00€                              | 17 520,00 €    | - €                          | CCGPSL et CCVH | Convention                                        |
| Convention fenouillet               | CHAMBRE AGRICULTURE 34 | 3 100,00€               | 3 100,00€                               | - €            | 3 100,00 €                   | CCGPSL         | CCGPSL                                            |
| Contrat de délégation de service    |                        |                         | ======================================= |                | -                            |                |                                                   |
| public (DSP), par vole d'affermage, |                        | Durée de douze ans à co | mpter du 1er janvie                     | CCGPSL et CCVH |                              |                |                                                   |
| de la gestion du service public     | SAUR                   |                         | Facturation aux a                       | CCGF3LELCCVA   |                              |                |                                                   |
| d'eau potable                       |                        |                         |                                         |                |                              |                |                                                   |
| TOTA                                |                        | 3 811 907,82 €          | 2 241 387,50 €                          | 1 118 537,86 € | 1 137 249,64 €               |                |                                                   |

#### 7-4 Sort des conventions de ventes et d'achat d'eau :

#### Les conventions de ventes d'eau suivantes sont reprises par la CCGPSL :

| Sign        | nataires          | Lieux de livraison                              | CC         | Type de vente |  |
|-------------|-------------------|-------------------------------------------------|------------|---------------|--|
| Fournisseur | Acheteur          |                                                 | concernées |               |  |
| SMEAPSL     | SMGC              | ZA Patus (Ce de St Vincent de Barbeyrargues     | CCGPSL     | En gros       |  |
| SMEAPSL     | CCGPSL            | St Clément la rivière                           | CCGPSL     | Aux usagers   |  |
| SMEAPSL     | DEPARTEMENT 34    | Domaine de Restinclières<br>Ce de Prades le Lez | CCGPSL     | Aux usagers   |  |
| SMEAPSL     | AS Goule de Laval | Goule de Laval (Ce de Combaillaux)              | CCGPSL     | Aux usagers   |  |

Pour le cas particulier du hameau de Bel Air, réseau en prolongement de la commune de Vailhauquès (CCGPSL) et qui dessert des habitants de Montarnaud et Grabels, la CCVH récupère ce patrimoine dans le transfert. Elle conventionne avec 3M pour facturer les habitants de Grabels.

| Signataires |               | Lieux de livraison | СС         | Type de vente |  |
|-------------|---------------|--------------------|------------|---------------|--|
| Fournisseur | Acheteur      |                    | concernées |               |  |
| SMEAPSL     | MMM (Grabels) | Bel Air (Grabels)  | CCVH       | Aux usagers   |  |

# 7-5 Charges à prendre en compte par la CCVH pour le maintien du service eau potable des 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle jusqu'à l'échéance de la présente convention :

Les communautés de communes de la Vallée de l'Hérault et du Grand Pic Saint-Loup, ainsi que les 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle, dans le cadre de la dissolution du SMEA Pic Saint Loup, ont retenu la solution de maintien de la délégation de service public par affermage du service d'eau potable confiée à la SAUR jusqu'au 31/12/2024 sur le périmètre des 3 communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint Paul et Valmalle actuel de la DSP.

Cette solution engendre des dépenses (achat d'eau au SMGC, et charges d'exploitation) liées à la gestion du service AEP des 3 communes précitées et prises en charge par la CCGPSL à compter de 01/01/2018 jusqu'à la date d'échéance du contrat de DSP. Ces dépenses seront compensées par la CCVH.

#### Dépenses d'achat d'eau au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne :





L'achat d'eau au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne est pris en charge financièrement directement par le S.M.E.A. Il n'a pas été intégré au contrat de DSP signé avec la SAUR.

Cette dépense liée au service AEP devra être prise en compte sur la durée de la présente convention.

#### Travaux à prendre en compte définis dans le schéma directeur d'eau potable!

Les travaux suivants, prévus dans le schéma directeur d'eau potable, devront être réalisés et serviront à la CCGPSL et aux 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle de la CCVH.

| Actions | Travaux proposés dans le SDAEP du SMEAPSL                                                              | Cout HT        | Priorité | Amortissement            | Dépense annuelle<br>(de 2017 à 2024) |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------|--------------------------|--------------------------------------|
|         | Travaux sur ouvrages                                                                                   |                |          |                          |                                      |
| 1-1     | Le boulidou: inventaire des avens et de cavités + tracage au colorant                                  | 40 000,00 €    | 1        | 7 (normalement<br>5 ans) | 5 714,29 €                           |
| 1-3     | Le moulinet: travaux de mise en conformité des installations                                           | 20 000,00 €    | 1        | 10                       | 2 000,00 €                           |
| 1-4     | Le moulinet: Etude de productivité de la ressource                                                     | 15 000,00 €    | 1        | 7 (normalement<br>5 ans) | 2 142,86 €                           |
| 1-5     | Le moulinet: Etude de productivité de la ressource                                                     | 55 000,00 €    | 1        | 7 (normalement<br>5 ans) | 7 857,14 €                           |
|         | Sécurisation et interconnexion                                                                         |                | _        |                          |                                      |
| 2-1     | Mise en service du captage du Redonnel                                                                 | 5 764 330,00 € | 2        |                          |                                      |
|         | Conduite de refooulement depuis la station de reprise projetée Ø250 mm et trop-plein vidange           | 608 300,00 €   |          | 30                       | 20 276,67 €                          |
|         | Génie-civil bache de reprise 1500 m3, local de pompage                                                 | 937 000,00 €   |          | 30                       | 31 233,33 €                          |
|         | Equipements électriques, électromécaniques et hydrauliques                                             | 354 000,00 €   |          | 10                       | 35 400,00 €                          |
|         | Déplacement du poste de livraison et fourniture d'un transformateur                                    | 40 000,00 €    |          | 10                       | 4 000,00 €                           |
|         | Mise en place de la télésurveillance et d'une alarme anti-intrusion dans le futur local d'exploitation | 9 500,00 €     |          | 10                       | 950,00 €                             |
|         | Réalisation et tubage d'un second forage d'exploitation de 150 m de profondeur                         | 350 000,00 €   |          | 30                       | 11 666,67 €                          |
|         | Equipement des 2 forages                                                                               | 320 000,00 €   |          | 10                       | 32 000,00 €                          |
|         | Conduites de liaisons forages vers unités de traitement                                                | 250 000,00 €   |          | 30                       | 8 333,33 €                           |
|         | Mise en place des clotures des PPI et portails d'accès                                                 | 8 000,00 €     |          | 30                       | 266,67 €                             |
|         | Mise en place d'une dalle avec une pente centrifuge centrée sur l'ouvrage de surveillance,             | 1 500,00 €     |          | 30                       | 50,00 €                              |
|         | Mesure de protection dans le PPR                                                                       | 35 000,00 €    |          | 30                       | 1 166,67 €                           |
|         | Traitement                                                                                             | 2 300 000,00 € |          | 30                       | 76 666,67 €                          |
|         | Mise en place d'une échelle fixe d'accès à la toiture                                                  | 2 000,00 €     |          | 10                       | 200,00€                              |
|         | Dossier de régularisation du captage du Redonnel                                                       | 25 000,00 €    |          | 7 (normalement<br>5 ans) | 3 571,43 €                           |
|         | Imprévus                                                                                               | 524 030,00 €   |          | 30                       | 74 861,43 €                          |
|         | Total                                                                                                  | 5 894 330,00 € |          |                          | 318 357,14 €                         |

Ces dépenses d'investissement prévisionnelles devront être prises en compte sur la durée de la présente convention.

#### **Emprunt en cours**

Le SMEAPSL a deux emprunts en cours qui sont les suivants :

 Interconnexion SMGC - 700 000€ à 2,86 - contracté en novembre 2013 - échéance 25-11-2033.

Pour l'année 2018, l'état de la dette est la suivante :

| Intérêt 2018 | Amortissement 2018 |
|--------------|--------------------|
| 16 558,57 €  | 29 522,19 €        |

• Contrat N° 2017/01-DUP Redonel I 000 000€ à 1,5% a été contracté en 2017 pour les travaux du Redonnel - contracté en juin 2017— échéance 01-08-2032.

Pour l'année 2018, l'état de la dette est la suivante :

| Intérêt 2018 | Amortissement 2018 |
|--------------|--------------------|
| 14 439,40 €  | 60 132,68 €        |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> GRONTMIJ – SDAEP du SMEA Pic Saint Loup – Rapport 2015 – V8

.





Les 2 emprunts restant, étant affectés aux ressources (interconnexion avec SMGC et ressource du Redonnel), il a été décidé que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup se substitue au SMEAPSL pour la reprise totale de ces emprunts et que la CCVH contribue selon le volume consommé par les 3 communes (Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle) sur la durée de la présente convention.

#### Charges de Personnel et Frais assimilés :

Le service est géré par une partie du personnel du SMEA (5,55 ETP) qui assure la gestion du service et les contrôles.

D'après le budget prévisionnel 2017, la répartition des charges de personnel est la suivante :

| Communes               | Moyenne Cons<br>2014-2016 | Charges de<br>Personnel<br>5.55TP | ETP  |
|------------------------|---------------------------|-----------------------------------|------|
| Argelliers             | 62 347                    | 6 101 €                           |      |
| Montarnaud             | 183 786                   | 17 985 €                          |      |
| Saint Paul et Valmalle | 62 970                    | 6 162 €                           |      |
| S/Total CCVH           | 309 103                   | 30 248 €                          | 0,68 |
| S/Total CCGPSL         | 2 225 319                 | 217 762 €                         | 4,87 |
| TOTAL SMEAPSL - AEP    | 2 534 422 €               | 248 010 €                         | 5,55 |

La CCVH reprendra à compter du 1/01/2018 :

Un agent qui sera affectée à la CCVH pour 50% sur le service ANC et 50% sur le service
 AEP – le montant annuel 2017 du salaire et des charges est de 29 467,39 €.

En tenant compte de cette reprise du personnel par la CCVH, la charge de personnel restant à prendre en compte sur la durée de la présente convention est la suivante :

|                              | Charges de    | Charges de   | Total         |
|------------------------------|---------------|--------------|---------------|
| Communes                     | Personnel     | Personnel    | (prévisionnel |
|                              | ANC           | AEP          | 2017)         |
| Argelliers                   | 7 400,00 €    | 6 101,00 €   | 13 501,00 €   |
| Montamaud                    | 5 059,00 €    | 17 985,00 €  | 23 044,00 €   |
| Saint Paul et Valmalle       | 1 962,00 €    | 6 162,00 €   | 8 124,00 €    |
| S/Total CCVH                 | 14 421 €      | 30 248 €     | 44 669 €      |
| S/Total CCGPSL               |               |              |               |
| Personnel repris par la      | 44 404 00 6   | 45 046 20 6  | 20 467 20 6   |
| CCVH en 2018                 | - 14 421,00 € | -15 046,39 € | -29 467,39 €  |
| Charges de personnel restant | ,             | 4E 204 64 6  | 15 201,61 €   |
| à la charge de la CCVH       | /             | 15 201,61 €  | 15 201,61 €   |

#### Charges à caractère général :

Les charges d'exploitation liées au fonctionnement du service AEP prévues en 2017 sont les suivantes :





| .IBELLE\$                                         | Pour Mémoire | Propositions du | Frais communs |
|---------------------------------------------------|--------------|-----------------|---------------|
|                                                   | Budgets 2016 | Président       |               |
| 011 - Charges à Caractère Général                 | 110 460,00 € | 171 697 11 €    | 122 240,00 €  |
| ⊟ectricité                                        | 3 620,00 €   | 4 000,00 €      | 4 000,00 €    |
| Acquisition Petit Matériel                        | 105,00 €     | 500,00 €        | 500,00 €      |
| Fourniture de Bureau - Documentat° et Abonnements | 15 530,00 €  | 15 600,00 €     | 15 600,00 €   |
| Carburant véhicule                                | 396,00 €     | 500,00€         | 500,00 €      |
| Entretien locaux et espaces verts                 | 17 840,00 €  | 36 957,11 €     | 20 000,00 €   |
| Entretien matériel roulant                        | 20,00 €      | 200,00€         | 200,00 €      |
| Entretien et petite réparation                    | 506,00 €     | 500,00€         | 500,00 €      |
| Maintenance Matériel et Logiciels                 | 15 450,00 €  | 17 810,00 €     | 17 810,00 €   |
| Primes Assurances                                 | 24 247,00 €  | 30 000,00 €     | 30 000,00 €   |
| Abonnemuent ligne Copernic Hydrants               |              | 690,00€         | 690,00€       |
| Indemnité au comptable                            | 1 090,00 €   | 1 100,00 €      | 1 100,00 €    |
| Honoraires expertise médicale                     | 81,00€       | - €             | . •           |
| Frais d'Actes et de Contentieux                   | 13 109,00 €  | 15 000,00 €     | 15 000,00 €   |
| Publicité et Publications                         | 1 148,00 €   | 1 600,00 €      | 1 600,00 €    |
| Déplacements                                      | 479,00€      | 600,00 €        | 600,00 €      |
| Fêtes et Cérémonies                               | 6 516,00 €   | 36 500,00 €     | 4 000,00 €    |
| Frais de Timbres Poste                            | 3 427,00 €   | 3 000,00 €      | 3 000,00 €    |
| Télécommunications                                | 3 627,00 €   | 3 800,00 €      | 3 800,00 €    |
| Taxes Foncières                                   | 3 029,00 €   | 3 100,00 €      | 3 100,00 €    |
| Redevance Occupation du Domaine de l'Etat         | 240,00 €     | 240,00 €        | 240,00 €      |

Ces charges à caractère général à répartir entre les deux communautés de communes devront être prises en compte sur la durée de la présente convention.

#### Récapitulatif:

La répartition des charges du service AEP est la suivante

• Dépenses d'exploitation :

| Communes                  | Clé de<br>répartition | Moyenne<br>Cons | Frais de personnel | Charges à caractère | Achat Eau<br>SMGC | Remb Dette<br>Amortisst |             | Remb Dette Achat Eau Amortisst investigation |            | Total dépenses<br>annuelles hors<br>investissement à | Tarif HT<br>applicable par<br>m3 consommé |
|---------------------------|-----------------------|-----------------|--------------------|---------------------|-------------------|-------------------------|-------------|----------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                           |                       | 2014-2016       |                    | général             |                   | Intérêts                | Capital     | prendre en compte de<br>2018 à 2024          | par abonné |                                                      |                                           |
| Argelliers                | 2,46%                 | 62 347          | 3 066,16 €         | 3 007,11 €          | 3 793,58 €        | 762,55 €                | 2 205,52 €  | 12 834,93 €                                  |            |                                                      |                                           |
| Montamaud                 | 7,25%                 | 183 786         | 9 038,88 €         | 8 864,35 €          | 11 182,68 €       | 2 247,85 €              | 6 501,41 €  | 37 835,16 €                                  |            |                                                      |                                           |
| Saint Paul et<br>Valmalle | 2,49%                 | 62 970          | 3 096,57 €         | 3 037,16 €          | 3 831,49 €        | 770,17 €                | 2 227,56 €  | 12 962,95 €                                  |            |                                                      |                                           |
| Total CCVH                | 12,20%                | 309 103         | 15 201,61 €        | 14 908,63 €         | 18 807,75 €       | 3 780,57 €              | 10 934,48 € | 63 633,04 €                                  | 0,20 €     |                                                      |                                           |
| Total<br>CCGPSL           | 87,80%                | 2 225 321       | 217 762,00 €       | 107 326,72 €        | 135 402,25 €      | 27 217,40 €             | 78 720,39 € | 566 428,76 €                                 | 0,25 €     |                                                      |                                           |

La CCVH versera à la CCGPSL, dans un délai de un mois suivant la perception de chaque fraction de sa surtaxe, 0,20 € HT par m³ vendu aux abonnées des communes d'Argelliers, de Montarnaud, et de Saint Paul et Valmalle, et de ceux du hameau de Bel air habitants la Communes de Grabels (qu'elle dessert par convention), au titre des charges d'exploitation liées à la gestion du service AEP des 3 communes de la CCVH précitées, sur la durée de la présente convention;

Ce montant est arrêté jusqu'à la fin du contrat de DSP et ne fait l'objet d'aucun calcul de révision.

 Dépenses d'investissement sur les équipements de la CCGPSL permettant la fourniture d'eau pour les 2 EPCI. :





| Communes                  | Clé de<br>répartition | Moyenne<br>Cons<br>2014-2016 | Travaux sur<br>ouvrage et<br>sécurisation | Total dépenses<br>d'investissement annuelles à<br>prendre en compte de 2018 à<br>2024 |
|---------------------------|-----------------------|------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Argelliers                | 2,46%                 | 62 347                       | 7 831,59 €                                | 7 831,59 €                                                                            |
| Montarnaud                | 7,25%                 | 183 786                      | 23 080,89 €                               | 23 080,89 €                                                                           |
| Saint Paul et<br>Valmalle | 2,49%                 | 62 970                       | 7 927,09 €                                | 7 927,09 €                                                                            |
| Total CCVH                | 12,20%                | 309 103                      | 38 839,57 €                               | 38 839,57 €                                                                           |
| Total<br>CCGPSL           | 87,80%                | 2 225 321                    | 279 517,57 €                              | 279 517,57 €                                                                          |

La CCVH versera à la CCGPSL 38 800 € correspondant à une participation annuelle à l'investissement sur des équipements de la CCGPSL permettant la fourniture d'eau pour les 2 EPCI.

Ce montant annuel est fixe. La CCVH aura la possibilité de payer cette participation à l'investissement à la CCGPSL annuellement ou la totalité par avance.

Ce montant fera l'objet d'une révision, en fonction des montants réels de réalisation, des subventions, du planning de livraison.

#### 7-6 Condition de livraison d'eau potable aux 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle

La ressource principale (captage du Boulidou) desservant les 3 communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle étant insuffisante, la CCGPSL s'engage à livrer de l'eau aux trois communes précitées, dans les limites suivantes:

- Du 1/01/2018 jusqu'à la date de mise en service du captage du Redonnel : Le volume annuel maximum mis en distribution est de 420 000 m³ (valeur 2016).
- De la date de mise en service du captage du Redonnel jusqu'à l'échéance de la présente convention : les débits journaliers maximum autorisés sont ceux issus du schéma directeur de l'eau à l'horizon 2030 et indiqués dans le tableau ci-dessous.





| Captages UDI                                | Communes                | Population permanente |        | Accueil touristique |      | Population de pointe<br>(90% de la pop totale) |         | Besoin en jour de pointe m3/j<br>(objectif de pertes linéaires de<br>5 m3/j/km pour 2030) |        |        |
|---------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|--------|---------------------|------|------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
|                                             |                         | 2011                  | 2020   | 2030                | 2011 | 2030                                           | 2011    | 2030                                                                                      | 2011   | 2030   |
| Le fenouillet -                             | Claret                  | 1 388                 | 1 646  | 1 880               | 0    | 0                                              | 1 249   | 1 692                                                                                     | 368    | 426    |
| Consommation par                            | Sauteyrargues           | 320                   | 475    | 600                 | 20   | 26                                             | 306     | 563                                                                                       | 90     | 142    |
| personne = 203 l/j                          | Vacquières              | 419                   | 724    | 1000                | 917  | 937                                            | 1 202   | 1 743                                                                                     | 354    | 439    |
|                                             | Lauret                  | 560                   | 766    | 950                 | 120  | 180                                            | 612     | 1017                                                                                      | 319    | 494    |
| Lez Nord -                                  | Le Triadou              | 370                   | 631    | 850                 | 0    | 2                                              | 333     | 767                                                                                       | 173    | 373    |
| Consommation par                            | Les Matelles            | 1 598                 | 1 970  | 2 300               | 8    | 8                                              | 1 445   | 2 077                                                                                     | 753    | 1 010  |
| personne = 445 l/i                          | St Jean de Cuculles     | 450                   | 553    | 650                 | 25   | 25                                             | 428     | 608                                                                                       | 223    | 295    |
| personne = 445 1/)                          | St Mathieu de Treviers  | 4 762                 | 5 363  | 6000                | 40   | 3                                              | 4 3 2 2 | 5 403                                                                                     | 2 251  | 2 626  |
|                                             | Valflaunes              | 728                   | 941    | 1 150               | 60   | 60                                             | 709     | 1 089                                                                                     | 369    | 529    |
|                                             | Combaillaux             | 1 441                 | 1954   | 2 420               | 0    | 0                                              | 1 297   | 2 178                                                                                     | 675    | 1 059  |
| Lez Sud -                                   | Murles                  | 291                   | 363    | 436                 | 0    | 0                                              | 262     | 392                                                                                       | 136    | 191    |
| Consommation par<br>personne = 445 l/j      | St Gely du Fesc         | 8 769                 | 10 644 | 12 450              | 0    | 10                                             | 7 892   | 11 214                                                                                    | 4111   | 5 451  |
|                                             | Vailhauques             | 2 600                 | 2 910  | 3 500               | 12   | 12                                             | 2 351   | 3 161                                                                                     | 1 224  | 1536   |
| Le moulinet (Frouzet) -<br>Consommation par | Causse de la Selle      | 350                   | 456    | 570                 | 18   | 25                                             | 331     | 536                                                                                       | 168    | 234    |
| personne = 366l/j                           | St Martin de Londres    | 2 267                 | 2 913  | 3 500               | 0    | 0                                              | 2 040   | 3 150                                                                                     | 1 036  | 1 375  |
|                                             | Viols le Fort           | 1 071                 | 1 290  | 1 500               | 4    | 6                                              | 968     | 1 355                                                                                     | 632    | 819    |
|                                             | Argelliers              | 870                   | 994    | 1 100               | 30   | 30                                             | 810     | 1 017                                                                                     | 529    | 615    |
|                                             | Cazevielle              | 150                   | 321    | 450                 | 0    | 79                                             | 135     | 476                                                                                       | 88     | 288    |
| Le boulidou -                               | Le Rouet                | 63                    | 106    | 150                 | 30   | 30                                             | 84      | 162                                                                                       | 55     | 98     |
|                                             | Mas de Londres          | 480                   | 517    | 595                 | 0    | 0                                              | 432     | 536                                                                                       | 282    | 324    |
| Consommation par                            | Montarnaud              | 2 519                 | 3 814  | 5 000               | 0    | 0                                              | 2 267   | 4 500                                                                                     | 1 481  | 2 720  |
| personne = 563 I/j                          | Notre Dame de Londres   | 506                   | 571    | 650                 | 80   | 100                                            | 527     | 675                                                                                       | 344    | 408    |
|                                             | St Paul et Valmalle     | 1.010                 | 1 401  | 1800                | Ü    | 0                                              | 909     | 1 620                                                                                     | 594    | 979    |
|                                             | Viols en Laval          | 205                   | 253    | 300                 | 8    | 10                                             | 192     | 279                                                                                       | 125    | 169    |
| Vlas de Baume                               | Ferrieres les verreries | 64                    | 64     | 65                  | 13   | 13                                             | 69      | 70                                                                                        | 40     | 40     |
| fotal                                       | 7                       | 33 251                | 41 640 | 49 866              | 1385 | 1 556                                          | 31 172  | 46 280                                                                                    | 16 421 | 22 637 |

En cas de dépassement de ces limites précitées, la CCGPSL après examen de la situation informe expressément la CCVH:

- Soit qu'elle ne peut pas dépasser les limites préfixées,
- Soit qu'elle peut dépasser ces limites sous conditions techniques et financières.

Il est rappelé que dans le cadre du SDAEP, les travaux relatifs au captage du Redonnel restent prioritaires. La CCGPSL reprend cet engagement à son compte.

Du 1/01/2018 jusqu'à la date de mise en service du captage du Redonnel, la CCGPSL s'engage à ne pas dépasser le volume annuel maximum de 2 910 000 m³ mis en distribution pour les communes du SMEAPSL intégrées dans la CCGPSL.

#### 7-7 Conditions Budgétaires et Comptable de la Liquidation du SMEAPSL

La dissolution comptable du service Eau Potable du SMEAPSL se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires, enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillée ci-après. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre ou bénéficiaire. Pour les collectivités membres SMEAPSL dissous et bénéficiaires du service Eau Potable, la dissolution nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au BP ou par DM).

#### 7-7-1 Les résultats :

#### ⇒Les résultats intégrés au budget

Les résultats cumulés au 31/12/2017 sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires et repris au budget selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ⇒Les résultats à répartir comptablement





La répartition comptable des soldes des comptes de résultats à la balance au 31/12/2017 entre les collectivités membres bénéficiaires se fait selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### 7-7-2 Les Restes à réaliser :

Les restes à réaliser au 31/12/2017 sont repris au budget de chacune des collectivités qui exercent la compétence Eau Potable, suite à la dissolution du SMEAPSL en fonction du tableau de répartition de l'article 7-3 « Sort des autres contrats ».

#### 7-7-3 L'actif et le passif :

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres bénéficiaires de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition, ...)

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir de l'état de l'actif de la collectivité dissoute, ajustée avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre bénéficiaire.

#### ⇒Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de leurs adhésions figurent à l'actif du Syndicat.

Elles retournent aux communes propriétaires lors de la dissolution du SMEAPSL et sont transférées aux communautés de communes qui ont la compétence eau potable.

Les Subventions associées, reçues par le Syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent selon la liste validée par le trésorier payeur du SMEAPSL arrêtée au 31/12/2017.

#### **⇒Les emprunts**

Les emprunts mis à disposition du SMEAPSL par les Communes membres lors de sa création : sans objet

Les contrats d'emprunts, souscrits par le SMEAPSL, en cours au 31/12/2017 sont les suivants :

 Interconnexion SMGC - 700 000€ à 2,86 - contracté en novembre 2013 - échéance 25-11-2033.

| Au 31/12/2017 | Capital restant du   | 589 976,01 | euros |
|---------------|----------------------|------------|-------|
|               | Interêts restant dus | 147 316,15 | euros |
|               |                      | 737 292 16 | euros |

• Contrat N° 2017/01-DUP Redonel I 000 000€ à 1,5% a été contracté en 2017 pour les travaux du Redonnel - contracté en juin 2017— échéance 01-08-2032.

| Au 31/12/2017 | Capital restant du   | 985 106,98        | euros |
|---------------|----------------------|-------------------|-------|
|               | Intérêts restant dus | <u>114 831,20</u> | euros |
|               |                      | 1 099 938,18      | euros |

Les 2 emprunts restant, étant affectés aux ressources (interconnexion avec SMGC et ressource du Redonnel), il a été décidé que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup se substitue au SMEAPSL pour la reprise totale de cet emprunt et que la CCVH contribue selon le volume consommée par les 3 communes (Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle).

⇒Les recettes et dépenses après le 31/12/2017 jusqu'à la date de dissolution du SMEAPSL





Entre la période de fin de compétence du SMEAPSL (31/12/17) et la date de dissolution du SMEAPSL, l'ordonnateur du SMEAPSL met en recouvrement les recettes, et engage, liquide et mandate les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente selon les modalités fixées aux articles L. 1612-1 et L. 5211-26 du CGCT.

#### ⇒Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à payer et les restes à recouvrer au jour de la dissolution du SMEAPSL sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires :

La répartition se traduit tel que suit :

- Restes à recouvrer au jour de la dissolution :
   Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.
- Restes à payer au jour de la dissolution :
   Ils sont répartis entre les collectivités membres bénéficiaires selon le tableau de répartition de l'article 7-3 « Sort des autres contrats ».

#### **⇒La trésorerie**

Le solde de la trésorerie au 31/12/17 est réparti entre les collectivités membres bénéficiaires selon la clé de répartition énoncée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ⇒Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du SMEAPSL au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition définie à l'article 4-2 de la présente convention.

Hormis certains cas particuliers, ces comptes ne font pas l'objet d'un suivi auxiliaire. Les montants sont donc répartis librement, sans référence à des pièces (compte 102, 19...)

En présence de provisions ou dépréciations, la répartition entre les communes doit tenir compte de l'objet de la provision. Il en est de même pour les sommes figurant sur compte d'imputation provisoire de dépenses ou de recettes qui n'auraient pas pu être régularisées.

#### ⇒La régie de recettes

La régie de recettes est clôturée au 31/12/2017.

Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

#### **ARTICLE 8 – TRANSFERT DU PERSONNEL**

#### 8-1 Règles de répartition des agents entre les Communes membres :

L'article L5212-33 du CGCT relatif à la dissolution de syndicat de commune dispose :

« [...] La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

#### 8-2 Répartition retenue entre la CCGPSL et la CCVH:

Il a été retenu la répartition suivante :

- La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup reprend 7 personnes sur 8.
- La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault reprend un agent (AA).





#### **ARTICLE - 9 CLAUSE DE REVOYURE**

La CCGPSL et la CCVH conviennent de se rencontrer :

- Dans les six mois à compter du début de la présente convention pour tenir compte de l'approbation du compte administratif 2017.
- A minima une fois par an jusqu'à échéance de la présente convention pour tenir compte des investissements réalisés et à réaliser.
- Au moins trois (3) mois avant l'échéance de la présente convention afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date.

Lors de ces rencontres, il sera examiné :

- L'équilibre financier des travaux d'investissement sur les ouvrages communs aux 2 collectivités énoncés à l'article 7.5.
- Les conditions de livraison d'eau potable prévues à l'article 7.6.

Fait à ...... le ....... le .......

#### **ARTICLE - 10 LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent, avant tout recours en justice, de tenter un règlement amiable du litige en se réunissant. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution du litige que tout recours contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

| <u></u>                                 |                                             |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------|
| Pour la Communauté de communes du Grand | Pour la Communauté de communes de la vallée |
| Pic Saint-Loup                          | de l'Hérault                                |
| Le Président                            | Le Président                                |
|                                         |                                             |
| Alain BARBE                             | Louis VILLARET                              |
| Pour la Commune d'Argelliers            | Pour la Commune de Montarnaud               |
| Four la commune à Argemers              | Tour la commune de Montamada                |
| Le Maire                                | Le Maire                                    |
| Georges PIERRUGUES                      | Gérard CABELLO                              |
|                                         | [1]                                         |





| Pour la Communes de Saint-Paul-et-Valmalle |
|--------------------------------------------|
| Le Maire                                   |
|                                            |
|                                            |
| JEAN-PIERRE BERTOLINI                      |
|                                            |
|                                            |

### République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

#### FIN DE COMPÉTENCES DU SMEAPSL

# REPRISE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - CONVENTION DE GESTION COMMUNE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.5711-1, L.5211-25-1, 5211-26, et L5212-33 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

VU le même code, en particulier son article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) à compter du 1er janvier 2010, dont la production et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL);

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 septembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et prévoyant l'exercice à compter du le janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier l'exercice de la compétence optionnelle « eau » à compter du le janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL,

VU la délibération n° 1473 du Conseil communautaire de la CCVH du 24 avril 2017 se prononçant sur le mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n° 03.69.2017 du Conseil communautaire de la CCGPSL du 19/09/2017 se prononçant sur la dissolution du SMEAPSL au 1er janvier 2018;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Paul et Valmalle du 11/10/2017 se prononçant sur la dissolution du SMEAPSL au 1er janvier 2018 ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984,

CONSIDERANT que le SMEAPSL aura une fin de compétence au 31/12/17 et sera par la suite dissout après vote du compte administratif et liquidation,

CONSIDERANT que la majorité des membres a retenu la solution de dissoudre le SMEAPSL sans réduction du périmètre de la délégation de service public Eau potable (DSP) en cours,

CONSIDERANT que cette dissolution du SMEAPSL implique, conformément aux dispositions du CGCT, la poursuite des contrats conclus par ledit syndicat, en particulier de la DSP susvisée, par substitution des nouvelles entités compétentes, à savoir la CCGPSL et la CCVH,

CONSIDERANT qu'il est donc envisagé de conclure une convention de gestion afin de fixer les modalités de gestion à deux communautés de communes, du contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR.

CONSIDERANT que la convention de gestion précise notamment :

- Les modalités de gestion par les deux autorités co-délégantes : Gestion collégiale au travers d'un Comité de pilotage, avec l EPCl = l voix. Ce comité de pilotage se réunira tous les trimestres et aura pour objet de suivre l'exécution du contrat et veiller au plan de renouvellement du par la délégataire.
- Les règles de répartition des impôts fonciers entre les deux EPCI, des assurances des ouvrages, et des travaux de renouvellement.

CONSIDERANT que ladite convention prend effet à compter du le janvier 2018. Son échéance est calquée sur celle du contrat de DSP, à savoir au 31 décembre 2024, sauf résiliation anticipée ou prorogation du contrat de DSP,

CONSIDERANT que toutefois, à l'instar du contrat de DSP (Cf. Article 15.1 contrat de DSP), la convention continuera de s'appliquer après son échéance pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature du constat de parfait achèvement avec le délégataire, intervenant après fourniture par le délégataire d'un solde des comptes,

CONSIDERANT qu'un avenant au contrat de DSP sera ultérieurement proposé pour notifier cette nouvelle organisation au délégataire,

### Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de gestion commune du contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable ci-annexée ;
- d'inscrire les recettes reversées par le délégataire, ainsi que les dépenses sur le budget annexe DSP-Eau ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de la convention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1578 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105277-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET







#### CONVENTION DE GESTION COMMUNE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

#### **CONCLUE ENTRE:**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT, sise 2, Parc d'activités de Camalcé, 34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, MONSIEUR LOUIS VILLARET,

ci-après dénommée « LA CCVH » ou « ENTITE »

D'UNE PART.

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP, sise Hôtel de la Communauté 25, allée de l'Espérance, 34270 ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, représentée par son président en exercice, MONSIEUR ALAIN BARBE,

ci-après dénommée « LA CCGPSL » ou « ENTITE »

D'AUTRE PART, CI-APRES DESIGNEES ENSEMBLE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-25-1 et L. 5211-26, relatifs aux conséquences de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, applicables aux syndicats mixtes par le jeu des dispositions de l'article L. 5711-1 du même code ;

**VU** le même code, en particulier son article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dont la production et la distribution d'eau potable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 septembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°... du ... portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL;

**VU** la délibération n° 1473 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 24 avril 2017 se prononçant sur le mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984 ;





#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Dans la cadre de la dissolution du SMEAPSL et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales visées ci-dessus, les contrats antérieurement conclus par le syndicat dissous sont exécutés dans les conditions de leur conclusion jusqu'à leur échéance par la(les) personne(s) morales venant se substituer au syndicat dissous, sauf accord contraire des parties. Aussi, la substitution de personne(s) morale(s) aux contrats conclus par le SMEAPSL n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ainsi, dans le cadre spécifique de la prise de compétence Eau par la CCVH au le janvier 2018, de la reprise à la même date de cette compétence par la CCCGPSL du fait de la dissolution du SMEAPSL, la CCVH et la CCGPSL ont vocation à se substituer au SMEAPSL, en particulier pour la poursuite du contrat de DSP susvisé.

La CCVH et la CCGPSL sont alors ensemble parties à ce contrat jusqu'à son terme. Dans ce contexte, les droits et obligations contractuels dont dispose chaque EPCI, doivent être déterminées au sein du périmètre géographique d'exécution du contrat de DSP et des infrastructures bénéficiant aux deux communautés de communes. En cas de litige, les deux EPCI, sont tenus solidairement à l'égard du cocontractant.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de définir les modalités de gestion commune du contrat de DSP.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE I- OBIET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la CCVH et la CCGPSL, autorités co-délégantes, dans le cadre de la gestion commune et solidaire du contrat de délégation susvisé, demeurant annexé au présent acte, au sein du périmètre géographique d'exécution du contrat de DSP et des infrastructures bénéficiant, selon le cas, aux deux ou seulement à l'une des communautés de communes (Cf. Article 3 de la présente convention).

#### ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du le janvier 2018. L'échéance de la présente convention est calquée sur celle du contrat de DSP, à savoir au 31 décembre 2024, sauf résiliation anticipée ou prorogation du contrat de DSP.

Toutefois, à l'instar du contrat de DSP (Cf. Article 15.1 contrat de DSP), la présente convention continuera de s'appliquer après son échéance pour l'ensemble des obligations qu'elle définit jusqu'à la signature du constat de parfait achèvement avec le délégataire, intervenant après fourniture par le délégataire d'un solde des comptes.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DSP CONFIEE AU DELEGATAIRE ET OUVRAGES BENEFICIANT AUX DEUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

#### 3-1 Périmètre géographique de la DSP :

Concernant le territoire de la CCGPSL, la DSP couvre un périmètre de 22 communes qui sont les suivantes : Causse-de-la-Selle, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Lauret, Les Matelles, Le Triadou, Mas de Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Rouet, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

Concernant le territoire de la CCVH, la DSP couvre un périmètre de 3 communes qui sont les suivantes : Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle.





En dehors de ces limites géographiques, le délégataire gère les équipements suivants, propriété du SMEAPSL (article 1.7.1 du contrat de délégation) :

- Source de la Fleurette, sise sur la commune de Saint Vincent de Barbeyrargues (territoire de la CCGPSL);
- Station de reprise du Lez, sise sur la commune de Saint Clément de Rivière, (territoire de la CCGPSL);
- Réseaux de refoulement et de distribution sis sur les communes de Prades le Lez (territoire Métropole de Montpellier), Saint Clément de Rivière (territoire CCGPSL), Grabels « Bel Air » (territoire Métropole de Montpellier).

#### 3-2 Infrastructures bénéficiant aux deux communautés de communes

Au-delà du périmètre géographique de la DSP ainsi rappelé, il convient de noter que les deux Communautés de communes ne peuvent pas intervenir systématiquement, en tant qu'autorité délégante, de manière isolée, dans la mesure où des infrastructures peuvent bénéficier aux deux Communautés de Communes. Des infrastructures de la DSP, situées sur le territoire de l'une ou l'autre des communautés de communes, peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement global de la DSP et ne peuvent donc être appréhendés de *manière isolée*.

Les infrastructures concernées, équipements et réseaux, sont localisées au synoptique joint en annexe.

#### ARTICLE 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION DE L'AGENCE DU DELEGATAIRE

Il est rappelé que les locaux affectés au service délégué et mis à disposition du délégataire sis 730, route de Saint Gély 34 270 LES MATELLES, donnent lieu au versement d'une redevance d'occupation de base semestrielle de 2 285 € HT (deux mille deux cent quatre vingt cinq euros hors taxes) (Cf. Article 3.5 contrat de DSP).

Au terme de la répartition des biens du SMEAPSL dissous, les locaux précités ont été remis en pleine propriété à la CCGPSL. Il en découle que la redevance précitée sera directement versée par le délégataire à la CCGPSL.

#### **ARTICLE 5 - CONTRATS AVEC LES TIERS**

#### 5-I Contrats conclus par le SMEA

Les conventions d'achat et de vente d'eau conclues par le SMEA sont reprises conformément aux stipulations de la convention de liquidation du SMEA, pour rappel :

#### 5-1-1 Les conventions de vente d'eau :

| Sign        | Signataires Lieux de livraison |                                                        | CC<br>concernées | Type de vente |  |
|-------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------|---------------|--|
| Fournisseur | Acheteur                       |                                                        |                  |               |  |
| SMEAPSL     | SMGC                           | ZA Patus (Ce de St Vincent de Barbeyrargues            | CCGPSL           | En gros       |  |
| SMEAPSL     | CCGPSL                         | St Clément la rivière                                  | CCGPSL           | Aux usagers   |  |
| SMEAPSL     | DEPARTEMENT<br>34              | Domaine de Restinclières                               | CCGPSL           | Aux usagers   |  |
| SMEAPSL     | AS Goule de<br>Laval           | Ce de Prades le Lez Goule de Laval (Ce de Combaillaux) | CCGPSL           | Aux usagers   |  |
| SMEAPSL     | MMM (Grabels)                  | Bel Air (Grabels)                                      | CCVH             | Aux usagers   |  |





#### 5-1-2 Les conventions d'achat d'eau :

| Fournisseur                             | Livraison              | Acheteur         | Pris en charge dans<br>le contrat de DSP |
|-----------------------------------------|------------------------|------------------|------------------------------------------|
| Montpellier Méditerranée<br>Métropole   | Source du lez          | SMEA Pic St loup | oui                                      |
| Syndicat Mixte de<br>Garrigues Campagne | St Mathieu de Treviers | SMEA Pic St loup | non                                      |

Les conventions d'achat d'eau sont reprises par la CCGPSL.

### 5-2 Contrats repris ou conclus par le délégataire en vertu de l'article 4.3 du contrat de DSP

A l'achèvement du contrat de DSP, les co-délégants décideront ensemble de la reprise des contrats conclus par le délégataire et de leur répartition entre eux compte tenu des stipulations de l'article 3 de la présente convention.

#### ARTICLE 6 - REGIME DES DECISIONS PRISES ENVERS LE DELEGATAIRE

- **6-1** Toutes les fois que l'avis ou l'accord de l'autorité délégante (désignée par le terme « Collectivité » au sein du contrat de DSP = CCGPSL et CCVH) est requis pour l'exécution du contrat de DSP par le délégataire et que cet accord ou avis concerne à la fois la CCGPSL et la CCVH compte tenu des stipulations de l'article 3 de la présente convention, cet accord ou avis ne pourra valablement être formulé auprès du délégataire qu'après un positionnement express et concordant des deux entités dans les délais et formes prévus au contrat de DSP, sous réserve des formes prescrites par la loi et les règlements. A défaut, sauf urgence, la responsabilité contractuelle de l'entité n'ayant pas respecté le formalisme imposé pourra être engagée conformément à l'article 13 de la présente convention, sans préjudice des autres voies de recours.
- 6-2 Toutes les fois que l'avis ou l'accord de l'autorité délégante est requis pour l'exécution du contrat de DSP par le délégataire et que cet accord <u>ne concerne que l'une ou l'autre des entités</u> compte tenu des stipulations l'article 3 de la présente convention, à l'exemple des travaux de renouvellement nécessaires à la bonne atteinte du rendement contractuel, l'entité concernée formulera cet avis ou accord dans les délais et formes prévus par le contrat de DSP, sous réserve des formes prescrites par la loi et les règlements. L'entité concernée adressera à l'autre et pour information les avis et décisions ainsi émis.

### ARTICLE 7 – INFORMATIONS COMMUNIQUEES A L'AUTORITE DELEGANTE PAR LE DELEGATAIRE

Toutes les fois que le **DELEGATAIRE** doit communiquer des informations à l'autorité délégante, solidairement la CCGPSL et la CCVH, celle d'entre elles qui n'en a pas été destinataire compte tenu des stipulations de l'article 3 de la présente convention, dispose d'un droit à communication sur simple demande.





#### ARTICLE - 8 TRAVAUX MENTIONNES A L'ARTICLE 6.20 DU CONTRAT DE DSP

#### 8-1 Travaux mis à la charge de la collectivité

Selon l'article 6.20 du contrat de DSP, l'autorité délégante a à sa charge un certain nombre de travaux à réaliser sur le périmètre de la DSP pour permettre l'exploitation du réseau affermé par le délégataire.

Les travaux définis à ce même article, pour lesquels le financement doit être assuré par la collectivité délégante, seront financé par l'Entité sur le territoire de laquelle sont situés les travaux à réaliser.

#### 8-2 Travaux mis à la charge du délégataire

Selon l'article 6.15 2 du contrat de DSP, le délégataire doit satisfaire à un certain nombre de renouvellement dont l'état chiffré est annexé au contrat de DSP.

Certaines rubriques: Branchements, compteurs des abonnés et accessoires réseau (vannes, purges...) n'ont pas de localisation géographique. Le bilan de ces renouvellements fera l'objet d'une validation des réalisations au 31/12/2017. Pour la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat de DSP, les prévisions de renouvellement seront présentées par le délégataire et feront l'objet d'une validation par Le COPIL défini à l'article 11-1 ci-après ou par chacune des Entités.

#### **ARTICLE - 9 DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

#### 9-I Prix de l'eau - Part revenant à l'autorité délégante :

Le prix de l'eau vendu par le délégataire comprend une part revenant au délégataire et une part revenant à l'autorité délégante, solidairement la CCVH et la CCGPSL (part ayant vocation à financer les investissements à la charge de chacune des autorités délégantes).

Il est alors convenu entre les parties que la CCGPSL et la CCVH fixent le montant de la part leur revenant respectivement, compte tenu des abonnés présents sur leur territoire respectif.

#### 9-2 Impôt foncier:

Conformément au contrat de DSP (Cf. Article 9.1 du Contrat de DSP), l'impôt foncier reste, le cas échéant, à la charge de l'autorité délégante. Il est convenu entre la CCVH et la CCGPSL que ces dernières prennent respectivement en charge l'impôt foncier rattaché aux immeubles dont elles sont chacune propriétaires.

#### 9-3 Taxe sur la Valeur Ajoutée :

La CCGPSL et la CCVH font chacune leur affaire, dans le respect des dispositions du contrat de DSP, des attestations à remettre au délégataire dans le cadre du transfert du droit à déduction de la TVA dont il bénéficie (Articles 9.2.2 et 9.2.3 du Contrat de DSP).

#### ARTICLE 10 - GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES DU DELEGATAIRE

Toutes décisions de prélèvement sur le cautionnement constitué par le délégataire (Cf. Article 13.2 du contrat de DSP), toutes décisions concernant l'application de pénalités financières envers le délégataire (Cf. Article 13.2 du contrat de DSP) ainsi que toutes décisions de sanction à l'encontre du délégataire (Cf. Articles 13.3 et 13.4 du contrat de DSP) sont réputées concerner la CCGPSL et la CCVH et sont prises conformément à l'article 6-1 de la présente convention.





#### ARTICLE - I I COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le contrat de DSP prévoit une réunion trimestrielle d'un comité de pilotage (Cf. Article 10.1 du Contrat de DSP). Il est convenu entre la CCGPSL et la CCVH que ce COPIL ne pourra se réunir en l'absence de représentants de l'une ou l'autre des entités, sauf accord des entités.

Chaque entité dispose d'une voix au sein du COPIL.

Le comité de pilotage se réunit également, en l'absence du délégataire, toutes les fois que la présente convention le prévoit et sur demande d'un ou plusieurs de ses membres lorsqu'il(s) l'estime(nt) nécessaire.

#### ARTICLE - 12 CONTROLE DU DELEGATAIRE

Conformément au contrat de DSP (Cf. Article 12 du Contrat de DSP), l'autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur le délégataire. Celui-ci sera exercé de manière autonome par l'une ou l'autre des deux entités ou bien de manière conjointe compte tenu des stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Lorsque le contrôle est réalisé par une seule entité, l'autre entité dispose d'un droit à communication du résultat de ce contrôle.

#### ARTICLE - 13 RUPTURE DE LA SOLIDARITE ENTRE LA CCVH ET LA CCGPSL

Comme rappelé en préambule de la présente convention, un lien de solidarité est créé entre la CCVH et la CCGPSL dans le cadre de la gestion de l'exécution du contrat de DSP vis-à-vis du délégataire. En cas de faute commise par l'une ou l'autre des entités dans le cadre de la gestion commune dudit contrat ou lorsque la gestion du contrat de DSP n'a requis l'intervention que d'une des deux entités, l'entité fautive ou l'entité uniquement concernée assumera l'ensemble des conséquences liées au contrat de DSP sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque lien de solidarité avec l'autre entité partie à la présente convention.

#### ARTICLE - 14 ASSURANCES

Chacune des entités souscrit les polices d'assurance nécessaires à la couverture des dommages pouvant être occasionnés aux biens dont le renouvellement n'est pas mis à la charge du délégataire et pour lesquels le délégataire n'a pas souscrit de police d'assurance (Cf. Article 1.6 du Contrat de DSP). L'étendue de la couverture souscrite par chacune des entités est en outre déterminée en fonction de la propriété de l'ouvrage concernée.

La CCGPSL et la CCVH font également leur affaire de la couverture des conséquences pécuniaires pouvant découler de l'engagement de leur responsabilité en exécution des obligations contenues dans le contrat de DSP et de la présente convention.

Chacune des deux entités informe son assurance de la gestion commune afférente au contrat de DSP.

#### ARTICLE - 15 LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent, avant tout recours en justice, de tenter un règlement amiable du litige en réunissant le comité prévu à l'article II-I de la présente convention.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution du litige que tout recours contentieux devra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Montpellier.





|                                         | r 8 |                                             |
|-----------------------------------------|-----|---------------------------------------------|
| Pour la Communauté de communes du Grand |     | Pour la Communauté de communes de la vallée |
| Pic Saint-Loup                          |     | de l'Hérault                                |
| Le Président                            |     | Le Président                                |
|                                         |     |                                             |
| Alain BARBE                             |     | Louis VILLARET                              |
|                                         |     |                                             |

Fait à ....., le .....,

### République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24	Présents : 38	Votants: 42	Pour 42
		1	Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier son article L. 5214-21 relatif aux conséquences des prises de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les syndicats existants, plus particulièrement le II dudit article relatif au mécanisme de représentation substitution;

VU le même code, en particulier son article L. 5711-1 disposant que « Lorsque, [...], un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution » ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, applicables aux EPCI par le jeu des dispositions de l'article L. 5211-1, relatifs aux modalités de désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-959 du 19 septembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la compétence optionnelle « eau » au 1 prijanvier 2018 :

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-225 du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-1-225 SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault : modification de la composition ; en particulier son article 2 relatif à la composition du syndicat à compter du 1e janvier 2018 ;

VU les statuts du Syndicat mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault ci-annexés, dans leur dernière version en vigueur issue de la délibération du comité syndical n°2017-06-25 en date du 29 juin 2017; CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs ;

CONSIDERANT que l'assemblée a décidé à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la représentation-substitution au ler janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en lieu et place des communes d'Aumelas, Bélarga, Campagnan, Plaissan, Puilacher, St-Pargoire, Tressan et Vendémian au sein du Syndicat mixte des eaux de la Vallée de l'Hérault,
- d'adopter en conséquence les statuts ci-annexés de ladite structure,
- de désigner pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Hérault, à compter du ler janvier 2018, seize représentants titulaires et leurs suppléants tels que présentés en annexe.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1579 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105278-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

150 GIGNA

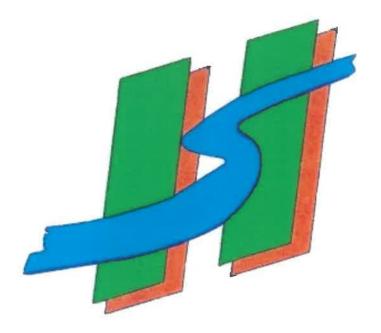
Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID: 034-253400782-20170629-2017 06 25-DE



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT

STATUTS

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID: 034-253400782-20170629-2017_06_25-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{16r} : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2 : SIÈGE	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : COMPÉTENCE	
2°) Qualité de l'eau	
3°) Travaux	
4°) Interventions sur le réseau	
ARTICLE 5 : COTISATION DES MEMBRES	
ARTICLE 6 : ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	
ARTICLE 7: RETRAIT D'UN MEMBRE	
ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION	
ARTICI F 9 : INSTANCES SYNDICALES	

Envoyé en préfecture le 30/06/2017 Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

ID: 034-253400782-20170629-2017 06 25-DE

ARTICLE 1IER: CRÉATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SIEVH a été initialement créé par arrêté préfectoral du 27 juillet 1937, sous la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM), en application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre les communes suivantes : Abeilhan, Adissan, Alignan du Vent, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Caux, Cazouls d'Hérault, Coulobres, Margon, Nizas, Plaissan, Pouzolles, Puilacher, Roujan, Saint Pargoire, Tourbes, Tressan, Usclas d'Hérault, Vendemian.

Il est devenu Syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales du fait du mécanisme de la représentation-substitution par application des articles L5214-21 et L5216-7 du CGCT. Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2016, 1^{ier} mars 2017 et du 11 mai 2017 ont pris acte de la nouvelle composition du syndicat et de son changement de catégorie juridique.

Les communes du périmètre syndical appartiennent aux intercommunalités (EPCI) suivantes qui siègent en représentation-substitution dès leur prise de compétence pour le compte des communes de leur périmètre :

- Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, représentation-substitution des communes suivantes au 01/01/2017 : Alignan du Vent et Coulobres
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentation-substitution des communes suivantes au 01/01/2017: Adissan, Caux, Cazouls d'Hérault, Nizas et Tourbes:
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentation-substitution des communes suivantes au 01/01/2018: Aumelas, Bélarga, Campagnan, Plaissan, Puilacher, Saint Pargoire, Tressan et Vendémian;
- Communauté de communes du Clermontais, représentation-substitution des communes suivantes au 01/01/2018 : Usclas d'Hérault ;
- Communauté de communes des avants monts du centre Hérault, la représentationsubstitution des communes énoncées ci-après s'appliquera dès la prise de compétence «eau potable» par la communauté (au plus tard le 01/01/2020 transfert obligatoire en application de la la loi NOTRE ou avant cette échéance par transfert volontaire) : Abeilhan, Margon, Pouzolles et Roujan. Dans l'attente de la prise de compétence les communes demeurent membres.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé au 2, route de Boyne à CAZOULS D'HERAULT (34120).

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE

1°) PRODUCTION, ADDUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat dispose de la compétence « production, adduction et distribution d'eau potable » transférée par l'ensemble des communes ou intercommunalités adhérentes. Le Syndicat possédant des installations adéquates, distribue l'eau potable aux abonnés des communes ou intercommunalités adhérentes mais également à des communes ou intercommunalités dites clientes, à savoir :

<u>Les communes ou intercommunalités adhérentes</u>: ce sont les communes ou intercommunalités qui ont choisi le Syndicat pour assurer la gestion de l'eau potable, de la production jusqu'à la facturation aux abonnés, y compris la réalisation de tous les services annexes pour tout ou partie de leur territoire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID: 034-253400782-20170629-2017_06_25-DE

Les communes ou intercommunalités clientes: ce sont les communes ou intercommunalités auxquelles par convention l'eau est distribuée traitée mais livrée dans un réservoir ou dans une conduite de distribution appartenant à la commune ou à l'intercommunalité. Ces communes ou intercommunalités assurent elles-mêmes la distribution auprès de leurs abonnés et sont donc responsables de la qualité de l'eau qu'elles distribuent.

Dans le cas où l'alimentation en eau potable des communes ou intercommunalités adhérentes au Syndicat serait menacée du fait de l'insuffisance de la ressource, ou pour tout autre motif, le Syndicat se réserve le droit de limiter ou de suspendre la fourniture à la commune ou intercommunalité cliente sur simple préavis de 48 heures minimum. Cette limitation ou suspension, ne saurait entrainer ni indemnité, ni remise à la commune ou intercommunalité cliente.

L'eau fournie par le Syndicat est facturée une fois l'an à la commune ou à l'intercommunalité. A cette fin, un compteur est installé aux frais de la commune ou de l'intercommunalité à l'entrée du réservoir ou à l'aval immédiat de la connexion entre le réseau d'adduction et de distribution.

Pour assurer cette distribution, le Syndicat doit disposer des installations nécessaires, à savoir réservoirs, canalisations, ouvrages, branchements et captages. Ces installations sont réalisées par le Syndicat, même s'agissant de travaux particuliers, ou, sous couvert, par la ou les entreprises qu'il en aura chargées, et sont financés comme indiqués au paragraphe « financement des travaux ».

Les travaux neufs réalisés pour le compte des particuliers doivent faire l'objet d'un avis favorable préalable du maire de la commune d'implantation des travaux.

Pour des raisons purement techniques, sauf avis contraire du bureau syndical, aucun branchement ne pourra être réalisé sur une conduite d'adduction.

Tous les ouvrages publics existants (mairie, écoles, équipement sportif, WC publics et autres bâtiments) ainsi que les bouches de lavage et autres installations communales ou intercommunales, doivent être équipés d'un compteur. Cette disposition ne concerne pas les poteaux incendie sauf cas particulier. Cependant, les communes ou intercommunalités devront régler au Syndicat, au titre de sa consommation annuelle, la différence enregistrée entre le total de la consommation des compteurs d'un périmètre et celle relevée au compteur installé en sortie de réservoir distribuant le même périmètre.

2°) QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée par le Syndicat est de l'eau potable traitée suivant les normes en vigueur, faisant l'objet de prélèvements et d'analyses effectuées par un laboratoire départemental agréé à la demande de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Le résultat des analyses est impérativement porté à la connaissance du public par le Syndicat.

3°) TRAVAUX

Les travaux sont répartis en trois catégories:

A. Travaux particuliers

Ce sont tous les travaux sur le réseau de distribution réalisés pour le compte des particuliers, s'agissant de lotissements ou autres opérations d'aménagements similaires.

Le représentant de la commune ou de l'intercommunalité ayant donné son avis favorable de principe, les prescriptions techniques sont définies dans un cahier des charges par le Syndicat qui aura, si besoin est, obtenu du Maire concerné (éventuellement par délibération du conseil municipal ou communautaire) tout renseignement quant au devenir de la zone à équiper.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017 Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID: 034-253400782-20170629-2017_06_25-DE

S'il s'avère que la canalisation à mettre en oeuvre pour un particulier doit être surdimensionnée en vue d'alimenter dans une zone plusieurs branchements ultérieurs, la commune ou l'intercommunalité devra en assurer le financement. Après que le représentant de la commune ou de l'intercommunalité lui ait indiqué le nombre et l'emplacement des branchements immédiats et futurs, le Syndicat indiquera le montant estimatif des travaux.

Lorsqu'un particulier désirera procéder à une opération d'importance, type lotissement ou partage familial, il y aura lieu de préciser avec le Maire quel sera le devenir de la voirie de desserte. Deux cas peuvent se présenter :

- a) La voirie de l'opération réalisée restera privée : chaque branchement particulier aura sa niche abri compteur implantée sur la limite de propriété en limite du domaine public.
 Les parcelles seront alimentées par des tuyaux après compteur placés par le particulier dans le passage privé ;
 - Dans le cas où une telle installation a été réalisée et que la municipalité décide d'inclure ultérieurement la voirie en cause dans le domaine public communal, une conduite de desserte sera alors construite par le Syndicat qui procédera alors au déplacement des branchements au droit de chaque parcelle, le tout aux frais exclusif de la commune.
- b) La voirie de l'opération réalisée deviendra communale : dans ce cas, l'alimentation se fera à partir d'une conduite construite sous la voie du lotissement avec les branchements au droit de chaque parcelle, et ce, aux frais du demandeur.

Dans le cas où la voirie ne serait pas immédiatement classée dans le domaine public (mais devrait l'être), une attestation notariée ou une délibération du conseil municipal, précisant que le droit de passage serait à délivrer au Syndicat avant tout commencement des travaux.

B. Travaux communaux

Ce sont ceux réalisés pour le compte des communes ou intercommunalités, à l'aval du compteur communal, dans le cadre du renforcement, des extensions ou des bouclages des réseaux.

C. Travaux intercommunaux (sur réseau d'adduction)

Ce sont les travaux réalisés par le Syndicat pour améliorer l'adduction intercommunale, à savoir les conduites sises à l'amont des réservoirs de distribution communaux.

Compte tenu de l'exigence technique que soient implantées les canalisations d'assainissement sous les canalisations d'eau potable et afin d'éviter que soient réalisées deux tranchées en parallèle lors de la pose conjointe de canalisations d'eau potable et d'assainissement le Syndicat se réserve le droit de proposer d'intervenir dans le métré d'un devis et dans le suivi des travaux pour le compte de la commune ou de l'intercommunalité ou du particulier sous couvert d'un accord écrit du représentant de la commune ou de l'intercommunalité.

4°) INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Nul autre que les agents du Syndicat n'est habilité à intervenir sur les réseaux d'adduction et de distribution. En cas de fuite sur la voie publique les agents du Syndicat sont seuls habilités à intervenir sur le réseau et/ou les ouvrages hydrauliques.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID: 034-253400782-20170629-2017 06 25-DE

Toutefois, en cas de fuite grave, les agents des communes ou des intercommunalités peuvent procéder à la fermeture de la vanne d'un abonné, mais seulement si le robinet avant compteur ne peut être atteint, ou si la fuite intervient à l'amont de ce robinet et après accord du Directeur du Syndicat ou du responsable d'exploitation ou de l'agent syndical d'astreinte.

En aucun cas des agents des communes ou des intercommunalités ne peuvent procéder à la réouverture d'une concession fermée par le Syndicat : pour toute rupture de matériel intervenant à la suite d'une intervention irrégulière d'un agent des communes ou des intercommunalités, les frais nécessaires à la remise en état seront facturés à la commune ou à l'intercommunalité.

ARTICLE 5: COTISATION DES MEMBRES

Toute commune ou intercommunalité adhérente au Syndicat paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité syndical lors du vote du budget. Cette cotisation est proportionnelle au nombre d'habitants de la commune adhérente ou des communes représentées par les intercommunalités (valeur au 1^{er} janvier de l'année en cours – référence INSEE).

ARTICLE 6: ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Toute commune ou intercommunalité demandant son adhésion devra au préalable avoir procédé à la remise en état de ses installations pour qu'elles soient en conformité avec les installations syndicales. La nouvelle commune ou intercommunalité adhérente devra assumer les frais de raccordement au réseau syndical mais les travaux seront toujours exécutés sous maîtrise d'ouvrage syndicale.

La procédure d'adhésion est celle prévue à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7: RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait est celle prévue à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8: REPRÉSENTATION

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires, les communes désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants et les intercommunalités membres désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée.

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont choisis :

- pour les communes, par les conseils municipaux parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal;
- pour les intercommunalités, par leur organe délibérant parmi l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune du périmètre syndical.

Les délégués titulaires auprès du Syndicat ont seul voix délibérative. Toutefois, en cas d'absence de l'un deux, le suppléant a droit de vote.

Les convocations pour les différentes réunions sont envoyées aux seuls membres titulaires, qui en cas d'empêchement doivent en informer eux-mêmes leur suppléant.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID: 034-253400782-20170629-2017 06 25-DE

ARTICLE 9: INSTANCES SYNDICALES

Deux instances existent au sein du Syndicat. Le fonctionnement de ces deux instances est régi par un règlement intérieur voté en comité syndical et approuvé par l'ensemble des communes ou intercommunalités par délibération des conseils municipaux ou communautaires.

A. Le Comité Syndical :

Le comité syndical est l'ensemble des délégués titulaires élus par les communes ou intercommunalités adhérentes pour représenter ces dernières auprès du Syndicat.

B. Le Bureau Syndical:

Le bureau syndical est composé des membres titulaires élus par le comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires pour régir les affaires syndicales en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau syndical conduit par un Président élu lors du renouvellement du comité syndical est composé suivant décision du dit comité de Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le comité syndical conformément à l'article du L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

	REPRESENTANTS CCVH AU SIEVH					
	Titulaires			Suppléants		
Monsieur	PONCE	RONNY	Monsieur	BUFFETRILLE	Yves	
Monsieur	VAZQUEZ	Serge	Monsieur	SAINTPIERRE	Michel	
Monsieur	MARTINEZ	José	Madame	FIEVET	Thérèse	
Madame	LANGREE	Cécile	Monsieur	SANCHIZ	André	
Monsieur	DEJEAN	Maurice	Monsieur	YORIS	Jean Manuel	
Monsieur	TARISSE	Jean Marie	Monsieur	GUERNIER	Michel	
Madame	FERNANDO NEGRIER	Béatrice	Monsieur	PINGAUD	Bernard	
Monsieur	BONNAFOUX	Olivier	Monsieur	NEGROU	Frédéric	
Monsieur	BONNET	Martine	Monsieur	FULCRAN	Benoît	
Madame	GONON	Jacques	Monsieur	CONTE	Lionel	
Madame	CONSTANT	Agnès	Monsieur	FABRE	Jean	
Monsieur	CLAPAREDE	Christian	Monsieur	ALANDETE	Francis	
Monsieur	GALABRUN	Jacky	Monsieur	JAUDON	Daniel	
Monsieur	GUERRE	Guilhem	Monsieur	GOMEZ	David	
Monsieur	MONTEL	Paul	Monsieur	CABLAT	David	
Monsieur	LASSERRE	Lionel	Monsieur	SCHNEIDER	Laurent	

République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
CRÉATION D'UNE RÉGIE À SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE AU IER JANVIER 2018
POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
ADOPTION DES STATUTS - FIXATION DE LA DOTATION INITIALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière;

VU le même code, en particulier son article L. 2224-8 définissant les contours de la compétence Assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle « Assainissement » ;

VU la délibération n° 1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au le janvier 2018 ;

VU la délibération n° 1560 du 27 novembre 2017 relative à l'avance de trésorerie et aux transferts des résultats des communes ;

VU l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2017, favorable à la création de la régie pour la gestion du service public de l'Assainissement ;

CONSIDERANT les délibérations en cours des communes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'assainissement,

CONSIDERANT que pour ce faire, la CCVH a fait le choix, à travers la délibération n°1473 susvisée, de faire coexister sur le territoire : mode de gestion déléguée et mode de gestion directe dans la mesure où aucune obligation légale ou règlementaire n'impose aux communautés de procéder à l'harmonisation directe des modes de gestion au moment d'une prise de compétence,

CONSIDERANT que pour ce qui concerne la gestion directe du service public de l'Assainissement, la CCVH a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière dont la compétence s'exercera sur tout le territoire de la Vallée de l'Hérault, à l'exception de la commune de la Boissière pour la compétence assainissement collectif, laquelle est gérée en Délégation de service public au moment du transfert de compétence,

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil communautaire, à savoir, et conformément à l'article R. 2221-72, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- d'approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- d'autoriser le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ; de voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- de délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

CONSIDERANT qu'afin d'être en mesure de proposer un service public performant aux usagers, dans le respect du principe de continuité, il est souhaitable de fixer la date de création de la régie au ler janvier 2018 et de nommer cette Régie « Service des eaux de la Vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communautaire de créer cette régie en vertu des dispositions du CGCT susvisées ; qu'il lui appartient simultanément d'en adopter les statuts et de fixer le montant de la dotation initiale afférente qui représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité de rattachement déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ; que les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale ; que la dotation s'accroit des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves,

CONSIDERANT qu'au stade actuel du transfert de compétence, il y a lieu de fixer le montant de la dotation initiale de la régie du service public de l'Assainissement à hauteur du montant des avances de trésorerie consenties par les communes concernant leur service public de l'Assainissement, conformément à la délibération susvisée, soit un montant de 2 800 000 € (correspondant au le versement d'avance de trésorerie constatée au 31/12/2016),

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

# à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer pour gérer le service public de l'Assainissement, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée «Service des eaux de la Vallée de l'Hérault »;
- de fixer la date de création de la régie au ler janvier 2018 ;
- de confier à cette régie la mission de gestion de l'ensemble du service public de l'Assainissement ;
- d'adopter en conséquence les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;
- de fixer le montant de la dotation initiale à 2 800 000 € correspondant aux avances de trésorerie consenties par les communes concernant leur service public de l'Assainissement, qui sera corrigé ultérieurement une fois les transferts depuis les communes finalisés.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1580 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105279-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

### Communauté de communes Vallée de l'Hérault

# Service des eaux de la vallée de l'Hérault REGIE AUTONOME DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT Avec simple autonomie financière

### **STATUTS**

### **CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

# **ARTICLE I - STATUT JURIDIQUE**

Par arrêté préfectoral n° 2016-1-959 en date du 19 septembre 2016, les compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ont été étendues au domaine de l'assainissement à compter du le janvier 2018.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée. La régie du service public d'assainissement, nommée, conjointement avec la régie du service public d'eau potable, «Service des eaux de la Vallée de l'Hérault» est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1412-1, L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

La régie a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017, qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale. Elle est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis à la règlementation relative aux marchés publics issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ils sont passés par la communauté de rattachement.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a pour compétence :

- la collecte, le transport et traitement des eaux usées ;,
- le service public d'assainissement non collectif
- La gestion clientèle de ce service, incluant la facturation et le recouvrement des redevances du service,
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions ;

- les études relatives à la gestion de l'assainissement.

La régie peut également, à la demande d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant aux activités exercées ci-dessus.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, à l'exception de la commune de la Boissière pour la compétence assainissement collectif, laquelle est gérée en Délégation de service public au moment du transfert de compétence. Le territoire de compétence de la régie pourra être étendu à l'issue de la DSP.

### **ARTICLE 3 – LE SIEGE**

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante : Service des eaux de la vallée de l'Hérault 2, parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC

Les membres du conseil d'exploitation pourront se réunir valablement, au siège de la régie.

### **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA REGIE**

La régie obéit aux dispositions de la loi et des règlements qui lui sont applicables, en particulier celles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux, et aux présents statuts.

### **ARTICLE 4 – LE REPRESENTANT LEGAL**

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget de la régie et son compte administratif.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 5 - COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin au cours de l'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux et les prix, relevant de sa compétence, des redevances dues par les usagers de la régie.

Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4;

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, à l'exclusion des travaux sur le réseau n'impliquant pas une dépense supérieure à 100 000 euros et ne dépassant pas 150 mètres linéaires, en dehors de cas de force majeure nécessitant d'intervention sans délai des services de la régie.
- Autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

#### CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

### **ARTICLE 6 - COMPETENCES**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

### **ARTICLE 7 - COMPOSITION**

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées aux articles R.2221-7, R.2221-8, R2221-11 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'exploitation sera composé de 28 membres avec voix délibérative :

- 28 représentants de la communauté de communes, chaque commune membre de la communauté devant disposer d'un conseiller communautaire au sein du conseil d'exploitation Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Dans le cadre du renouvellement général du conseil communautaire, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation dans les mêmes conditions que la désignation initiale. Le mandat des membres sortants se poursuit jusqu'à ce qu'il soit procédé à cette nouvelle désignation.

#### **ARTICLE 8 - PRESIDENCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vices présidents.

La durée du mandat du président et du ou des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Les règles de suppléance du président sont celles applicables en droit municipal.

### **ARTICLE 9 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par écrit et à domicile, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'exploitation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après la première convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la deuxième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

### **ARTICLE 10 - STATUT DES MEMBRES**

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, lorsqu'un administrateur se verra confier une mission d'étude par le conseil d'exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

### **CHAPITRE 4 - LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 11 - NOMINATION**

Le directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil communautaire et nommé par le Président dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur est un agent public. Sa rémunération est fixée par le Conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

### **ARTICLE 12 - COMPETENCES**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants dans les limites fixées par le conseil communautaire et des délégations consenties par ce dernier au président. ;
- il nomme et révoque les agents et employés de la régie après avis conforme du Président et sous réserve des dispositions des statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de communes après avis du conseil d'exploitation

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

# **CHAPITRE 5 – REGIME FINANCIER**

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et règlementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie d'assainissement font l'objet d'un budget distinct du budget principal de celui de la Communauté de communes

### **ARTICLE 14 - LE COMPTABLE**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté de communes.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la

gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable au service public d'eau potable. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

### **ARTICLE 15 - DOTATION INITIALE ET AVANCE**

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

# **ARTICLE 16 - BUDGET**

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal de la Communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil communautaire.

### **ARTICLE 17 - PRESENTATION DU BUDGET**

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement. La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 90 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **ARTICLE 18 - CLOTURE D'EXERCICE**

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de communes au conseil communautaire qui l'arrête.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE**

Sur proposition de l'ordonnateur, le Conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.222 I-90 du Code général des collectivités territoriales.

### CHAPITRE 6 - FIN DE LA REGIE

### **ARTICLE 20 - CESSATION D'ACTIVITE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

~~~~

# SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT CRÉATION D'UNE RÉGIE À SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE AU IER JANVIER 2018 POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ADOPTION DES STATUTS - FIXATION DE LA DOTATION INITIALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

**Procurations:** 

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants: 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|-------------|--------------|
|            |               |             | Contre 0     |
|            |               |             | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

VU le même code, en particulier son article L. 2224-7 définissant les contours de la compétence Eau ; VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle « Eau » ;

VU la délibération n° 1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au le janvier 2018;

VU la délibération n° 1560 du 27 novembre 2017 relative à l'avance de trésorerie et aux transferts des résultats des communes :

VU l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2017, favorable à la création de la régie pour la gestion du service public de l'eau potable ;

CONSIDERANT les délibérations en cours des communes,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'eau potable,

CONSIDERANT que pour ce faire, la CCVH a fait le choix, à travers la délibération n° 1473 susvisée, de faire coexister sur le territoire : mode de gestion déléguée et mode de gestion directe dans la mesure où aucune obligation légale ou règlementaire n'impose aux communautés de procéder à l'harmonisation directe des modes de gestion au moment d'une prise de compétence,

CONSIDERANT que pour ce qui concerne la gestion directe du service public de l'eau potable, la CCVH a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière dont la compétence s'exercera sur tout le territoire de la CCVH, à l'exception des communes de la Boissière, Argelliers, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle pour lesquelles la compétence est gérée en Délégation de service public (DSP), et des communes de Tressan, Puilacher, Bélarga, Campagnan, Plaissan, St-Pargoire, Vendémian et Aumelas pour lesquelles la compétence est gérée par le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Hérault, au moment du transfert de compétence,

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil communautaire, à savoir, et conformément à l'article R. 2221-72, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- d'approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- d'autoriser le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- de voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- de délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

CONSIDERANT qu'afin d'être en mesure de proposer un service public performant aux usagers, dans le respect du principe de continuité, il est souhaitable de fixer la date de création de la régie au ler janvier 2018 et de nommer cette Régie « Service des eaux de la Vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communautaire de créer cette régie en vertu des dispositions du CGCT susvisées ; qu'il lui appartient simultanément d'en adopter les statuts et de fixer le montant de la dotation initiale afférente qui représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité de rattachement déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ; que les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale ; que la dotation s'accroit des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves,

CONSIDERANT qu'au stade actuel du transfert de compétence, il y a lieu de fixer le montant de la dotation initiale de la régie du service public de l'eau potable à hauteur du montant des avances de trésorerie consenties par les communes concernant leur service public de l'eau potable, conformément à la délibération susvisée, soit un montant de 900 000 € (correspondant au ler versement d'avance de trésorerie constatée au 31/12/2016),

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

## à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer pour gérer le service public de l'eau potable, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Service des eaux de la Vallée de l'Hérault » ;
- de fixer la date de création de la régie au 1er janvier 2018 ;
- de confier à cette régie la mission de gestion de l'ensemble du service public de l'eau potable ;
- d'adopter en conséquence les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;
- de fixer le montant de la dotation initiale à 900 000 € correspondant aux avances de trésorerie consenties par les communes concernant leur service public de l'eau potable, qui sera corrigé ultérieurement une fois les transferts depuis les communes finalisés.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1581 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105280-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé: Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

### Communauté de communes Vallée de l'Hérault

### Service des eaux de la vallée de l'Hérault

# REGIE AUTONOME DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE Avec simple autonomie financière

### **STATUTS**

### **CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE**

Par arrêté préfectoral n° 2016-1-959 en date du 19 septembre 2016, les compétences de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ont été étendues au domaine de l'eau à compter du 1er ianvier 2018.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée. La régie du service public d'eau potable nommée, conjointement avec la régie du service public de l'assainissement «Service des eaux de la Vallée de l'Hérault» est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1412-1, L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

La régie a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale. Elle est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation, identique à celui de la régie du service public d'assainissement, et son président ainsi qu'un directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis à la règlementation relative aux marchés publics issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ils sont passés par la communauté de rattachement.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a pour compétence :

- la recherche, la production et le traitement d'eau potable, la gestion des périmètres de captage et les ventes et achats d'eau,
- le transport, le stockage et la distribution d'eau potable aux usagers,
- La gestion clientèle de ce service, incluant la facturation et le recouvrement des redevances du service.

- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable.

La régie peut également, à la demande d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant aux activités exercées ci-dessus.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, à l'exception des communes de la Boissière, Argelliers, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle pour lesquelles la compétence est gérée en Délégation de service public (DSP), et des communes de Tressan, Puilacher, Bélarga, Campagnan, Plaissan, St-Pargoire, Vendémian, Aumelas pour lesquelles la compétence est gérée par le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Hérault, au moment du transfert de compétence. Le territoire de compétence de la régie pourra notamment être étendu à l'issue des DSP.

### **ARTICLE 3 – LE SIEGE**

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante : Service des eaux de la vallée de l'Hérault 2, parc d'activités de Camalcé - 34150 GIGNAC Les membres du conseil d'exploitation pourront se réunir valablement, au siège.

### **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA REGIE**

La régie obéit aux dispositions de la loi et des règlements qui lui sont applicables, en particulier celles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux, et aux présents statuts.

# ARTICLE 4 – LE REPRESENTANT LEGAL

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget de la régie et son compte administratif.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 5 – COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice
  - Communauté de communes vallée de l'Hérault Statuts de la régie du Service public d'eau potable Service des eaux de la Vallée de l'Hérault 2017

et, au besoin au cours de l'exercice ;

- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux et les prix, relevant de sa compétence, des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4;
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, à l'exclusion des travaux sur le réseau n'impliquant pas une dépense supérieure à 100 000 euros et ne dépassant pas 150 mètres linéaires, en dehors de cas de force majeure nécessitant d'intervention sans délai des services de la régie.
- Autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

### **CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6 – COMPETENCES**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

### **ARTICLE 7 - COMPOSITION**

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées aux articles R.2221-7, R.2221-8, R2221-11 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'exploitation sera composé de 28 membres avec voix délibérative :

- 28 représentants de la communauté de communes, chaque commune membre de la communauté devant disposer d'un conseiller communautaire au sein du conseil d'exploitation. Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Dans le cadre du renouvellement général du conseil communautaire, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation dans les mêmes conditions que la désignation

initiale. Le mandat des membres sortants se poursuit jusqu'à ce qu'il soit procédé à cette nouvelle désignation.

### **ARTICLE 8 - PRESIDENCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vices présidents.

La durée du mandat du président et du ou des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Les règles de suppléance du président sont celles applicables en droit municipal.

### **ARTICLE 9 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par écrit et à domicile, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'exploitation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après la première convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la deuxième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

### **ARTICLE 10 - STATUT DES MEMBRES**

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, lorsqu'un administrateur se verra confier une mission d'étude par le conseil d'exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

### **CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 11 - NOMINATION**

Le directeur du Service des Eaux est désigné par délibération du Conseil communautaire et nommé par le Président dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur est un agent public. Sa rémunération est fixée par le Conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

### **ARTICLE 12 - COMPETENCES**

Le directeur assure le fonctionnement du Service des Eaux. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants dans les limites fixées par le conseil communautaire et des délégations consenties par ce dernier au président. ;
- il nomme et révoque les agents et employés de la régie après avis conforme du Président et sous réserve des dispositions des statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de communes après avis du conseil d'exploitation .

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

### **CHAPITRE 5 - REGIME FINANCIER**

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et règlementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget principal de la Communauté de communes.

### **ARTICLE 14 - LE COMPTABLE**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté de communes.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté de communes. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable au service public d'eau potable. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

### **ARTICLE 15 - DOTATION INITIALE ET AVANCE**

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

### **ARTICLE 16 - BUDGET**

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal de la Communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil communautaire.

### **ARTICLE 17 - PRESENTATION DU BUDGET**

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement. La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.222 I-86 à 90 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 18 - CLOTURE D'EXERCICE**

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de communes au Conseil communautaire qui l'arrête.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE**

Sur proposition de l'ordonnateur, le Conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

### **CHAPITRE 6 - FIN DE LA REGIE**

## **ARTICLE 20 - CESSATION D'ACTIVITE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

### République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

# **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DE L'EAU**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Iosette CUTANDA, Monsieur lean-Luc DARMANIN, Monsieur lean-Claude CROS, M. Iosé MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur

**Procurations:** 

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 41      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention I |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-14, R. 2221-3, R. 2221-11, R. 2221-67, R.2221-68 ainsi que les articles R. 2221-73 à 75;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et prévoyant en particulier l'exercice des compétences optionnelles "Eau" et "Assainissement" à compter du ler janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations n° 1580 et n° 1581 en date du 18 décembre 2017, par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé la création des régies autonomes dotées de la seule autonomie financière pour les services publics de l'eau et de l'assainissement, dénommée "service des eaux de Vallée de l'Hérault", à compter du 1er janvier 2018 et en a adopté les statuts ;

CONSIDERANT qu'en tant que régie dotée de la seule autonomie financière, la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et un directeur ; qu'un même directeur peut être chargé de l'administration de plusieurs régies ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communautaire, conformément aux dispositions des articles L. 2221-14 du CGCT de désigner le directeur de la régie, sur proposition du Président et de fixer sa rémunération.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

# à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- de désigner Monsieur Jérôme DUBOST comme directeur des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement, intitulées "Service des eaux de la Vallée de l'Hérault" ;
- d'attribuer à Jérôme DUBOST les compétences suivantes :
- la direction du Service des eaux de la Vallée de l'Hérault,
- · la préparation du budget,
- sous l'autorité du Président, les ventes et achats courants dans les limites fixées par le Conseil communautaire et des délégations consenties au Président, la nomination et la révocation des agents et employés des régies après avis conforme du Président et sous réserve des dispositions des statuts,
- l'information au conseil d'exploitation de la marche du service,
- Le directeur est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de communes après avis du conseil d'exploitation ;
- de fixer la rémunération du directeur selon l'indice et les primes afférents à son grade.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1582 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105281-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé: Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

34150 GIGN

### République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

# SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET. Président de la communauté de communes.

Etaient brésents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur

**Procurations:** 

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants: 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|-------------|--------------|
|            |               |             | Contre 0     |
|            |               |             | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.2221-14 et R.2221-1 à 8;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et prévoyant en particulier l'exercice à compter du le janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement ».

VU ensemble, les délibérations n°1580 et n°1581 en date du 18 décembre 2017 par lesquelles le Conseil communautaire a adopté les statuts des régies à seule autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1e janvier 2018 :

CONSIDERANT que les dispositions du CGCT susvisées prévoient que les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées sous l'autorité du Président et de l'assemblée délibérante par un conseil d'exploitation et un directeur ; qu'un même conseil d'exploitation peut être chargé de l'administration de plusieurs régies ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts des régies, celles-ci seront dotées d'un conseil d'exploitation composé de la manière suivante :

28 représentants de la communauté de communes avec voix délibératives où chaque commune-membre de la communauté doit disposer d'un conseiller communautaire.

CONSIDERANT que ces mêmes statuts prévoient en outre que les membres du conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il revient ainsi à l'assemblée, dans le respect des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées aux articles R.2221-7, R.2221-8 et R.2221-11 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition du Président, de désigner les membres du conseil d'exploitation.

CONSIDERANT que conformément à la date de création des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement, il y a lieu de préciser que le mandat des membres du conseil d'exploitation commencera à courir au le janvier 2018,

CONSIDERANT que pour simplifier l'organisation du Conseil communautaire, il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE.

Le quorum étant atteint

# **DÉCIDE**

## à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner au scrutin public, les membres du conseil d'exploitation commun aux services publics de l'eau et de l'assainissement conformément à la proposition du Président ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1583 le 19/12/17 Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105282-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

| Maire — Le Pouget Conseiller municipal M. Gérard CABELLO Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud M. Claude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire — Montpeyroux Mme Béatrice NEGRIER FERNANDO Maire — Plaissan Conseiller Communautaire Maire — Popian M. Bernard PINGAUD Conseiller communautaire M. Alain VIGNAUX Conseiller municipal M. Jean BERNGUES Conseiller Communautaire M. Jean BERNGUES Conseiller Communautaire M. Jean BERNGUES Conseiller Communautaire M. Yves KOSKAS Conseiller communautaire M. Yves KOSKAS Conseiller communautaire M. Jean-Pierre GABAUDAN M. Jean-Pierre GABAUDAN M. Grégory BRO M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire — Saint André de Sangonis M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Guilhem le Désert M. Daniel REQUIRAND Conseiller Communautaire Maire — Saint Guilhem le Désert M. Goy-Charles AGUILAR Conseiller Communautaire Maire — Saint Jean de Fos Mme. Agnès CONSTANT Conseiller Communautaire Maire — Saint Paul et Valmalle M. François GARCIA Conseiller municipal M. François GARCIA Conseiller Communautaire Maire — Saint Paul et Valmalle Monsieur Pierre DELORME Conseiller Monsieur Pierre DELORME Conseiller Communautaire Maire — Saint Saturnin de Lucian M. GALABRUN Jacky Conseiller Communautaire Maire — Tressan M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire Maire — Tressan Conseiller communautaire Maire — Tressan                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | NOM - Prénom                       | QUALITÉ<br>ORGANISME                                 | SUPPLEANTS                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| M. Georges PIERRUGUES  M. Georges PIERRUGUES  M. Michel SAINTPIERRE  Maire – Argelliers  M. Michel SAINTPIERRE  M. José MARTINEZ  M. Jean-Giller Communautaire  Maire – Bélarga  M. Jean-Marie TARISSE  M. Jean-Houis RANDON  Miere – Gignac  M. Jean-Louis RANDON  M. Jean-Louis RANDON  M. Jean-Louis RANDON  Maire – La Boissière  M. A. Conseiller Communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller Communautaire  Maire – La Boissière  M. Pierre ANCIAN  Conseiller Communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller Communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller Communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller Communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller Communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller communautaire  Maire – La Boissière  M. M. Roger PERRET  Conseiller communautaire  Maire – Pouget  M. Roger PERRET  M. Perra MCIAN  Conseiller communautaire  Maire – Pouget  M. Bernard PiNGAUD  Conseiller communautaire  Maire – Saint Bauzille de Jain Vise Maire  M. Jean BRRNGUES  M. Henry MARTINEZ  M. Jean BRRNGUES  M. Hain Vichalux  M. Jean BRRNGUES  M. Hain Vichalux  M |                                    |                                                      | Mme Nicole MORERE                          |
| Maire – Argelliers Conseiller Communautaire Maire – Aumelas M. José MARTINEZ Conseiller Communautaire Maire – Bélarga M. Maurice DEJEAN Maurice DEJEAN Maire – Campagaan M. Jean-François SOTO Maire – Gignac M. Jean-François SOTO Maire – Gignac M. Jean-Claude CROS M. Jean-Claude CROS M. Jean-Claude CROS M. Jean-Claude CROS Conseiller Communautaire Maire – Ja Boissière Maire – La Boissière Maire – La Boissière Conseiller municipal M. Roper PERRET Conseiller Communautaire Maire – La Boissière M. M. Roper PERRET Conseiller Communautaire Maire – Le Pouget M. Conseiller Communautaire Maire – Le Pouget M. Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Ciaude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Ciaude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Ciaude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Philippe VIOAL Maire – Palissan Meme Marie-Agnès SIBERTIN- Blanc Meme Véronique MARIE-NEIL Maire – Pouzols M. Stéphane SIMON Conseiller Communautaire Maire – Pouzols M. Stéphane SIMON M. Grégory BRO M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Desert M. Poeiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe Machetere Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe Machetere Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe Machetere Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe Machetere Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe Machetere Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe Machetere Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe Machetere Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe Machetere Maire – Saint Guilhem le Desert M. Philippe Machetere Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe Machetere Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe Machetere Maire – Sain | Mme Marie-Françoise NACHEZ         | 1                                                    | 1                                          |
| M. Michel SAINTPIERRE Maire – Aumelas M. José MARTINEZ Maire – Bélarga M. Maurice DEJEAN M. Maurice DEJEAN M. Jean-François SOTO Conseiller Communautaire Maire – Campagnan M. Jean-François SOTO Maire – Gignac M. Bernard GOUZIN M. Bernard GOUZIN M. Jean-Claude CROS M. Jean-Claude CROS M. Conseiller Communautaire Maire – Jonquières M. Conseiller Communautaire Maire – La Boissière M. Christian VILOING M. Conseiller Communautaire Maire – Lagamas M. Louis VILLARET Maire – Lagamas M. Louis VILLARET Conseiller Communautaire Maire – Lagomas M. Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Claude CARCELLER Maire – Montarnaud M. Claude CARCELLER Maire – Polischer Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL M. Gonseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL M. Gonseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert M. Desert M. Jean-Pierre BERTOLINI M. Gay-Charles AGUILAR M. GALABRUN Jacky M. GA | M. Georges PIERRUGUES              |                                                      | 1                                          |
| Maire — Bélarga M. Maurice DEJEAN Conseiller Communautaire Maire — Campagnan M. Jean-François SOTO Conseiller Communautaire Maire — Gignac M. Jean-Claude CROS M. Conseiller Communautaire Maire — Lagomas M. Conseiller Communautaire Maire — Lagamas M. Louis VILLARET Maire — Le Pouget M. Robert PARRA Conseiller Communautaire M. Fric LECROISEY Maire — Montpeyroux M. Claude CARCELLER Maire — Montpeyroux Meme Béatrice NEGRIER Conseiller Communautaire Maire — Popian M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire Maire — Popian M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire Maire — Popian M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire M. M. Pernard PINGAUD Conseiller Communautaire M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire M. Pena RERNGUES Conseiller Communautaire M. M. Pena RERNGUES Conseiller Communautaire M. Jean RERNGUES Conseiller Communautaire Maire — Pouzols M. Stéphane SIMON Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire M. Henry MARTINEZ Maire — Saint Saurinaud M. Guy-Charles AGUILAR Conseiller Communautaire Maire — Saint Saurinaud M. Gallabrun Jacky M. Gonseiller Communautaire M. Prançois GARCIA Conseiller Communauta | M. Michel SAINTPIERRE              | Conseiller Communautaire                             | M. Serge VASQUEZ Conseiller municipal      |
| Maire — Campagnan M. Jean-François SOTO Conseiller Communautaire Maire — Gignac Conseiller Communautaire Maire — Gignac M. Jean-Claude CROS Conseiller Communautaire Maire — La Boissière M. Conseiller Communautaire Maire — Le Pouget M. Conseiller Communautaire Maire — Le Pouget M. Conseiller Communautaire Maire — Montrarnaud M. Conseiller Communautaire Maire — Montrarnaud M. Claude CARCELLER Maire — Montrarnaud M. Conseiller Communautaire Maire — Montrarnaud M. M. Erric LECROISEY M. Béatrice NEGRIER Conseiller Communautaire Maire — Montrarnaud M. M. Bernard PINGAUD Conseiller Communautaire Maire — Popian Mem Varie-Agnès SIBERTIN- BLANC Mem Véronique MARIE-NEIL Maire — Poulache Maire — Saint André de Sangonis M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire — Saint André de Sangonis M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire — Saint Mautaire Maire — Saint Guiraud M. Daniel REQUIRAND Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud M. Daniel REQUIRAND Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud M. Daniel REQUIRAND Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Perronique M. Bernard CAUMEIL Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Perronique M. Gonseiller Communautaire Maire — Saint Paula et Valmalle Maire — Saint Sautrnin de Lucian M. GALABRUN Jacky M. Gonseiller Communautaire Maire — Saint Sautrnin de Lucian M. Saludon Daniel Conseiller Communautaire M. Spaudon Daniel Conseiller Communaut | M. José MARTINEZ                   |                                                      | Mme Cécile LANGREE                         |
| Maire — Gignac Conseiller Communautaire Maire — Jonquières M. Jean-Claude CROS Conseiller Communautaire Maire — La Boissière M. Roger PERRET Conseiller Communautaire Maire — La Boissière M. Pierre ANCIAN Conseiller M. Conseiller Communautaire Maire — Lagamas M. Louis VILLARET Conseiller Communautaire Maire — Le Pouget M. Pierre ANCIAN Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud M. Eric LECROISEY Maire — Montarnaud M. Eric LECROISEY Maire — Montarnaud M. Philippe VIDAL Maire — Montarnaud M. Philippe VIDAL Maire — Montarnaud M. Bernard PINGAUD Conseiller Communautaire Maire — Montpeyroux M. Bernard PINGAUD Conseiller Communautaire Maire — Poipian Maire — Saint André de Sangonis M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve Maire — Saint Bauzille de la Sylve Maire — Saint Guiraud Maire — Saint Guiraud Maire — Saint Guiraud Maire — Saint Pargoire Maire — Saint Saturnin de Lucian Maire — Saint Saturnin de Lucian Maire — Saint Saturnin de Lucian Maire — Tressan Maire — Tressan M. Stéphan COSTE                                                              | •                                  |                                                      | M. Jean-Marie TARISSE                      |
| Maire — Jonquières  M. Jean-Claude CROS  Conseiller Communautaire Maire — La Boissière  M. Christian VILOING  M. Conseiller Communautaire Maire — La Gossière  M. Pierre ANCIAN Conseiller municipal  M. Formande Maire — Le Pouget  M. Robert PARRA Conseiller municipal  M. Gérard CABELLO  Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud  M. Claude CARCELLER  Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud  M. Claude CARCELLER  Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud  M. Claude CARCELLER  Conseiller Communautaire Maire — Pouget  M. Bernard PINGAUD Conseiller Communautaire Maire — Popian  Mem Párice-Agnès SIBERTIN- BLANC  Maire — Pouzols  M. Jean-Pierre GABAUDAN  Maire — Puidacher  M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire — Saint André de Sangonis  M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve  M. Philippe MACHETEL  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud  M. Guy-Charles AGUILAR  M. Gonseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud  M. Geres GARCIA  M. Bernard CAUMEIL  M. Jean-Pierre BERTOLINI  M. Jean-Pierre BERTOLINI  M. Gallabrun Jacky  M. Gonseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire Maire — Saint Saturnin de Maire — Saint Saturnin de Mai | M. Jean-François SOTO              |                                                      |                                            |
| Maire — La Boissière M. Christian VILOING Conseiller Communautaire Maire — Lagamas M. Louis VILLARET Conseiller Communautaire Maire — Le Pouget M. Gérard CABELLO Conseiller Communautaire Maire — Montamaud M. Claude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire — Montamaud M. Claude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire — Montamaud M. Claude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire — Montamaud M. Bernard PINGAUD Conseiller Communautaire Maire — Poipan M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire Maire — Poipan M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire Maire — Pouzols M. Jean BRENGUES Conseiller Communautaire Maire — Puéchabon M. Jean BRENGUES Conseiller Communautaire Maire — Puéchabon M. Jean-Pierre GABAUDAN Maire — Puilacher M. Jean-Pierre GABAUDAN Conseiller Communautaire Maire — Saint André de Sangonis M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire — Saint Sauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiñaen M. Bernard PINGAUD Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller communautaire Maire — Saint Guiñaen M. Henry MARTINEZ M. Henry Martine Martine Henry Henry Martine Henry Ma | M. Bernard GOUZIN                  |                                                      | M. Jean-Louis RANDON                       |
| M. Louis VILLARET Conseiller Communautaire Maire – Le Pouget M. Gérard CABELLO Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Claude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud M. Claude CARCELLER Conseiller Communautaire Maire – Montepyroux Mme Béatrice NEGRIER Conseiller Communautaire Maire – Palissan M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire Maire – Popian M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire Maire – Popian M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire M. Alain VIGNAUX Conseiller Communautaire M. Jean BRENGUES M. M. Yex KOSKAS Conseiller Communautaire M. Jean-Pierre GABAUDAN M. Jean-Pierre GABAUDAN M. Grégory BRO M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire – Saint André de Sangonis M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert M. Daniel REQUIRAND Conseiller Communautaire Maire – Saint Guiraud M. Bernard CAUMEIL M. Bernard CAUMEIL M. Henry MARTINEZ Conseiller Communautaire Mire – Saint Guiraud M. Bernard CAUMEIL M. Bernard CAUMEIL M. Bernard CAUMEIL M. Henry MARTINEZ M. Henry MARTINEZ M. Henry MARTINEZ M. Henry MARTINEZ M. Joël BALS Conseiller Communautaire M. Joël BALS Conseiller Communautaire M. Joël BALS Conseiller Communautaire M. Bernard CAUMEIL M. Prançois GARCIA Conseiller Communautaire M. François GARCIA Conseiller Communautaire Mire – Saint Pargoire M. François GARCIA Conseiller Communautaire Mire – Saint Saturnin de Lucian M. JAUDON Daniel Conseiller Communautaire M. François CARCIA Conseiller Communautaire Monseiur Perre DELORME Conseiller Communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                        | M. Jean-Claude CROS                |                                                      |                                            |
| M. Louis VILLARET  Maire — Le Pouget  M. Gérard CABELLO  Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud  M. Claude CARCELLER  Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud  M. Claude CARCELLER  Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud  M. Philippe VIDAL  Maire — Polaisan  M. Bernard PINGAUD  Conseiller communautaire Maire — Polaisan  M. Bernard PINGAUD  Conseiller communautaire M. M. Jain VIGNAUX  Conseiller Communautaire M. Jean BRENGUES  Conseiller Communautaire Maire — Pouzols  M. Jean BRENGUES  Conseiller communautaire Maire — Pulachabon  M. Stéphane SIMON  Conseiller Communautaire Maire — Pulachabon  M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire — Saint André de Sangonis  M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve  M. Philippe MACHETEL  Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud  M. Guy-Charles AGUILAR  Conseiller Communautaire Maire — Saint Jean de Fos  Mme. Agnès CONSTANT  Conseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller municipal  Monsieur Pierre DELORME Conseiller Communautaire Maire — Saint Saturnin de Lucian  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire Maire — Tressan Conseiller communautaire Maire — Tressan Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                     | M. Christian VILOING               |                                                      | M. Pierre ANCIAN                           |
| M. Gérard CABELLO  Conseiller Communautaire Maire — Montarnaud  M. Philippe VIDAL  M. Phi | M. Louis VILLARET                  | Conseiller Communautaire                             | M. Robert PARRA                            |
| Maire – Montpeyroux  Maire – Montpeyroux  Conseiller Communautaire Maire – Plaissan  M. Bernard PINGAUD  Conseiller Communautaire M. Alain ViGNAUX  Conseiller Communautaire M. Alain ViGNAUX  Conseiller Communautaire M. Jean BRENGUES  Conseiller Communautaire M. Jean BRENGUES  Conseiller Communautaire M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Grégory BRO  M. Grégory BRO  M. Philippe MACHETEL  Conseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve  M. Daniel REQUIRAND  M. Guy-Charles AGUILAR  M. Guy-Charles AGUILAR  M. Gonseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Guy-Charles AGUILAR  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem Maire – Saint Guilhem Maire – Saint Guilhem M. Geroseiller Communautaire Maire – Saint Pargoire  M. Conseiller Conseiller Conseiller M. Conseiller M. François GARCIA Conseiller Conseiller Conseiller Monsieur Pierre DELORME Conseiller Conseiller Conseiller Monsieur Pierre DELORME Conseiller Communautaire Maire – Saint Saturnin de Lucian  M. JAUDON Daniel Conseiller Communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller Communautaire Maire – Tressan Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | M. Gérard CABELLO                  | Conseiller Communautaire                             | M. Eric LECROISEY                          |
| Mme Béatrice NEGRIER<br>FERNANDO         Conseiller Communautaire<br>Maire – Plaissan         M. Bernard PINGAUD<br>Conseiller communautaire           Mme Marie-Agnès SIBERTIN-<br>BLANC         Conseiller Communautaire<br>Maire – Popian         M. Alain VIGNAUX<br>Conseiller Communautaire           Mme Véronique MARIE-NEIL         Conseiller Communautaire<br>Maire – Pouzols         M. Jean BRENGUES<br>Conseiller communautaire           M. Stéphane SIMON         Conseiller Communautaire<br>Maire – Puéchabon         M. Yes KOSKAS<br>Conseiller communautaire           Mme Martine BONNET         Conseiller Communautaire<br>Maire – Puilacher         M. Jacques GONON           M. Jean-Pierre GABAUDAN         Conseiller Communautaire<br>Maire – Saint André de<br>Sangonis         M. Henry MARTINEZ           M. Grégory BRO         Conseiller Communautaire<br>Maire – Saint Bauzille de la<br>Sylve         M. Joël BALS<br>Conseiller MARTINEZ           M. Philippe MACHETEL         Conseiller Communautaire<br>Maire – Saint Guilhem le<br>Désert         M. Joël BALS<br>Conseiller municipal           M. Daniel REQUIRAND         Conseiller Communautaire<br>Maire – Saint Guiraud         M. Bernard CAUMEIL           M. Guy-Charles AGUILAR         Conseiller Communautaire<br>Maire – Saint Pagoire         M. Christian CLAPAREDE<br>Conseiller municipal           M. Jean-Pierre BERTOLINI         Conseiller Communautaire<br>Maire – Saint Paul et Valmalle         M. François GARCIA<br>Conseiller Municipal           Mme QUINORERO Florence         Conseiller Communautaire<br>Maire – Tressan <t< td=""><td>M. Claude CARCELLER</td><td></td><td>M. Philippe VIDAL</td></t<>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | M. Claude CARCELLER                |                                                      | M. Philippe VIDAL                          |
| BLANC  Maire — Popian  Maire — Popian  Maire — Pouzols  M. Jean BRENGUES  Conseiller communautaire Maire — Pouzols  M. Stéphane SIMON  Conseiller Communautaire Maire — Puéchabon  M. Jacques GONON  M. Henry MARTINEZ  Maire — Saint André de Sangonis  M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve  M. Philippe MACHETEL  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud  M. Guy-Charles AGUILAR  M. Guy-Charles AGUILAR  Conseiller Communautaire Maire — Saint Fangoire  M. Dean-Pierre BERTOLINI  Conseiller Communautaire Maire — Saint Paul et Valmalle  M. François GARCIA  Conseiller Communautaire Maire — Saint Saturnin de Lucian  M. GALABRUN Jacky  Conseiller Communautaire Maire — Tressan  M. Stéphan COSTE  M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mme Béatrice NEGRIER<br>FERNANDO   | Conseiller Communautaire                             | 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11     |
| Mme Véronique MARIE-NEIL  Maire — Pouzols  M. Stéphane SIMON  Conseiller Communautaire Maire — Pouchabon  Mine Martine BONNET  Conseiller Communautaire Maire — Puilacher  M. Jacques GONON  M. Jacques GONON  M. Jacques GONON  M. Jacques GONON  M. Henry MARTINEZ  M. Henry Martine Halle Leas  Conseiller municipal  M. Conseiller Communautaire  Maire — Saint Pargoire  Conseiller Communautaire  Maire — Saint Pargoire  Conseiller Communautaire  Monsieur Pierre DELORME  Conseiller Municipal  M. GALABRUN Jacky  M. JAUDON Daniel  Conseiller Communautaire  Maire — Tressan  M. CABLAT David  M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                     | Mme Marie-Agnès SIBERTIN-<br>BLANC |                                                      |                                            |
| M. Stéphane SIMON Conseiller Communautaire Maire — Puéchabon Conseiller Communautaire Maire — Puilacher M. Jean-Pierre GABAUDAN M. Jean-Pierre GABAUDAN Conseiller Communautaire Maire — Saint André de Sangonis M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire — Saint Guilhem le Désert M. Daniel REQUIRAND Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud M. Guy-Charles AGUILAR M. Guy-Charles AGUILAR Conseiller Communautaire Maire — Saint Jean de Fos Mme. Agnès CONSTANT Conseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire M. Jean-Pierre BERTOLINI Conseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire Maire — Saint Saturnin de Lucian M. GALABRUN Jacky Conseiller Communautaire Maire — Tressan M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mme Véronique MARIE-NEIL           | Conseiller Communautaire                             | M. Jean BRENGUES                           |
| Maire — Puilacher  M. Jean-Pierre GABAUDAN  M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire — Saint André de Sangonis  M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire — Saint Bauzille de la Sylve  M. Philippe MACHETEL  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire — Saint Guiraud  M. Guy-Charles AGUILAR  Conseiller Communautaire Maire — Saint Jean de Fos  Mme. Agnès CONSTANT  Conseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire  M. Christian CLAPAREDE Conseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire  M. Christian CLAPAREDE Conseiller Communautaire Maire — Saint Paul et Valmalle  M. François GARCIA Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller Maire — Saint Saturnin de Lucian  M. GALABRUN Jacky  Conseiller Communautaire Maire — Tressan  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | M. Stéphane SIMON                  |                                                      | M. Yves KOSKAS                             |
| M. Grégory BRO Conseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve M. Philippe MACHETEL Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert M. Daniel REQUIRAND Conseiller Communautaire Maire – Saint Guiraud M. Guy-Charles AGUILAR Conseiller Communautaire Maire – Saint Jean de Fos Mme. Agnès CONSTANT Conseiller Communautaire Maire – Saint Pargoire M. Christian CLAPAREDE Conseiller municipal M. François GARCIA Conseiller Communautaire Maire – Saint Paul et Valmalle Mme QUINORERO Florence Maire – Saint Saturnin de Lucian M. GALABRUN Jacky Conseiller Communautaire Maire – Tressan M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Mme Martine BONNET                 |                                                      | M. Jacques GONON                           |
| M. Grégory BRO  Conseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve  M. Philippe MACHETEL  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guiraud  M. Guy-Charles AGUILAR  Conseiller Communautaire Maire – Saint Jean de Fos  Mme. Agnès CONSTANT  Conseiller Communautaire Maire – Saint Pargoire  M. Christian CLAPAREDE Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller Maire – Saint Paul et Valmalle  Mme QUINORERO Florence  Conseiller Communautaire Maire – Saint Saturnin de Lucian  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire Maire – Tressan  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | M. Jean-Pierre GABAUDAN            | Maire – Saint André de                               | M. Henry MARTINEZ                          |
| M. Philippe MACHETEL  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert  M. Daniel REQUIRAND  Conseiller Communautaire Maire – Saint Guiraud  M. Guy-Charles AGUILAR  Conseiller Communautaire Maire – Saint Jean de Fos  Mme. Agnès CONSTANT  Conseiller Communautaire Maire – Saint Pargoire  M. Christian CLAPAREDE Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller municipal  Monsieur Pierre DELORME Maire – Saint Saturnin de Lucian  M. GALABRUN Jacky  Conseiller Communautaire Maire – Tressan  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | M. Grégory BRO                     | Maire – Saint Bauzille de la                         | Mme Catherine MARTINEZ                     |
| Maire — Saint Guiraud  M. Guy-Charles AGUILAR  Conseiller Communautaire Maire — Saint Jean de Fos  Mme. Agnès CONSTANT  Conseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire  M. Christian CLAPAREDE Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller municipal  Mene QUINORERO Florence  Conseiller Communautaire Maire — Saint Saturnin de Lucian  M. GALABRUN Jacky  Conseiller Communautaire Maire — Tressan  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. CABLAT David  M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | M. Philippe MACHETEL               | Conseiller Communautaire<br>Maire – Saint Guilhem le |                                            |
| Maire — Saint Jean de Fos  Mme. Agnès CONSTANT  Conseiller Communautaire Maire — Saint Pargoire  M. Christian CLAPAREDE Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller municipal  Monsieur Pierre DELORME Maire — Saint Saturnin de Lucian  M. GALABRUN Jacky  Conseiller Communautaire Maire — Tressan  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. CABLAT David  M. CABLAT David  M. GALABRUN Jean  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | M. Daniel REQUIRAND                |                                                      | M. Bernard CAUMEIL                         |
| Maire — Saint Pargoire Conseiller municipal  M. Jean-Pierre BERTOLINI Conseiller Communautaire M. François GARCIA Conseiller municipal  Mme QUINORERO Florence Conseiller Communautaire Maire — Saint Saturnin de Lucian  M. GALABRUN Jacky Conseiller Communautaire Maire — Tressan  M. CABLAT David Conseiller Communautaire M. Stéphan COSTE  Conseiller municipal  M. François GARCIA Conseiller municipal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | M. Guy-Charles AGUILAR             |                                                      |                                            |
| M. Jean-Pierre BERTOLINI  Conseiller Communautaire Maire – Saint Paul et Valmalle  Conseiller municipal  Monsieur Pierre DELORME  Monsieur Pierre DELORME  Conseiller Municipal  M. GALABRUN Jacky  Conseiller Communautaire Maire – Tressan  M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. CABLAT David  M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Mme. Agnès CONSTANT                |                                                      |                                            |
| Mme QUINORERO Florence Conseiller Communautaire Maire – Saint Saturnin de Lucian Conseiller Municipal  M. GALABRUN Jacky Conseiller Communautaire Maire – Tressan M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire M. CABLAT David Conseiller Communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | M. Jean-Pierre BERTOLINI           | Conseiller Communautaire                             | M. François GARCIA<br>Conseiller municipal |
| Maire – Tressan Conseiller communautaire  M. CABLAT David Conseiller Communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Mme QUINORERO Florence             | Maire – Saint Saturnin de                            | Monsieur Pierre DELORME                    |
| M. CABLAT David Conseiller Communautaire M. Stéphan COSTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | M. GALABRUN Jacky                  | Maire - Tressan                                      |                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | M. CABLAT David                    |                                                      | M. Stéphan COSTE                           |

# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

~~~~

## SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2224-12;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

CONSIDERANT que concernant l'eau potable, il est proposé l'adoption d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires :

- Ce règlement de service de l'eau potable, qui désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre le service des eaux de la vallée de l'Hérault et l'abonné.

CONSIDERANT que ce règlement fixe ainsi les règles applicables au service public de l'eau exploité directement par le Service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT le mode et périmètre de gestion :

Au le janvier 2018, le règlement de service de l'eau potable s'applique aux 20 communes en gestion directe par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou en Délégation de Service Public, soit pour :

- les 16 communes suivantes: Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert;
- 2. les 4 communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle (contrat actuel avec la SAUR).

Pour les 8 autres communes de la Vallée de l'Hérault, le service de l'eau potable est directement géré par le SIEVH.

### Grands items du règlement de service :

Les dispositions générales :

Les droits et obligations du service public, des abonnés et des propriétaires

Le contrat

La facture

Le branchement

Le compteur

Le non-respect du règlement

La médiation de l'eau

Les conditions d'application et de modification du règlement

Loi informatiques et libertés

Les tarifs

### Date/période de validité

En vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du le janvier 2018.

Il sera ensuite réactualisé autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation.

### Mode de diffusion

Le règlement doit être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendu parfaitement opposable. Pour ce faire, voici le mode de diffusion proposé dès 2018 :

- En janvier, un courrier va être envoyé à tous les abonnés accompagné dudit règlement de service (envoi du courrier selon la base de données des gestionnaires actuels) ;
- Il sera également remis à chaque ouverture de compte ;
- II sera aussi disponible :
- o en version papier à l'accueil du service relation clientèle, 65 place Mendès France.
- o en version numérique sur l'agence en ligne : servicedeseaux-cc-vallee-herault.fr

Pour information, le paiement de la première facture vaudra acceptation du règlement.

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'eau potable ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1584 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20171218-lmc1105283-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET



# Règlement de service

# **EAU POTABLE**



**EN VALLEE DE L'HERAULT** 

Approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017

2 parc d'activités de Camalcé BP15 - 34150 Gignac Tél. 04 67 57 04 50 www.cc-vallee-herault.fr

🚮 A Vivre – Vallée de l'Hérault

@Rivière B. CCVH -- Réservoir St-André-de-Sangonis

# Les mots pour se comprendre

### L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

# L'exploitant :

- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault\* est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Saturnin-de-Lucian et Saint-Guilhem-le-Désert.
- La SAUR\* est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle.
- Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH)\* : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, Tressan, Saint-Pargoire et Vendémian.

# Le règlement de service :

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné. Il définit également l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

# \*Coordonnées des exploitants :

| Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault | La SAUR                                                                                | Syndicat Intercommunal des<br>Eaux de la Vallée de l'Hérault<br>(SIEVH) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| BP15 - 34150 Gignac                                                                     | ZAE Verries, 350 rue Aven,<br>34980 Saint-Gély-du-Fesc<br>OU                           | 2 Route de Boyne, 34120 Cazouls<br>d'Hérault                            |
| servicedeseaux.cc-vallee-<br>herault.fr                                                 | 787 route de Montpellier,<br>34270 Les Matelles<br>04 34 20 30 01<br>www.saurclient.fr | 04 67 25 28 29<br>http://www.eau-vallee-<br>herault.fr                  |

# SOMMAIRE

| ARTICLE I - OBJET DU REGLEMENT                                               | 5  |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES |    |
| PROPRIETAIRES                                                                | 5  |
| II. I Les engagements de l'exploitant                                        | 5  |
| II.2 La qualité de l'eau fournie                                             | 6  |
| II.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations                        | 6  |
| II.4 Les obligations générales des abonnés                                   |    |
| II.5 Les interruptions et restrictions du service                            |    |
| ARTICLE III – LE CONTRAT                                                     |    |
| III.1 Type de contrat                                                        |    |
| III.2 Souscription du contrat                                                |    |
| III.3 Durée et résiliation du contrat                                        |    |
| III.4 L'espace internet de l'abonné                                          |    |
| ARTICLE IV – LA FACTURE                                                      |    |
| IV.I Périodicité de la facture                                               |    |
| IV.2 Présentation de la facture                                              |    |
| IV.3 L'évolution des tarifs                                                  |    |
| IV.4 Le relevé de consommation                                               |    |
| IV.5 Les modalités et délais de paiement                                     |    |
| IV.6 Les fuites sur installation et la possibilité de dégrèvement            |    |
| ARTICLE V – LE BRANCHEMENT.                                                  | 11 |
| V.I La description                                                           |    |
| V.2 L'installation et la mise en service                                     |    |
| V.3 Dispositions applicables pour les réseaux privés                         |    |
| V.4 Obligations du lotisseur                                                 |    |
| V.5 Classement dans le domaine public                                        |    |
| V.6 Contrôle des réseaux privés                                              |    |
| V.7 L'entretien et le renouvellement                                         | -  |
| V.8 Le paiement                                                              |    |
| V.9 La fermeture et l'ouverture                                              |    |
| V.10 La modification                                                         |    |
| V.II La suppression                                                          |    |
| ARTICLE VI – LE COMPTEUR                                                     |    |
| VI. I La description                                                         |    |
| VI.2 Les caractéristiques                                                    | 13 |
| VI.3 L'installation                                                          |    |
| VI.4 La vérification                                                         |    |
| VI.5 L'entretien et le renouvellement                                        | 14 |
| VI.6 La dépose                                                               |    |
| ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES                                      |    |
| VII, I La description                                                        |    |
| VII.2 Les caractéristiques                                                   |    |
| VII.3 Le contrôle des installations                                          |    |
| VII.4 L'entretien et le renouvellement                                       | 15 |
| ARTICLE VIII - INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU |    |
| PUBLIC                                                                       | 15 |
| VIII. I La description                                                       | 15 |
| VIII.2 Les modalités                                                         | 16 |
| ARTICLE IX- NON RESPECT DU REGLEMENT                                         | 17 |
| IX. I Responsabilités générales                                              | 17 |

| IX.2 En cas de non respect du règlement                               |      |  |
|-----------------------------------------------------------------------|------|--|
| IX.3 Le vol d'eau sur le réseau public                                | . 17 |  |
| ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU                                     | . 17 |  |
| ARTICLE XI - CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT | . 18 |  |
| XI.I Les règles d'application                                         | . 18 |  |
| XI.2 Les modifications du règlement                                   |      |  |
| XI.3 La date d'application                                            |      |  |
| XI.4 L'exécution du présent règlement                                 |      |  |
| ARTICLE XII - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES                            |      |  |
| ARTICLE XIII - TARIFS                                                 | . 18 |  |
|                                                                       |      |  |

•

.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au le janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au le janvier 2018.

Par ailleurs, l'eau est une ressource rare et vulnérable en vallée de l'Hérault, cela a un impact important sur l'aménagement de ce territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements;
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information, ...);
- d'accroître les capacités d'investissement;
- d'apporter un pilotage plus efficace.

#### ARTICLE I - OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault\* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes :

Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Saturnin-de-Lucian et Saint-Guilhem-le-Désert.

La SAUR\* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle.

Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées directement par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault\*** pour l'eau potable : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Pullacher, Plaissan, Tressan, Saint-Pargoire et Vendémian.

## ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départementale.

#### II.I Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable et à assurer un service de qualité (production, pompage, traitement; stockage, distribution et contrôle de l'eau). Ses prestations sont les suivantes :

- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution d'eau.
- Apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre à vos besoins concernant votre alimentation en eau.
- Répondre à vos courriers dans les meilleurs délais.
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire).
- Etudier et localiser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- Mettre en service rapidement l'alimentation en eau, lors d'un emménagement.

#### II.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site <a href="https://www.eaupotable.sante.gouv.fr">www.eaupotable.sante.gouv.fr</a>

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec la facture. Les résultats sont également afficher à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en mairie et dans le rapport annuel des prix et de la qualité de service.

A tout moment, l'abonné peut contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau de sa

## II.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et des installations mises à sa disposition.

## II.4 Les obligations générales des abonnés

#### II.4.1 En matière d'usage d'eau

- Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie;
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

#### II.4.2 En matière d'utilisation des installations

- Ne pas modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès en brisant le dispositif de protection;
- Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée ;
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé;
- Ne pas relier au réseau public des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie). Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux ;
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Ne pas altérer ou gêner de façon volontaire le fonctionnement du compteur ;
- Ne pas altérer où supprimer le dispositif de mise en place par l'exploitant pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...) ;
- Ne pas raccorder hors branchement sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné ;
- Ne pas piquer ou perforer la canalisation équipant le branchement.

La collectivité appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces obligations générales. Le montant des pénalités est voté chaque année par délibération (cf catalogue des tarifs).

En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

#### II.5 Les interruptions et restrictions du service

#### En cas d'interruption:

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparations, entretien), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau. L'exploitant est tenu d'en informer l'abonné au moins 48h à l'avance. Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48h, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption est supérieure à 24h, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Aussi, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

#### En cas de restriction:

L'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification, pression, débit). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant en informe des motifs et des conséquences correspondantes.

#### En cas de pollution :

L'exploitant peut être amené, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, à restreindre la consommation d'eau ou limiter les conditions de son utilisation.

#### En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie :

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE III - LE CONTRAT**

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

#### III. I Type de contrat

L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

#### Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

- Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'abonné.

#### Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournle à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

#### Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l'exploitant permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être raccordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon la dimension du diamètre et du volume d'eau (cf catalogue des tarifs).

#### III.2 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

L'abonné devra également indiquer à l'exploitant, la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement ainsi que l'index du compteur.

#### L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmis, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place.

#### Le contrat d'abonnement peut-être :

- téléchargé sur l'agence en ligne ou,
- envoyé par courrier ou par mail (sur demande).

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

Le paiement de la première facture, dite « facture-contrat » peut comprendre des frais d'accès aux services, tels que : les frais d'ouverture, de fermeture de branchement, frais de dossier de mutation qui sont fixés par décision de l'exploitant (cf catalogue des tarifs). Le paiement vaut acceptation du présent règlement.

#### En cas de rétractation :

L'abonné bénéficie d'un délai de l4 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, l'exploitant procèdera, aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation (nom, adresse...), l'abonné doit en informer l'exploitant qui procèdera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation. Il peut également être transféré sans frais en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du service relation clientèle de l'exploitant, conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

#### III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé du compteur et la résiliation sera effective au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la demande.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III. Il du présent règlement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est alors adressée à l'abonné,

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

#### III.4 L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur l'agence en ligne.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant dès l'ouverture d'un contrat.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut :

- modifier son profil;
- payer ses factures ;
- adhérer au prélèvement mensuel et gérer son calendrier de paiement ;
- déclarer une anomalie ;
- demander une intervention :
- suivre ses consommations.

#### ARTICLE IV - LA FACTURE

#### IV. l Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

#### IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA (au taux en vigueur).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- L'abonnement eau (part fixe) : il couvre les coûts fixes engagés pour la gestion de l'eau potable (entretien des installations, des réseaux, des compteurs, relève, facturation). Cette partie est facturée indépendamment du nombre de m³ consommé.
- La consommation d'eau (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau.
- Les redevances reversées à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) :
  - Les redevances relatives à la lutte contre la pollution, à la modernisation des réseaux et au prélèvement sur la ressource en eau,
  - Toute autre redevance qui pourrait être mise en application.

#### IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et part variable) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au l'er janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

#### IV.4 Le relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Pour cela, l'abonné doit faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé du compteur et rendre celui-ci accessible.

Dispositif de radiorelève: pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

Au moment du relevé, si l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, celui-ci laissera sur place une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans le délai fixé par l'exploitant, ou via l'espace privé sur l'agence en ligne.

Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas pu être communiqué, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendezvous avec l'abonné afin de trouver une solution (pouvant aller jusqu'au déplacement de votre compteur).

En cas d'arrêt du compteur ou de dysfonctionnement, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident se produira lors de la première année d'abonnement.

L'abonné peut à tout moment contrôler soi-même sa consommation indiquée au compteur.

#### IV.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les modalités de paiement auprès du service relation clientèle de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce ;
- par chèque bancaire;
- par carte bancaire;
- par internet (prélèvement automatique et mensualisation);
- par TIP.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après études des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Si, dans les délals impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF,...), la procédure de recouvrement s'appliquera selon la législation en vigueur.

## IV.6 Les fuites sur installation et la possibilité de dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'abonné est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Le droit au dégrèvement de la facture (en cas de fuite après compteur) n'est applicable que sur les fuites de la canalisation (sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage).

#### Les usagers concernés sont :

- les occupants d'un local d'habitation ;

 les personnes titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour le dégrèvement de la facture :

- les fuites de canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement, à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale;
- les fuites de canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que cave, buanderie, séchoir, garage, débarras lorsque les dépendances concernées réunissent deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement ;
- les fuites de canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

#### Calcul du dégrèvement de la facture :

Il s'agit du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années précédant la période entre les deux derniers relevés de compteurs. Lorsque la facture fait l'objet d'un dégrèvement, tous les éléments sont concernés (redevance eau potable, redevance assainissement et, s'il y a lieu, taxes et redevances additionnelles).

Si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen observé sur les trois dernières années et si l'abonné est en mesure de justifier d'une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, l'abonné pourra demander un dégrèvement partiel, sous réserves :

- de produire une facture de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Le délai de contestation auprès de l'exploitant est fixé à un mois suivant la date de réception de la facture par l'abonné

La nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne.

En cas de récidive dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière.

L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage.

#### ARTICLE V - LE BRANCHEMENT

#### V.I La description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le clapet anti-retour de type EA ou disconnecteur,
- le compteur.

Le raccordement est le fait de relier des installations privées au réseau public d'eau potable. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite principale d'eau potable. Le branchement ne peut intervenir qu'après l'unité de traitement et selon une pression normalisée.

#### V.2 L'installation et la mise en service

Le raccordement est établi (aux frais du propriétaire : habitation et/ou Immeuble) par l'exploitant, après accord par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur (selon le principe d'un seul branchement par usage). Un devis sera établi par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs) et les travaux n'interviendront qu'après acceptation de ce devis.

Toutefois et sur décision de l'exploitant, il pourra être établi dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...).

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 12 mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise en charge du compteur après accord préalable de la collectivité et de l'exploitant, et sous contrôle de ce dernier.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité uniquement sur la partie publique ainsi que la pose d'un compteur général et la pose de chaque compteur. Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ses travaux à ses frais tels que les travaux de plomberle à l'intérieur de l'immeuble ainsi que les réservations nécessaires et conformes pour la pose des compteurs individuels de chaque logement. Au préalable, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire une demande de travaux auprès de l'exploitant qui doivent correspondre à des prescriptions techniques.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'exploitant est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après palement intégral des travaux et souscription d'un contrat d'abonnement par l'abonné.

#### V.3 Dispositions applicables pour les réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'exploitant, au moyen de convention conclue avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et impose un cahier des charges spécifique. Cette convention devra être signée au préalable de la délivrance du permis d'aménager.

#### V.4 Obligations du lotisseur

Si des vérifications révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant le raccordement aux réseaux publics.

Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Une remise des plans de recollement et des rapports de contrôle devront être fournis au service des eaux de la vallée de l'Hérault à la réception du chantier.

Tous les ouvrages doivent être accessibles aux camions pour leur exploitation.

### V.5 Classement dans le domaine public

L'aménageur ou toute personne ayant qualité à cet effet demandera à la commune le classement dans le domaine public une fois les constats de conformité du réseau établis.

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public, doivent être situés sous des parties communes, appelées à être intégrées au domaine public.

En cas de non intégration dans le domaine public, le réseau reste la propriété privée de l'association syndicale qui ne peut être dissoute.

#### V.6 Contrôle des réseaux privés

Avant raccordement au réseau public, l'exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux normes en vigueur, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas, où des désordres seraient constatés par le service des eaux de la vallée de l'Hérault, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires préalablement à l'autorisation de raccordement

#### V.7 L'entretien et le renouvellement

Pour sa partie située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau.

L'exploitant est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement. Ce dernier prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...).
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement.
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné,
- l'abonné a la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé : le compteur, le coffret-compteur, le clapet anti-retour et les équipements de relevé à distance. En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné (propriétaire ou syndicat des copropriétaires), selon les tarifs en vigueur (cf catalogue des tarifs).

## V.8 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs en vigueur (cf. catalogue des tarifs).

#### V.9 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'est pas résilié.

#### V.10 La modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui et sous sa responsabilité.

#### V. II La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant peut supprimer le branchement, soit le compteur et la bouche à clé, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

En cas d'abandon du point de livraison, l'exploitant peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire : ce dernier peut également en faire la demande.

Par mesure de sécurité, un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant.

#### ARTICLE VI - LE COMPTEUR

#### VI.I La description

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la règlementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance (radiorelevé). L'abonné en a la garde et doit le protéger contre le gel et les chocs. L'abonné ne doit ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou le cache.

#### VI.2 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant durant l'exécution du contrat d'abonnement.

Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

En tant que propriétaire du compteur, l'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné sera averti de ce changement et les index de l'ancien et du nouveau compteur seront communiqués à l'abonné.

#### VI.3 L'installation

- Pour les branchements individuels, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété;
- Pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble peut être placé en propriété privé et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible par l'exploitant. Dans le cas où le compteur ne peut pas être en limite de propriété, l'exploitant peut exiger la mise en place d'un compteur général.

Le compteur est installé dans un abri spécial dit coffret, conforme à la règlementation en vigueur. Ce coffret est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires, après établissement d'un devis, selon les tarifs votés (cf catalogue des tarifs).

Nul ne peut déplacer ce coffret ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

L'aménagement du coffret peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il soit conforme aux directives de l'exploitant.

#### VI.4 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, le contrôle est alors effectué sur place, en sa présence par l'exploitant.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. L'abonné peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

#### VI.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la règlementation en vigueur. Lors de la pose du compteur, l'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection :

- Si le compteur est dans un local non chauffé (cave, garage, remise), l'abonné doit l'entourer, ainsi que les parties apparentes de la tuyauterie, avec une gaine isolante,
- Si le compteur est à l'extérieur dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.

L'abonné sera tenu pour responsable de la détérioration du compteur s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il sera remplacé aux frais de l'exploitant.

Sinon, il sera remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé,
- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, défaut de protection contre le gel).

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement. En cas

de non-respect, les interventions de l'exploitant seront facturées selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

#### VI.6 La dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.

#### **ARTICLE VII - LES INSTALLATIONS PRIVEES**

#### VII.I La description

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées après compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général d'immeuble (hors compteurs individuels).

#### VII.2 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et les autorités sanitaires (l'Agence Régionale de la Santé) ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement.

#### VII.3 Le contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, un agent de l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et il est destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la règlementation, lui sera facturé que si la pollution est avérée.

#### VII.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

# ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

#### VIII.I La description

Sont concernées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source (puits, forage, réservoir de stockage des eaux de pluie) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint avai du système de comptage.

#### VIII.2 Les modalités

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault. De plus, l'abonné doit en informer l'exploitant.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à la règlementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excrétas et lavage des sols.

L'abonné doit également déclarer auprès de l'exploitant tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de transmettre le volume d'eau de pluie utilisé à usage domestique.

#### VIII.3 Le contrôle des installations

L'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, un contrôle des installations peut être effectué par l'exploitant :

- dans le cadre de la protection de l'environnement,
- dans le cadre de la protection des intérêts des abonnés.

Afin de confirmer que les installations privées sont conformes à la règlementation en vigueur et n'ont pas de répercussions nuisibles sur la distribution publique, l'exploitant est en droit de procéder au contrôle de ses installations privatives, avec accord de l'abonné et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux).

L'abonné permet aux agents de l'exploitant d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et il est destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la règlementation, lui sera facturé que si la poliution est avérée.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune. En fonction de la gravité de la situation, le maire (ou le détenteur du pouvoir de police) pourra appliquer une amende au propriétaire selon la règlementation en vigueur. L'exploitant pourra fermer le branchement pour limiter le risque de contamination et jusqu'aux travaux de réfection.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, l'exploitant organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procèdera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

#### Deux éléments essentiels à retenir

- La déclaration vise à faire prendre conscience de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas réalisé dans les normes en vigueur, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et de leur exploitation.
- L'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est

pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

#### ARTICLE IX- NON RESPECT DU REGLEMENT

#### IX. I Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

L'exploitant ne pourra pas être tenu responsable des fuites, pannes imprévisibles, du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles majeures.

### IX.2 En cas de non respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires. Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts, devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311-1, 322-1 et R.635-1 du code pénal et L.1324-4 du code de la santé publique.

#### IX.3 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau, toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie);
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

 de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par le service des eaux : il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée.

L'exploitant appliquera les pénalités suivants le catalogue des tarifs et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

#### **ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU**

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne lui satisfait pas, il peut saisir gratuitement le Médiateur de l'eau, service public créé en 2009, pour faciliter le règlement amiable du litige.

Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

Les coordonnées :
Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

#### **Important**

Le médiateur de l'eau ne pourra pas être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

## ARTICLE XI – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

#### XI.I Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

## XI.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou règlementaire s'appliquera à ce règlement.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées à tout moment par le service des eaux de la vallée de l'Hérault. Ce dernier sera tenu d'en informer l'abonné et à ses frais.

#### XI.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités (délibération, contrôle de légalité, publicité) d'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'ensemble de son territoire (à l'exception des communes gérées directement par le SIEVH), après avis du conseil d'exploitation.

#### XI.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, tous les agents habilités du service des eaux de la vallée de l'Hérault à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

## ARTICLE XII - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

#### **ARTICLE XIII - TARIFS**

Le prix de l'eau de l'année et le catalogue des tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la communauté de communes.

# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

#### SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents: Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2224-12;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

CONSIDERANT que concernant l'assainissement collectif, il est proposé l'adoption d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires :

 Ce règlement de service de l'assainissement collectif, qui désigne notamment les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service des eaux de la Vallée de l'Hérault et l'abonné.

CONSIDERANT que ce règlement fixe ainsi les règles applicables au service public de l'assainissement exploité directement par le Service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT le mode et périmètre de gestion :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le règlement de service de l'assainissement collectif s'applique aux 28 communes du territoire, soit pour :

- 1. les 27 communes.
- 2. La commune de la Boissière (contrat avec la SAUR).

#### Grands items du règlement de service :

Les dispositions générales :

Les droits et obligations du service public, des abonnés et des propriétaires

Le contrat

La facture

Le branchement

Le compteur

Le non-respect du règlement

La médiation de l'eau Les conditions d'application et de modification du règlement Loi informatiques et libertés Les tarifs

#### Date/période de validité

En vue d'assurer la continuité du service, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du le janvier 2018.

Il sera ensuite réactualisé autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation.

#### Mode de diffusion

Le règlement doit être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendu parfaitement opposable. Pour ce faire, voici le mode de diffusion proposé dès 2018 :

- En janvier, un courrier va être envoyé à tous les abonnés accompagné dudit règlement de service (envoi du courrier selon la base de données des gestionnaires actuels);
- Il sera également remis à chaque ouverture de compte ;
- Il sera aussi disponible :
- o en version papier à l'accueil du service relation clientèle, 68 place Mendès France.
- o en version numérique sur l'agence en ligne : <u>servicedeseaux-cc-vallee-herault.fr</u>

Pour information, le paiement de la première facture vaudra acceptation du règlement.

## Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'assainissement ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1585 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105303-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

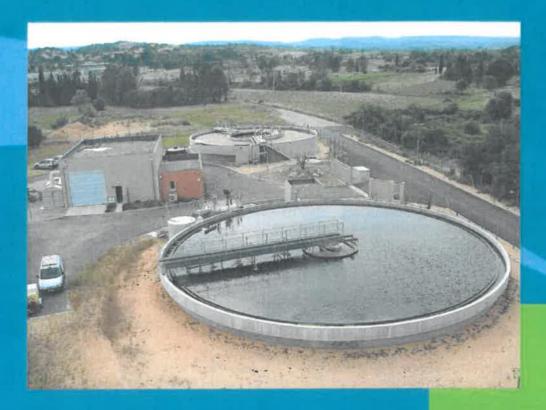
Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET



## Règlement de service

# **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



**EN VALLEE DE L'HERAULT** 

Approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017

2 parc d'activités de Camalcé BP15 - 34150 Gignac Tél. 04 67 57 04 50 www.cc-vallee-herault.fr

A Vivre – Vallée de l'Hérault

©Ville de Gignac - Clarificateur de Gignac

## Les mots pour se comprendre

#### L'abonné:

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

#### L'exploitant:

- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault\* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle, Tressan et Vendémian.
- La SAUR\* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour la commune suivante : La Boissière.

#### Le Règlement de service :

Il définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics. Il définit également les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

## \*Coordonnées des exploitants :

| Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault | La SAUR                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| BP15 - 34150 Gignac  04 67 57 36 26  servicedeseaux.cc-vallee-                          | ZAE Verries, 350 rue Aven,<br>34980 Saint-Gély-du-Fesc<br>OU<br>787 route de Montpellier, |
| herault.fr                                                                              | 34270 Les Matelles<br>04 34 20 30 0 l<br>www.saurclient.fr                                |

## **SOMMAIRE**

| ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES                                                            | 5  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| LI Objet du règlement                                                                         | 5  |
| L2 Définitions                                                                                | 5  |
| I.3 Définition du branchement et modalités                                                    | 5  |
| 1.4 Autres prescriptions                                                                      |    |
| 1.5 Catégories d'eaux admises au déversement                                                  |    |
| I.6 Périmètre d'intervention                                                                  |    |
| ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES                       |    |
| II.1 Les engagements de l'exploitant                                                          |    |
| II.2 Les obligations générales des abonnés                                                    |    |
| II.3 Les interruptions de service                                                             |    |
| II.4 Les modifications de service                                                             |    |
| ARTICLE III – LE CONTRAT                                                                      |    |
| III.1 Type de contrat                                                                         |    |
| III.2 Souscription du contrat                                                                 |    |
| III.3 Durée et résiliation du contrat                                                         |    |
| III.4 L'espace internet de l'abonné                                                           |    |
| ARTICLE IV - LA FACTURE                                                                       |    |
| IV.I Périodicité de la facture                                                                |    |
| ·                                                                                             |    |
| IV.2 Présentation de la facture                                                               |    |
| IV.3 L'évolution des tarifs                                                                   |    |
| IV.4 Les modalités et délais de paiement                                                      |    |
| ARTICLE V - LES EAUX USEES DOMESTIQUES                                                        |    |
| V.I Obligation de raccordement                                                                |    |
| V.2 Demande de branchement                                                                    |    |
| V.3 Modalités particulières de réalisation des branchements                                   |    |
| V.4 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques                       |    |
| V.5 Palement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C                            |    |
| V.6 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située |    |
| le domaine public                                                                             |    |
| V.7 Conditions de suppression ou de modification des branchements                             |    |
| V.8 Assistance technique                                                                      |    |
| ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES                                                           |    |
| VI.I Définition des eaux industrielles                                                        |    |
| VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles                    |    |
| VI.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles                     |    |
| VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels                                 |    |
| VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles                                           |    |
| VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement                               |    |
| VI.7 Mesures de sauvegarde                                                                    |    |
| VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels                     |    |
| Participations financières spéciales                                                          |    |
| ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES                                                              |    |
| VII.3 Raccordement entre domaine public et domaine privé                                      |    |
| ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES                                       |    |
| VIII. I Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures                   |    |
| VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance  |    |
| VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux uséesusées                 |    |
| VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux                   |    |
| VIII.5 Pose de siphons                                                                        |    |
| VIII.6 Toilettes                                                                              | 13 |

| VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et évents                                | 13                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| VIII.8 Broyeurs d'éviers                                                        | 14                       |
| VIII.9 Descente des gouttières                                                  | 14                       |
| VIII. 10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures | 14                       |
| VIII. I Mise en conformité des installations intérieures                        | 14                       |
| RTICLE IX - CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS             |                          |
| 'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE                                                  | 14                       |
| IX.I Dispositions générales pour les réseaux privés                             | 14                       |
| IX.2 Obligations du lotisseur                                                   | 14                       |
| IX.3 Classement dans le domaine public                                          | 14                       |
| IX.4 Contrôle des réseaux privés                                                | 14                       |
| RTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT                                             | 15                       |
| X.I En cas de non-respect                                                       | 15                       |
| RTICLE XI - LA MEDIATION DE L'EAU                                               | 15                       |
| RTICLE XI - DISPOSITION D'APPLICATION                                           | 15                       |
| XI.I Les règles d'application                                                   | 15                       |
| XI.2 Les modifications du règlement                                             | 15                       |
| XI.3 La date d'application                                                      | 15                       |
| XI.4 L'exécution du présent règlement                                           | 16                       |
| RTICLE XII - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES                                       | 16                       |
| RTICLE XIII - TARIFS                                                            | 16                       |
|                                                                                 | VIII.8 Broyeurs d'éviers |

#### Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au le janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au le janvier 2018.

Par ailleurs, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire et cela a un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements.
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...).
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

#### ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### I.I Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

#### 1.2 Définitions

Le service de l'assainissement comprend la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement et les rejets des eaux usées.

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (wc, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autre que domestiques : eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...), eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, caves de vinification...

Les eaux pluviales : eaux de ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscine.

Le réseau séparatif : permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales,

Le raccordement : est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur : c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

#### 1.3 Définition du branchement et modalités

#### Définition

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un « regard de branchement » placé au plus près de la limite de la propriété privée.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier n'est pas installé en limite de propriété mais en propriété privée, la limite de la partie publique du branchement correspond au boîtier.

Dans le cas où aucun boîtier de branchement n'est installé, la limite de propriété publique est matérialisée par le collecteur du réseau d'assainissement.

#### Modalités générales

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel boitier ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### 1.4 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte règlementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

#### 1.5 Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service relation clientèle de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

- Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires
- Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial. Les gouttières des toitures ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.
- Uniquement dans le secteur où les réseaux sont en système unitaire, il est autorisé d'y déverser les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

#### 1.6 Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme. Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent :

- soit étendre leur réseau à leur frais après validation technique par le gestionnaire du réseau et après accord de la mairie. Cette extension devra respecter le cahier des charges techniques délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public, sans pour autant modifier le zonage d'assainissement;
- soit se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf règlement de service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault).

## ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

#### II. Les engagements de l'exploitant

L'exploitant vous garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Avec un délai garanti pour le déplacement d'un technicien dans les 2h en cas d'urgence,
- répondre aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou de la facture,
- respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire).

#### II.2 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. Ces règles stipulent de :

- Ne pas causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- Ne pas dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner le fonctionnement.
- Ne pas raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

#### L'abonné ne doit pas rejeter :

- des eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation,
- le contenu et effluents des fosses septiques,
- le contenu des WC chimiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),
- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc, ...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- les effluents de cave viticole.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune et de l'exploitant.

#### II.3 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Ce dernier ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### II.4 Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

#### **ARTICLE III - LE CONTRAT**

Pour bénéficier d'un traitement des eaux usées, l'usager souscrire un contrat avec d'abonnement avec le service relation clientèle de l'exploitant.

#### III. I Type de contrat

L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins : Le contrat d'abonnement en habitat individuel : Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau et récupérer les eaux usées à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'abonné.

Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre. Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

#### 111.2 Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'usager d'en faire la demande auprès du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux.
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif. Cas des rejets autres que domestiques : un contrat spécifique sera établi. Toute modification de l'activité sera signalée à l'exploitant et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé du compteur.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article ill.1 du présent règlement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, lui est alors adressée.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

## III.4 L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur l'agence en ligne de l'exploitant. Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant.

## **ARTICLE IV - LA FACTURE**

#### IV. l Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

#### IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- L'abonnement assainissement (part fixe) : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.
- La consommation (part variable): elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et participe aux travaux sur les réseaux et les infrastructures.
- Les redevances reversées à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) :
  - La redevance pour modernisation des réseaux de collecte, finance les travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée de la façon suivante :

- Pour les résidences principales de 2 personnes minimum qui correspond à 60m³ et 25m³ par personne supplémentaire.
- Pour les résidences secondaires : on compte uniquement 25m³ par personne.

En cas de double alimentation, une évaluation contradictoire avec le propriétaire déterminera le volume d'eau à prendre en compte.

#### IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'assainissement (abonnement et part variable : catalogue des tarifs) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1 er janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence,

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

### IV.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les modalités de paiement auprès de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce
- par chèque bancaire
- par carte bancaire
- par internet (prélèvement automatique et mensualisation)
- par TIP

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de difficultés financières, il est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF,...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE V - LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### V.I Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès aux réseaux collectifs d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si, son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 % chaque année.

#### V.2 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service relation clientèle de l'exploitant. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse de la parcelle.

## V.3 Modalités particulières de réalisation des branchements

Le code de la santé publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec l'exploitant, le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

Après règlement du devis, l'exploitant exécute le branchement dans la partie incluse sous le domaine public jusque et y compris au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

## V.4 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la règlementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire (3cm par mètre minimum). L'exploitant peut refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures complémentaires (pompe de relevage...).

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, l'exploitant peut prendre à ses frais les dispositions nécessaires sans que l'abonné puisse s'y opposer.

## V.5 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'exploitant du service de l'assainissement ou, sous sa direction, selon un cahier des charges précis, par une entreprise agréée par lui. Les frais de contrôle d'exécution d'un branchement par une entreprise tiers supervisée par l'exploitant, sont facturés au propriétaire selon le catalogue des tarifs.

Après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives par le demandeur, les travaux seront exécutés dans un délai de 30 jours ouvrés.

Lorsque le raccordement de la propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, l'exploitant demandera à l'abonné, en sus des frais de branchement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.).

Le montant de cette participation est déterminé par l'exploitant selon les tarifs en vigueur (cf catalogue des tarifs).

# V.6 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné, l'exploitant est en droit d'exercer d'office, après information préalable de l'abonné, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'abonné, tous les travaux nécessaires.

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge.

## V.7 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de l'abonné ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant sera exécutée par l'exploitant ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, aux frais du demandeur.

#### V.8 Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné peut équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après la boite de branchement en partie privative.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

#### **ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### VI.I Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des agents de l'exploitant.

#### VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversants des eaux industrielles dans le réseau public n'est pas obligatoire. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé le service des eaux et l'établissement. Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement.

Egalement, le code de la santé publique punit de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

#### VI.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Cette convention concerne les établissements qui, de par nature de leurs effluents, nécessite une entente préalable entre l'exploitant et les responsables d'établissements, pour fixer les conditions du raccordement.

#### Il comporte:

- Le débit maximal de rejet autorisé,
- La nature et l'origine des eaux à évacuer,
- Les caractéristiques physiques des eaux (températures, couleur, odeur, toxicité, limpidité, acidité),

#### VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant.

#### VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

#### VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations une fois par an. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. Une description de ces installations de prétraitement est donnée. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations, les volumes concernés et la tracabilité du déchet jusqu'à son élimination.

#### VI.7 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée.

Si une autorisation de déversement en cours de validité existe, cette dernière pourra être résiliée par l'exploitant.

Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit à l'évacuation des eaux usées, soit au fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

## VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la règlementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

#### Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières, au titre de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément au code de la santé publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## Cas particuliers des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter certaines prescriptions et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

## **ARTICLE VII - LES EAUX PLUVIALES**

## VII.I Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

## VII.2 Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales dans le cadre de réseau unitaire

L'article V.3 et les articles de V.5 à V.7 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

## VII.3 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles- ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant, par une entreprise

agréée par ce dernier. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### VIII. I Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

## VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soît, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

#### VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### VIII.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit, Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **VIII.6 Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et évents

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être

conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### VIII.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### VIII.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## VIII. 10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### VIII. I Mise en conformité des installations intérieures

L'exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par l'exploitant, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente devra solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'un certificat de conformité de raccordement, établi par ce dernier, aux frais du vendeur (catalogue des tarifs).

## ARTICLE IX - CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

#### IX. | Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'exploitant, au moyen de convention conclue avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et impose un cahier des charges spécifiques. Cette convention devra être signée au préalable de la délivrance du permis d'aménager.

#### IX.2 Obligations du lotisseur

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage.

Si des vérifications révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant le raccordement aux réseaux publics.

Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Une remise des plans de recollement et des rapports de contrôle devront être fournis au service des eaux de la vallée de l'Hérault à la réception du chantier.

Tous les ouvrages doivent être accessibles aux camions pour leur exploitation.

#### IX.3 Classement dans le domaine public

L'aménageur ou toute personne ayant qualité à cet effet demandera à la commune le classement dans le domaine public une fois les constats de conformité du réseau établis.

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public, doivent être situés sous des parties communes, appelées à être intégrées au domaine public.

En cas de non intégration dans le domaine public, le réseau reste la propriété privée de l'association syndicale qui ne peut être dissoute.

#### IX.4 Contrôle des réseaux privés

Avant raccordement au réseau public, l'exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux normes en vigueur, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas, où des désordres seraient constatés par le service des eaux de la vallée de l'Hérault, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires préalablement à l'autorisation de raccordement.

## **ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT**

#### X. | En cas de non-respect

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du service des eaux de la vallée de l'Hérault sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à ce service.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

## **ARTICLE XI - LA MEDIATION DE L'EAU**

Dans le cas où vous avez adressé une réclamation écrite et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne vous est parvenue ou que la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau, service public créée en 2009, pour faciliter le règlement amiable de votre litige.

Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

Les coordonnées :
Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

#### *Important*

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant,

### **ARTICLE XI - DISPOSITION D'APPLICATION**

#### XI.I Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à l'exploitant.

#### XI.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou règlementaire s'applique.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'exploitant. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné et à ses frais.

### XI.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités (délibération, publicité, contrôle de légalité), d'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'ensemble de son territoire, après avis du conseil d'exploitation.

#### XI.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, tous les agents habilités de l'exploitant à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

## ARTICLE XII - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

#### **ARTICLE XIII - TARIFS**

Le prix de l'eau et le catalogue des tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la communauté de communes.

# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

### SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT TARIFS DES REDEVANCES À COMPTER DU IER JANVIER 2018 - MODIFICATION ET COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N° 1559 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               | }            | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-101°;

VU le même code, en particulier ses articles L2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au le janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n° 1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au le janvier 2018;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement,

CONSIDERANT que la mise en place d'une redevance pour service rendu est obligatoire, puisque la loi impose que de tels services soient financés dans le cadre d'un budget annexe par des redevances perçues sur l'usager et que ce tarif soit plafonné aux prix de revient du service,

CONSIDERANT qu'aussi, en complément à la délibération du mois de novembre 2017 susvisée portant sur la fixation du prix de l'eau, il appartient au conseil de se prononcer sur les autres tarifs applicables dans le cadre des services publics de l'eau et de l'assainissement,

CONSIDERANT qu'en effet, les régies desdits services publics seront amenées à faire des travaux et des interventions pour les abonnés, ainsi que pour des tiers, tels que les communes et les entreprises; les prestations de services en découlant ont notamment vocation à répondre aux demandes suivantes:

- o la pose d'un compteur,
- la réparation d'un compteur,
- les viabilisations en eau potable et eaux usées,
- l'ouverture ou la fermeture d'un branchement,
- le maillage d'un réseau et le contrôle des réseaux réalisés par une entreprise de BTP dans le cadre de la création d'un lotissement,
- o une intervention suite à la casse sur une conduite due à une entreprise,

CONSIDERANT qu'en outre, il est proposé au conseil que le prix de l'eau puisse varier en fonction des consommations ; il est ainsi proposé une grille tarifaire spécifique aux grands consommateurs,

CONSIDERANT qu'enfin, dans le cadre des règlements de service, il est proposé en cas de non respect de leurs dispositions, d'appliquer des pénalités conformément à une grille tarifaire de pénalités,

CONSIDERANT que les dispositions tarifaires sus évoquées sont reprises dans le catalogue des tarifs des redevances ci-annexé, lequel fixe de manière exhaustive l'ensemble des tarifs applicables aux services publics de l'eau et de l'assainissement à compter du le janvier 2018, hors assainissement non collectif,

CONSIDERANT que par ailleurs, les deux contrats de délégation de service public font l'objet d'une actualisation annuelle; les éléments d'actualisation des parts délégataires ont été transmis aux services de la communauté de communes après le vote du mois de novembre et impactent les parts communautaires pour rester à un prix unique pour toutes les communes de la CCVH dès 2018, CONSIDERANT qu'il convient donc de remplacer les parts communautaires des communes en DSP,

## Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification des tarifs applicables aux DSP tels que proposés en annexe de la présente délibération,
- d'approuver le catalogue ci-annexé des tarifs des redevances applicables aux services publics de l'eau et de l'assainissement à compter du ler janvier 2018, hors assainissement non collectif,
- d'autoriser le Président à appliquer, pour les services en régie, ces tarifications pour l'établissement des facturations et pénalités afférentes,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour les services délégués, ces tarifications aux différents délégataires de service pour leur mise en application à compter du ler janvier 2018,
- d'inscrire les recettes à encaisser sur les budgets annexes correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1586 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105284-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARE

|          |                           |                  |                                | Prix 201   | 1                           |                |                                   |                |
|----------|---------------------------|------------------|--------------------------------|------------|-----------------------------|----------------|-----------------------------------|----------------|
|          | fa <sub>2</sub>           |                  |                                |            | Assessitatement             |                |                                   |                |
|          | Farts fixes (aborinament) |                  | Parts variables (comomnuscion) |            | Parts flore (abonestre et.) |                | Farts variables<br>(consommation) | ĺ              |
|          | Fore<br>communication     | Fart deligations | Pert communities               | formagence | Fart<br>commercian ire      | Ten designaire | fare communicate                  | fact dalapasse |
| Bolsking | 20                        | 17337            | 2,0059                         | 122.075    | 5                           | 73.50**        |                                   | 480            |

"I a con history" or there as common as an est to former described in

|                                                   |                         | Sho .             |                                |                     |                 |                   | Assamson March     |  |
|---------------------------------------------------|-------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------------|-----------------|-------------------|--------------------|--|
|                                                   | Favo fixes (abonnement) |                   | Farts variables (consommatics) |                     |                 | Parts Foots       | Parts<br>variables |  |
|                                                   | Part<br>communaucaire   | Part disligations | SALAF de conscientation        | Fore communications | Part deligibles | (abonesm<br>eart) | (consomm           |  |
|                                                   |                         |                   | 4 0 m2 4 36 m2 to the          | 6.72                | 23979           | 1                 | 0,7                |  |
| Argellers,<br>Montareaud, Schaul<br>es Valora lla | 24,72                   | 25,2675           | m 31 m2 m 200 m2 main          | 9,400               | 2.115~          |                   |                    |  |
|                                                   |                         | -                 | de 30 i m3 à 745 m3            | 0,530               | 4.712**         |                   |                    |  |
|                                                   |                         |                   | 40178/ 5738 m3                 | 0.671               | 0.0057          |                   |                    |  |

"I the world ordered arrests to be a bir firm discourse



## Catalogue des tarifs

# **SERVICE DES EAUX**



Janvier 2018

2 parc d'activités de Camalcé BP15 - 34150 Gignac Tél. 04 67 57 04 50 www.cc-vallee-herault.fr

A Vivre - Vallée de l'Hérault

|           | Prime Fixe                 |   |                         |
|-----------|----------------------------|---|-------------------------|
| référence | Désignation                | U | Prix unitaire en € (HT) |
|           | Compteur DN 15 et 20       |   | 56                      |
|           | Compteur DN 25             |   | 100                     |
|           | Compteur DN superieur à 25 |   | 200                     |

| Tarifs m3 |               |           |                         |  |  |  |
|-----------|---------------|-----------|-------------------------|--|--|--|
| référence | Désignation   | U         | Prix unitalre en € (HT) |  |  |  |
|           | 0 à 300 m3*   | conso m3/ | 1,12                    |  |  |  |
|           | 300 à 750 m3* | conso m3/ | 1,25                    |  |  |  |
|           | > 751 m3*     | conso m3/ | 1,5                     |  |  |  |

\*pour une consommation annuelle, du 1er janvier au 31 décembre

|            | Tarifs des services |                                                                               |   |                         |  |  |  |
|------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------|--|--|--|
|            | référence           | Désignation                                                                   | U | Prix unitaire en € (HT) |  |  |  |
| eau et ass |                     | Frais de déplacement                                                          | u | 45 €                    |  |  |  |
| eau et ass |                     | Frais d'établissement de devis (récupérable ou non)                           | u | 45 €                    |  |  |  |
| eau et ass |                     | frais suspension, reprise de concession ou ouverture de branchement           | u | 85 €                    |  |  |  |
| eau        |                     | Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives  |   | 40 €                    |  |  |  |
| eau        |                     | Frais de contrôle d'un hydrant                                                | u | 15 €                    |  |  |  |
| eau        |                     | frais de contrôle raccordement                                                | u | 65,00 €                 |  |  |  |
| eau et ass |                     | frais d'accès au service sans déplacement                                     | u | 30,00 €                 |  |  |  |
| eau et ass |                     | frais d'accès au service si déplacement nécessaire au domicile de<br>l'abonné | u | 70,00 €                 |  |  |  |
| eau et ass |                     | Frais rejet de paiement, frais de relance                                     | u | 11 €                    |  |  |  |
| eau        |                     | frais de contrôle des puits et forages domestiques                            | u | 140 €                   |  |  |  |
| eau        |                     | frais de contre visite des puits et forages domestiques                       | u | 50 €                    |  |  |  |

| Ass        | frais de contrôle et d'analyse en cas de pollution                                                                                              |    | 85 €  |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-------|
| Ass        | frais de contrôle d'exécution d'un branchement d'eau usée par une entreprise tiers                                                              |    | 140 € |
| eau        | Expertise du compteur par un banc agréée SIM à la demande de l'abonné pour des compteurs 15,20 et30 mm. Pour les compteurs supérieurs sur devis | u  | 120 € |
| eau et ass | Attestation de conformité des raccordements et des branchements                                                                                 | u  | 45 €  |
| eau        | participation au réseau de radio et télé relève                                                                                                 | u  | H€    |
| Ass        | Dépotage par des entreprises sur le site de la STEU de Gignac                                                                                   | m3 | 21 €  |

| Tarifs d  | Tarifs des pénalités pour infraction aux Règlements de service de l'eau, de l'assainissement. |   |                         |  |  |  |  |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------|--|--|--|--|
| référence | Désignation                                                                                   | U | Prix unitaire en € (HT) |  |  |  |  |
| relevance | "vol d'eau" caractérisé                                                                       |   | 1 000                   |  |  |  |  |
|           | refus d'accès au compteur                                                                     |   | 300                     |  |  |  |  |
|           | rupture de plomb ou intervention sur compteur                                                 |   | 20                      |  |  |  |  |
|           | piquage sans compteur sur branchement                                                         |   | 500                     |  |  |  |  |
|           | consommation sur branchement sans abonnement ni compteur                                      |   | 500                     |  |  |  |  |
|           | consommation sur voie publique sans autorisation                                              |   | 500                     |  |  |  |  |
|           | Manœuvre ou tentative de manœuvre sur réseau                                                  |   | 1 000                   |  |  |  |  |

|            | Tarifs des travaux exécutés par la régie |                                                                          |         |                         |  |
|------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------|--|
|            |                                          |                                                                          |         | Prix unitaire en € (HT) |  |
| catégorie  | référence                                | Désignation                                                              | U       |                         |  |
| eau et ass |                                          | Salaire d'une heure de travail à un homme y compris les charges sociales | - Ih    | 55                      |  |
| eau        | PC01                                     | Forfait pose ensemble compteur DN15                                      | forfait | 210                     |  |
| eau        | PC02                                     | Forfait pose ensemble compteur DN20                                      | forfait | 250                     |  |

| eau |      | Remblaiement des fouilles, en béton dosé à 100 kg/m2 jusqu'au niveau - 6 cm de la chaussée existante                                                                                  | m3          | 150 |
|-----|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----|
| eau |      | Remblaiement des fouilles, lit de pose et enrobage 0/20 sablage des canalisations jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisationde carrière ou de rivière    | m3          | 50  |
| eau |      | Ouverture de tranchée en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique                                                  | m3          | 150 |
| eau |      | Ouverture de tranchée en terrain de toute nature, sauf rocher, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée | m3          | 50  |
| eau |      | Découpage de chaussée à la scie circulaire                                                                                                                                            | ml          | 6   |
| eau |      | Préparation et Installation de chantier Prix forfaitaire pour branchement                                                                                                             | u           | 150 |
| eau |      | Fourniture à pied d'oeuvre d'une pelle mécanique                                                                                                                                      | lh l        | 80  |
| eau |      | Fourniture à pied d'oeuvre d'un compresseur                                                                                                                                           | lh .        | 60  |
| eau |      | Fourniture à pied d'oeuvre d'un camion d'une charge utile de 3 tonnes,                                                                                                                | lh .        | 60  |
| eau |      | Fourniture et mise en oeuvre d'une électro pompe de 0 à 25 m3/heure, pour travaux nécessitant des épuisements,                                                                        | I/2 journée | 35  |
|     |      | au-delà sur devis                                                                                                                                                                     |             |     |
| eau | PC12 | Nourrice 6 sorties                                                                                                                                                                    |             | 220 |
| eau | PCII | Nourrice 5 sorties                                                                                                                                                                    |             | 200 |
| eau | PC10 | Nourrice 4 sorties                                                                                                                                                                    |             | 180 |
| eau | PC09 | Nourrice 3 sorties                                                                                                                                                                    |             | 160 |
| eau | PC08 | Nourrice 2 sorties                                                                                                                                                                    |             | 140 |
| eau |      | Fourniture et pose de nourrice pour pose de compteurs dans niche                                                                                                                      |             |     |
| eau | PC06 | au-delà sur devis                                                                                                                                                                     |             |     |
| eau | PC05 | Forfait pose ensemble compteur DN40                                                                                                                                                   | forfait     | 400 |
| eau | PC04 | Forfait pose ensemble compteur DN32                                                                                                                                                   | forfait     | 350 |
| au  | PC03 | Forfait pose ensemble compteur DN25                                                                                                                                                   | forfait     | 300 |

| eau | Remblaiement des fouilles en tout venant de 0/3 l,5 y compris le compactagepar couche de 20 cm                                                                                                                                                 | m3 | 50               |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------------|
| eau | Démolition de chaussée cimentée, de trottoir ou de caniveau bétonné, y compris remise en état hors fourniture de béton                                                                                                                         | m2 | 50               |
| eau | Réfection de chaussée empierrée ou de trottoirs comprenant une couche de fondation en tout venant de rivière de 0/80 sur une épaisseur de 0.20 après compactage et une couche de base de 0.10 d'épaisseur en concassé de 0.30 compris cylindre | m2 | 100              |
| eau | Application d'un revêtement bicouche non compris la couche de base                                                                                                                                                                             | m2 | 20               |
| eau | Revêtement bicouche, la dernière couche étant avec grain de riz 3/8                                                                                                                                                                            | m2 | 20               |
| eau | Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en oeuvre manuellement d'ur après cylindrage 240 kg/m2 pour matériau calcaire et 250 kg/m2 pour maté                                                                                             |    | n pour tranchées |
| eau | Pour une surface jusqu'à 200 m²                                                                                                                                                                                                                | m2 | 35               |
| eau | Pour une surface supérieur à 200 m²                                                                                                                                                                                                            | m2 | 25               |
| eau | Réalisation d'un tapis d'enrobé à froid comprenant les travaux de préparation, la fourniture et pose du matériau                                                                                                                               | m2 | 60               |
| eau | Imprégnation bitumineuse Réalisation d'une imprégnation au moyen d'une émulsion bitumineuse comprenant également le damage du fond de forme de la chaussée.                                                                                    | m2 | 2                |
| eau | Béton bitumineux employé à chaud coloré                                                                                                                                                                                                        | m2 | 45               |
| eau | Grave béton                                                                                                                                                                                                                                    | m2 | 200              |
| eau | Béton liquide auto-compactant dosé à 100 kg                                                                                                                                                                                                    | m2 | 500              |
| eau | Grave émulsion ou grave bitume                                                                                                                                                                                                                 | m2 | 500              |
| eau | Béton maigre dosé à 200 kg/m2                                                                                                                                                                                                                  | m2 | 150              |
| eau | Béton traditionnel dosé à 300 kg/m2                                                                                                                                                                                                            | m2 | 200              |
| eau | Dépose et repose de bordures de trottoirs comprenant la mise en oeuvre d'une couche de béton de 0.20, rejointoiement au mortier de ciment et tous les travaux accessoires                                                                      | ml | 50               |

| eau | Démolition et réfection définitive de trottoirs ou de caniveaux carrelés ou cimentés (y compris chape).                                                                                                                                                                                                                  | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 60                                    |  |  |  |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--|--|--|
| eau | Dépose soignée de pavé                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | m2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 30                                    |  |  |  |
| eau | Réfection de lit de posé                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | m2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 25                                    |  |  |  |
| eau | Repose de pavés y compris façon de forme de caniveau                                                                                                                                                                                                                                                                     | m2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 75                                    |  |  |  |
| eau | Croisement de câbles ou canalisations en fouille inférieur ou égal à 300 mm                                                                                                                                                                                                                                              | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 50                                    |  |  |  |
| eau | Croisement de câbles ou canalisations en fouille supérieur à 300 mm                                                                                                                                                                                                                                                      | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 75                                    |  |  |  |
| eau | Plus-value pour travaux comportant des difficultés dans les rues étroites ou impasses d'accès étriqués                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 20                                    |  |  |  |
| eau | Fourniture et pose de canalisation fonte ductile à revêtement polyuréthan<br>suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par<br>fourniture, l'approche, la mise en place en tranchée, fourniture de tuyaux<br>de joints, les coupes de tuyaux, épuisements s'il y a lieu, le calage dans les | les pièces spéciales o<br>et de toutes pièces n                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | comprenant la<br>écessaires, la façon |  |  |  |
| eau | DN 100                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 65                                    |  |  |  |
| eau | DN 125                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 80                                    |  |  |  |
| eau | DN 150                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 95                                    |  |  |  |
| eau | canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciale<br>la mise en place en tranchée, fourniture de tuyaux et de toutes pièces néc                                                                                                                                                                | au-delà sur devis  Fourniture et pose de canalisation PVC à emboiture automatique la longueur sera comptée suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales comprenant la fourniture, l'approche, la mise en place en tranchée, fourniture de tuyaux et de toutes pièces nécessaires, la façon de joints, les coupes de tuyaux, épuisements s'il y a lieu, le calage dans les angles et aux extrémités. |                                       |  |  |  |
| eau | DN 63                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 5                                     |  |  |  |
| eau | DN 75                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 6                                     |  |  |  |
| eau | DN 90                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 8                                     |  |  |  |
| eau | DN 110                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 9                                     |  |  |  |
| eau | DN 125                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 12                                    |  |  |  |
| eau | DN 140                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 13                                    |  |  |  |
| eau | DN 160                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15                                    |  |  |  |
| eau | DN 200                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ml                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 25                                    |  |  |  |
|     | au-delà sur devis                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 17-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                       |  |  |  |

|     | Fourniture et pose de vanne d'arrêt de type ope                                                     | errula canutchous résistance à 16 hart la nose s                                                       | Comprenset line           |  |  |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--|--|
| eau | bride fixe du côté de la charge, les joints de racc                                                 |                                                                                                        | omprenant une             |  |  |
| eau | DN 60                                                                                               | u                                                                                                      | 170                       |  |  |
| eau | DN 80                                                                                               | u                                                                                                      | 200                       |  |  |
| eau | DN 100                                                                                              | u                                                                                                      | 240                       |  |  |
| eau | DN 125                                                                                              | u                                                                                                      | 370                       |  |  |
| eau | DN 150                                                                                              | u                                                                                                      | 420                       |  |  |
| eau | DN 200                                                                                              | u                                                                                                      | 750                       |  |  |
| eau | DN 250                                                                                              | u                                                                                                      | 1250                      |  |  |
| eau | DN 300                                                                                              | u                                                                                                      | 1600                      |  |  |
|     | au-delà sur devis                                                                                   |                                                                                                        |                           |  |  |
| eau | Fourniture et pose d'adaptateur à bride auto bu<br>démontage des vannes, y compris les joints. la b |                                                                                                        | ment et le                |  |  |
| eau | DN 40                                                                                               | u                                                                                                      | 45                        |  |  |
| eau | DN 60                                                                                               | u                                                                                                      | 45                        |  |  |
| eau | DN 80                                                                                               | u                                                                                                      | 60                        |  |  |
| eau | DN 100                                                                                              | u                                                                                                      | 70                        |  |  |
| eau | DN 125                                                                                              | u                                                                                                      | 20                        |  |  |
| eau | DN 150                                                                                              | u                                                                                                      | 175                       |  |  |
| eau | DN 200                                                                                              | u                                                                                                      | 220                       |  |  |
| eau | DN 250                                                                                              | u                                                                                                      | 275                       |  |  |
| eau | DN 300                                                                                              | u                                                                                                      | 430                       |  |  |
|     | au-delà sur devis                                                                                   |                                                                                                        |                           |  |  |
| eau | Fourniture et pose d'adaptateur à bride auto bu<br>raccordement et le démontage des vannes, y co    | té de très grande tolérance de résistance 16 bar<br>mpris les joints, la boulonnerie et toutes sujétio | rs, permettant le<br>ns : |  |  |
| eau | Туре А 49/7 І                                                                                       | u                                                                                                      | 45                        |  |  |
| eau | Туре В 62/84                                                                                        | u                                                                                                      | 50                        |  |  |
| eau | Туре С 80/102                                                                                       | и                                                                                                      | 60                        |  |  |
| eau | Type D 97/127                                                                                       | u                                                                                                      | 75                        |  |  |
|     | Type E 123/153                                                                                      | u                                                                                                      | 100                       |  |  |

| eau | Type F 151/181                                                                                          | u                               | 110 |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----|
| eau | Type G 196/226                                                                                          | u                               | 180 |
| eau | Туре Н 211/241                                                                                          | u                               | 210 |
| eau | Type I 235/265                                                                                          | u                               | 240 |
| eau | Туре J 260/290                                                                                          | u                               | 280 |
| eau | Type JR 285/315                                                                                         | u                               | 330 |
| eau | Туре К 306/336                                                                                          | u                               | 380 |
|     | au-delà sur devis                                                                                       |                                 |     |
| eau | Fourniture et pose de manchons grande tolérance                                                         | non auto buté en fonte pour PVC |     |
| eau | GT 9 57/63                                                                                              | u                               | 35  |
| eau | GT 11 66/72                                                                                             | u                               | 35  |
| eau | GT 12 72/78                                                                                             | u                               | 40  |
| eau | GT 13 77/84                                                                                             | u                               | 50  |
| eau | GT 14 84/91                                                                                             | u                               | 55  |
| eau | GT 16 98/105                                                                                            | u                               | 60  |
| eau | GT 17 104/110                                                                                           | u                               | 75  |
| eau | GT 18 110/116                                                                                           | u                               | 80  |
| eau | GT 19 118/125                                                                                           | u                               | 80  |
| eau | GT 20 124/130                                                                                           | u                               | 85  |
| eau | GT 22 137/144                                                                                           | u                               | 100 |
| eau | GT 23 144/152                                                                                           | u                               | 100 |
| eau | GT 24 153/161                                                                                           | u                               | 110 |
| eau | GT 26 170/178                                                                                           | u                               | 150 |
| eau | GT 29 194/201                                                                                           | u                               | 200 |
|     | au-delà sur devis                                                                                       |                                 |     |
| eau | Raccordement sur canalisation existante quel que s<br>pièces de réalignement, coudes, cône de réduction |                                 |     |
| eau | DN 60                                                                                                   | u                               | 150 |
| eau | DN 80                                                                                                   | u                               | 160 |

| eau | DN 100                                                                                                                                                           | u                                                   | 200                            |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------|
| eau | DN 125                                                                                                                                                           | u                                                   | 230                            |
| eau | DN 150                                                                                                                                                           | u                                                   | 250                            |
| eau | DN 200                                                                                                                                                           | u                                                   | 500                            |
| eau | DN 250                                                                                                                                                           | u                                                   | 600                            |
| eau | DN 300                                                                                                                                                           | u                                                   | 1200                           |
| eau | au-delà sur devis  Raccordement sur conduite acier existante quel que soit le diamètre ex pièces de réalignement, coudes, cône de réduction, tous travaux prépar | térieur, normalisé ou l<br>atoires et toutes sujéti | pâtard, y compris les<br>ons : |
| eau | DN 60                                                                                                                                                            | u                                                   | 300                            |
| eau | DN 80                                                                                                                                                            | u                                                   | 500                            |
| eau | DN 100                                                                                                                                                           | u                                                   | 800                            |
| eau | DN 125                                                                                                                                                           | u                                                   | 1000                           |
| eau | DN 150                                                                                                                                                           | u                                                   | 1500                           |
| еаи | DN 200                                                                                                                                                           | u                                                   | 2000                           |
| eau | DN 250                                                                                                                                                           | u                                                   | 2500                           |
| eau | DN 300                                                                                                                                                           | u                                                   | 3000                           |
| eau | DN 350                                                                                                                                                           | u                                                   | 3500                           |
|     | au-delà sur devis                                                                                                                                                | La Allina                                           |                                |
| eau | Fourniture et pose d'un réducteur de pression pour branchement particulier DN 15 à DN 32                                                                         | u                                                   | 60                             |
| eau | Fourniture et pose de té égal en fonte à trois brides tournantes, pour d                                                                                         | iamètre nominal                                     |                                |
| eau | DN 40                                                                                                                                                            | u                                                   | 80                             |
| eau | DN 50                                                                                                                                                            | u                                                   | 85                             |
| eau | DN 60                                                                                                                                                            | u                                                   | 90                             |
| eau | DN 80                                                                                                                                                            | u                                                   | 100                            |
| eau | DN 100                                                                                                                                                           | u                                                   | 110                            |
| eau | DN 125                                                                                                                                                           | u                                                   | 140                            |

| eau | DN 150                                                                                                                                             | u         | 300 |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----|
| eau | DN 200                                                                                                                                             | u         | 320 |
| eau | DN 250                                                                                                                                             | u         | 700 |
| eau | DN 300                                                                                                                                             | u         | 850 |
|     | au-delà sur devis                                                                                                                                  | ***       |     |
| eau | Fourniture et pose de té réduit fonte à trois brides to                                                                                            | ournantes |     |
| eau | 60 x 40                                                                                                                                            | u         | 65  |
| eau | 80 x 40                                                                                                                                            | u         | 80  |
| eau | 80 x 60                                                                                                                                            | u         | 80  |
| eau | 100 × 60                                                                                                                                           | u         | 100 |
| eau | 100 x 80                                                                                                                                           | u         | 100 |
| eau | 125 × 60                                                                                                                                           | u         | 120 |
| eau | 125 × 80                                                                                                                                           | u         | 120 |
| eau | 125 x 100                                                                                                                                          | u         | 120 |
| eau | 150 x 60                                                                                                                                           | u         | 170 |
| eau | 150 × 100                                                                                                                                          | u         | 200 |
| eau | 150 x 125                                                                                                                                          | u         | 210 |
| eau | 200 × 100                                                                                                                                          | и         | 300 |
| eau | 200 x 150                                                                                                                                          | u         | 300 |
| eau | 250 x 100                                                                                                                                          | u         | 350 |
| eau | 250 × 150                                                                                                                                          | u         | 350 |
| eau | 300 × 100                                                                                                                                          | u         | 850 |
| eau | 300 x 150                                                                                                                                          | u         | 850 |
| eau | 300 × 200                                                                                                                                          | u         | 850 |
| eau | au-delà sur devis Fourniture et pose de té égal fonte, comprenant le joint mécanique, tubulure à bride, contre brise boulonnée et boulons spéciaux |           |     |
| eau | DN 60                                                                                                                                              | u         | 100 |
| eau | DN 80                                                                                                                                              | u         | 120 |

| eau | DN 100                                                                                                                                                                                        | u                                             | 180             |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------|
| еаи | DN 125                                                                                                                                                                                        | u                                             | 180             |
| eau | DN 150                                                                                                                                                                                        | u                                             | 210             |
| eau | DN 200                                                                                                                                                                                        | u                                             | 300             |
| eau | DN 250                                                                                                                                                                                        | u                                             | 600             |
| eau | DN 300                                                                                                                                                                                        | u                                             | 800             |
| eau | au-delà sur devis  Fourniture et pose de té réduit fonte à emboiture boulonnerie spéciale                                                                                                     | express y compris l'ensemble raccord, le join | t express et la |
| eau | 80 x 60                                                                                                                                                                                       | u                                             | 220             |
| eau | 100 x 60                                                                                                                                                                                      | u                                             | 260             |
| eau | 100 x 80                                                                                                                                                                                      | u                                             | 260             |
| eau | 125 × 60                                                                                                                                                                                      | и                                             | 310             |
| eau | 125 x 80                                                                                                                                                                                      | u                                             | 310             |
| eau | 125 x 100                                                                                                                                                                                     | u                                             | 310             |
| eau | 150 × 60                                                                                                                                                                                      | u                                             | 350             |
| eau | 150 × 100                                                                                                                                                                                     | u                                             | 350             |
| eau | 150 x 125                                                                                                                                                                                     | u                                             | 350             |
| eau | 200 × 100                                                                                                                                                                                     | u                                             | 500             |
| eau | 250 × 100                                                                                                                                                                                     | u                                             | 500             |
| eau | 250 × 150                                                                                                                                                                                     | u                                             | 600             |
| eau | 300 x 100                                                                                                                                                                                     | u                                             | 1000            |
| eau | 300 x 150                                                                                                                                                                                     | u                                             | 1000            |
| eau | 300 x 200                                                                                                                                                                                     | u                                             | 1000            |
| eau | au-delà sur devis  Fourniture et pose de coude en fonte à emboiture express y compris l'ensemble raccord, le joint express et la boulonnerie spéciale, pour les diamètres nominaux suivants : |                                               |                 |
| eau | DN 60                                                                                                                                                                                         | u                                             | 150             |
| eau | DN 80                                                                                                                                                                                         | u                                             | 200             |
| eau | DN 100                                                                                                                                                                                        | u                                             | 250             |

| DN 125                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 300         |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| DN 150                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 350         |
| DN 200                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 450         |
| DN 250                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 550         |
| DN 300                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 900         |
| au-delà sur devis                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
| Fourniture et pose de coude fonte aux 1/8 à de | ux brides tournantes pour les diamètres nomina                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ux suivants |
| DN 40                                          | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 60          |
| DN 60                                          | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 60          |
| DN 80                                          | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 65          |
| DN 100                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 65          |
| DN 125                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 85          |
| DN 150                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 150         |
| DN 200                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 220         |
| DN 250                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 550         |
| DN 300                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 800         |
| au-delà sur devis                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
| Fourniture et pose de coude fonte aux 1/4 à de | ux brides tournantes pour les diamètres nomina                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ux suivants |
| DN 40                                          | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 60          |
| DN 60                                          | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 60          |
| DN 80                                          | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 65          |
| DN 100                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 65          |
| DN 125                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 85          |
| DN 150                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 150         |
| DN 200                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 220         |
| DN 250                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 550         |
| DN 300                                         | u                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 800         |
| au-delà sur devis                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
|                                                | DN 150 DN 200 DN 250 DN 300 au-delà sur devis Fourniture et pose de coude fonte aux 1/8 à de DN 40 DN 60 DN 80 DN 100 DN 125 DN 150 DN 250 DN 300 au-delà sur devis Fourniture et pose de coude fonte aux 1/4 à de DN 40 DN 60 DN 80 DN 100 DN 125 DN 150 DN 100 DN 100 DN 100 DN 100 DN 125 DN 150 DN 100 DN 125 DN 150 DN 100 DN 125 DN 150 DN 200 DN 250 DN 200 DN 250 DN 250 DN 300 | DN 150      |

|     | suivants                                                                  |                                                                                                           |     |  |  |
|-----|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--|--|
| eau | DN 40                                                                     | u                                                                                                         | 90  |  |  |
| eau | DN 60                                                                     | DN 60 u                                                                                                   |     |  |  |
| eau | DN 80                                                                     | u                                                                                                         | 110 |  |  |
| eau | DN 100                                                                    | u                                                                                                         | 110 |  |  |
| eau | DN 125                                                                    | u                                                                                                         | 130 |  |  |
| eau | DN 150                                                                    | u                                                                                                         | 150 |  |  |
| eau | DN 200                                                                    | u                                                                                                         | 220 |  |  |
| eau | DN 250                                                                    | u                                                                                                         | 300 |  |  |
| eau | DN 300                                                                    | ű                                                                                                         | 400 |  |  |
|     | au-delà sur devis                                                         |                                                                                                           |     |  |  |
| eau | Fourniture et pose de manchettes fonte à brides tournantes de<br>suivants | Fourniture et pose de manchettes fonte à brides tournantes de longueur 0.25 m pour les diamètres nominaux |     |  |  |
| eau | DN 40                                                                     | u                                                                                                         | 70  |  |  |
| eau | DN 60                                                                     | u                                                                                                         | 80  |  |  |
| eau | DN 80                                                                     | u                                                                                                         | 90  |  |  |
| eau | DN 100                                                                    | u                                                                                                         | 90  |  |  |
| eau | DN 125                                                                    | u                                                                                                         | 110 |  |  |
| eau | DN 150                                                                    | u                                                                                                         | 130 |  |  |
| eau | DN 200                                                                    | u                                                                                                         | 200 |  |  |
| eau | DN 250                                                                    | U                                                                                                         | 280 |  |  |
| eau | DN 300                                                                    | u                                                                                                         | 380 |  |  |
|     | au-delà sur devis                                                         |                                                                                                           |     |  |  |
| еаш | Fourniture et pose de cône de réduction                                   |                                                                                                           |     |  |  |
| eau | DN 60 mm qq soit la réduction                                             | u                                                                                                         | 80  |  |  |
| eau | DN 80 mm qq soit la réduction                                             | u                                                                                                         | 80  |  |  |
| eau | Cône de réduction DN 100 qq soit la réduction                             | u                                                                                                         | 80  |  |  |
| eau | Cône de réduction DN 125 qq soit la réduction                             | u                                                                                                         | 110 |  |  |
| eau | Cône de réduction DN 150 qq soit la réduction                             | u                                                                                                         | 150 |  |  |

| eau | Fourniture et pose de Brides de réduction          |                                                                                                        |     |  |  |
|-----|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--|--|
| eau | 50 x 40                                            | u                                                                                                      | 80  |  |  |
| eau | 60 x 50 u                                          |                                                                                                        | 90  |  |  |
| eau | 65 x 50                                            | u                                                                                                      | 90  |  |  |
| eau | 80 x 60                                            | u                                                                                                      | 95  |  |  |
| eau | 100 x 80                                           | u                                                                                                      | 120 |  |  |
| eau | 125 x 100                                          | u                                                                                                      | 130 |  |  |
| eau | 150 x 125                                          | u                                                                                                      | 200 |  |  |
| eau | 200 x 150                                          | u                                                                                                      | 250 |  |  |
| eau | 250 x 200                                          | u                                                                                                      | 450 |  |  |
| eau | 300 x 250 u                                        |                                                                                                        | 700 |  |  |
| eau | 350 x 300                                          | u                                                                                                      | 850 |  |  |
|     | au-delà sur devis                                  |                                                                                                        |     |  |  |
| eau | Fourniture et pose d'un manchon de réparation inox | Fourniture et pose d'un manchon de réparation inox à, une bande de serrage pour tuyau fonte, PVCPFA 16 |     |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 57-64                        | u                                                                                                      | 90  |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 64-71                        | u                                                                                                      | 95  |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 73-80                        | u                                                                                                      | 100 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 82-89                        | u                                                                                                      | 105 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 88-98                        | u                                                                                                      | 110 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 108-118                      | u                                                                                                      | 120 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 118-128                      | u                                                                                                      | 120 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 128-138                      | u                                                                                                      | 125 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 139-149                      | u                                                                                                      | 130 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 153-163                      | u                                                                                                      | 140 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 169-179                      | u                                                                                                      | 150 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 192-202                      | u                                                                                                      | 250 |  |  |
| eau | Plage d'utilisation : 219-229                      | u                                                                                                      | 280 |  |  |
| eau | riage d delibation . 217-227                       |                                                                                                        |     |  |  |

| eau | Fourniture et pose de poteau d'incendie, en 100 mm, à prises apparentes, à trois sorties normalisées pompier, de type renversable, avec dispositif anti-retour | u                   | 1500   |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------|
| eau | Fourniture et pose d'un Esse de réglage pour Pl ou bouche en 100 mm y compris la fourniture, la pose, le réglage de niveau, les joints et la boulonnerie u     |                     | 300    |
| eau | Fourniture et pose de bouchon DN 65                                                                                                                            | u                   | 130    |
| eau | Fourniture et pose de bouchon DN 100                                                                                                                           | u                   | 155    |
| eau | Fourniture et pose de capot                                                                                                                                    | u                   | 620    |
| eau | Fourniture et pose d'un kit clapet et joint DN 100                                                                                                             | u                   | 310    |
| eau | Fourniture et pose d'un kit réparation partie haute                                                                                                            | u                   | 485    |
| eau | Fourniture et pose d'un couvercle de marquage                                                                                                                  | u                   | 30     |
| eau | Fourniture et pose de tuyau polyéthylène alimentaire, bande bleue, pour br                                                                                     | anchements particul | iers : |
| eau | DN 25 extérieur                                                                                                                                                | ml                  | 6      |
| eau | DN 32 extérieur                                                                                                                                                | ml                  | 7      |
| eau | DN 40 extérieur                                                                                                                                                | ml                  | 12     |
| eau | DN 50 extérieur                                                                                                                                                | ml                  | 18     |
| eau | DN 60 extérieur                                                                                                                                                | ml                  | 30     |
| eau | DN 75 extérieur                                                                                                                                                | ml                  | 35     |
|     | au-delà sur devis                                                                                                                                              |                     |        |
| eau | Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation en fonte                                                                                     |                     |        |
| eau | DN 60                                                                                                                                                          | u                   | 35     |
| eau | DN 80                                                                                                                                                          | u                   | 45     |
| eau | DN 100                                                                                                                                                         | u                   | 55     |
| eau | DN 125                                                                                                                                                         | u                   | 65     |
| eau | DN 150                                                                                                                                                         | u                   | 75     |
| eau | DN 200                                                                                                                                                         | u                   | 85     |
| eau | DN 250                                                                                                                                                         | u                   | 115    |

| eau | Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation PVC, y compris le percement de la canalisation, main d'oeuvre et toutes sujétions de mise en œuvre    |   |     |  |  |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|--|--|
| eau | DN 40 u                                                                                                                                                                 |   |     |  |  |
| eau | DN 50 u                                                                                                                                                                 |   |     |  |  |
| eau | DN 63                                                                                                                                                                   | u | 40  |  |  |
| eau | DN 75                                                                                                                                                                   | u | 50  |  |  |
| eau | DN 90                                                                                                                                                                   | u | 50  |  |  |
| eau | DN 110                                                                                                                                                                  | u | 50  |  |  |
| eau | DN 125                                                                                                                                                                  | u | 80  |  |  |
| eau | DN 140                                                                                                                                                                  | u | 90  |  |  |
| eau | DN 160                                                                                                                                                                  | u | 100 |  |  |
| eau | DN 200                                                                                                                                                                  | u | 150 |  |  |
| eau | au-delà sur devis Fourniture et pose de robinet de prise en charge à corps en bronze et boisseau en bronze ou laiton                                                    |   |     |  |  |
| eau | DN 20 pour tube DN 25 extérieur                                                                                                                                         | u | 50  |  |  |
| eau | DN 25 pour tube DN 32 extérieur                                                                                                                                         | u | 65  |  |  |
| eau | DN 27 pour tube DN 32 extérieur                                                                                                                                         | u |     |  |  |
| eau | DN 32 pour tube DN 40 extérieur                                                                                                                                         | u | 85  |  |  |
| eau | DN 40 pour tube DN 50 extérieur                                                                                                                                         | u | 90  |  |  |
| eau | DN 50 pour tube DN 60 extérieur                                                                                                                                         | u | 100 |  |  |
| eau | au-delà sur devis  Fourniture et pose de robinet de prise en charge à corps en bronze et boisseau en bronze ou laiton, type universel réversible diamètre nominal 20 mm |   |     |  |  |
| eau | DN 20 pour tube DN 25 extérieur                                                                                                                                         | u | 70  |  |  |
| eau | DN 25 pour tube DN 32 extérieur                                                                                                                                         | u | 100 |  |  |
| eau | DN 27 pour tube DN 32 extérieur                                                                                                                                         | u | 110 |  |  |
| eau | DN 32 pour tube DN 40 extérieur                                                                                                                                         | u | 170 |  |  |
| eau | DN 40 pour tube DN 50 extérieur                                                                                                                                         | u | 230 |  |  |
| eau | DN 50 pour tube DN 60 extérieur                                                                                                                                         | u | 280 |  |  |

| eau        | Fourniture et pose de bouchon obturateur pour collier de prise en charge                                 |             |     |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----|
| eau        | Pour petit Bossage                                                                                       | t Bossage u |     |
| eau        | Pour gros Bossage                                                                                        | u           | 30  |
|            |                                                                                                          |             |     |
| eau        | Fourniture, pose et alignement de tube allonge en PVC diamètre 90 mm à tabernacle pré moulé              | u           | 20  |
| eau        | Fourniture, pose et réglage de tête de bouche à clé réglable en fonte                                    | u           | 25  |
| eau et ass | Fourniture et pose de plaque fonte grise pour regard de trottoir                                         |             |     |
| eau et ass | 300x300                                                                                                  | u           | 100 |
| eau et ass | 400x400                                                                                                  | u           | 150 |
| eau et ass | 500x500                                                                                                  | u           | 220 |
| eau et ass | 600x600                                                                                                  | u           | 300 |
|            | au-delà sur devis                                                                                        |             |     |
|            |                                                                                                          |             |     |
| eau        | Fourniture de niche abri compteur en béton type MINILOGETTE                                              | u           | 250 |
| eau        | Coffret sol en béton                                                                                     | u           | 250 |
| eau        | Fourniture de niche abri compteur encastrée type ISO 410                                                 | U           | 200 |
| eau        | Fourniture de niche abri compteur type LOGETTE AGP 200 pour 3 compteurs                                  | u           | 350 |
| eau        | Fourniture de niche abri compteurtype LOGETTE AGP 600 pour 6 compteurs                                   | u           | 800 |
| eau        | Fourniture de niche abri compteur en béton type ISOLAZUR I                                               | U           | 250 |
| eau        | Fourniture de niche abri compteur avec tampon fonte 125 KN                                               | u           | 280 |
| eau        | Fourniture de niche abri compteur avec tampon fonte 250 KN                                               | u           | 300 |
| eau        | Fourniture et pose de grillage avertisseur bleu détectable                                               | ml          | l   |
| eau        | Percement de mur pour passage de canalisation de branchement y compris le rebouchage u                   |             | 50  |
| eau        | Analyse de potabilité délivrée par un laboratoire agréé - prise d'échantillons en présence du technicien | u           | 250 |

| eau | Montage et essais de pression conformément au CCTP par un technicien                                                                                                 | u           | 250 |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----|
| eau | La fourniture, la mise en place et l'entretien de feux tricolores La prestation comprend la mise en place du dispositif comprenant une série de deux feux tricolores | j           | 150 |
|     | Fourniture d'un compteur sans tête émettrice (suite à détérioriation, gel, di                                                                                        | sparition)  |     |
|     | DN 15                                                                                                                                                                | и           | 92  |
|     | DN 20                                                                                                                                                                | u           | 126 |
|     | DN 30                                                                                                                                                                | u           | 238 |
|     | DN 40                                                                                                                                                                | u           | 320 |
|     | au-delà sur devis                                                                                                                                                    |             |     |
| eau | Fourniture d'un compteur avec tête émettrice (suite à détérioriation, gel, d                                                                                         | isparition) |     |
| eau | DN 15                                                                                                                                                                | u           | 132 |
| eau | DN 20                                                                                                                                                                | u           | 166 |
| eau | DN 30                                                                                                                                                                | u           | 278 |
| eau | DN 40                                                                                                                                                                | u           | 360 |
| eau | au-delà sur devis                                                                                                                                                    |             |     |
| ass | Raccordement sur canalisation d'assainissement existante y compris pièces                                                                                            | u           | 150 |
| ass | Raccordement sur regard en béton neuf ou ancien des nouveaux branchements individuels                                                                                | u           | 120 |
| ass | Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 16                                                                                                          |             |     |
| ass | DN 160                                                                                                                                                               | ml          | 28  |
| ass | DN 200                                                                                                                                                               | ml          | 34  |
|     | au-delà sur devis                                                                                                                                                    |             |     |
| ass | Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 8                                                                                                           |             |     |
| ass | DN 75 mi                                                                                                                                                             |             | 30  |
| ass | DN 125                                                                                                                                                               | ml          | 15  |
| ass | DN 160 ml                                                                                                                                                            |             | 17  |

| ass | DN 200                                                 | ml                                                   | 30  |  |  |  |
|-----|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----|--|--|--|
| ass | DN 250                                                 | ml                                                   | 35  |  |  |  |
|     | au-delà sur devis                                      |                                                      |     |  |  |  |
| ass | Fourniture et pose de culotte en PVC pour collecteu    | Fourniture et pose de culotte en PVC pour collecteur |     |  |  |  |
| ass | DN 125                                                 | DN 125                                               |     |  |  |  |
| ass | DN 150                                                 | u                                                    | 40  |  |  |  |
| ass | DN 200                                                 | u                                                    | 50  |  |  |  |
| ass | DN 250                                                 | u                                                    | 60  |  |  |  |
|     | au-delà sur devis                                      |                                                      |     |  |  |  |
| ass | Fourniture et pose de manchon assainissement en PV     | C                                                    |     |  |  |  |
| ass | DN 125                                                 | u                                                    | 10  |  |  |  |
| ass | DN 160                                                 | u                                                    | 15  |  |  |  |
| ass | DN 200                                                 | u                                                    | 20  |  |  |  |
| ass | DN 250                                                 | u                                                    | 35  |  |  |  |
|     | au-delà sur devis                                      | au-delà sur devis                                    |     |  |  |  |
| ass | Fourniture et pose de manchon inter matériaux          |                                                      |     |  |  |  |
| ass | DN 100                                                 | u                                                    | 25  |  |  |  |
| ass | DN 125                                                 | u                                                    | 30  |  |  |  |
| ass | DN 150                                                 | u                                                    | 35  |  |  |  |
| ass | DN 200                                                 | u                                                    | 50  |  |  |  |
| ass | DN 250                                                 | u                                                    | 75  |  |  |  |
|     | au-delà sur devis                                      |                                                      |     |  |  |  |
| ass | Fourniture et pose d'une selle de piquage sur canalisa | tion principale                                      |     |  |  |  |
| ass | DN 125 - branchement 125                               | u                                                    | 60  |  |  |  |
| ass | DN 160 - branchement 125                               | u                                                    | 65  |  |  |  |
| ass | DN 200 - branchement 125                               | u                                                    | 70  |  |  |  |
| ass | DN 250 - branchement 125                               | u                                                    | 175 |  |  |  |
|     | au-delà sur devis                                      | au-delà sur devis                                    |     |  |  |  |
| ass | Fourniture et pose de boite de branchement pour pa     | ssage direct                                         |     |  |  |  |

| ass | DN 125                                                                   | u  | 70   |
|-----|--------------------------------------------------------------------------|----|------|
| ass | DN 160                                                                   | u  | 80   |
|     | au-delà sur devis                                                        |    |      |
| ass | Fourniture et pose de rehausse de boite branchement                      |    |      |
| ass | DN 315                                                                   | u  | 30   |
|     | au-delà sur devis                                                        |    |      |
| ass | Fourniture et pose de tampon de boite de branchement                     |    |      |
| ass | 200×200                                                                  | u  | 45   |
| ass | 300x300                                                                  | u  | 60   |
| ass | 450x450                                                                  | u  | 75   |
| ass | 550x550                                                                  | u  | 125  |
|     | au-delà sur devis                                                        |    |      |
|     |                                                                          |    |      |
| ass | Fourniture et pose de regard de visite circulaire préfabriqué DN 800     | u  | 1250 |
| ass | Fourniture et pose de tampon trafic intense KN400 non siglé u            |    | 250  |
| ass | Fourniture et pose de coude PVC CR 16                                    |    |      |
| ass | DN 125                                                                   | u  | 10   |
| ass | DN 160                                                                   | u  | 15   |
| ass | DN 200                                                                   | u  | 20   |
| ass | DN 250 u                                                                 |    |      |
|     | au-delà sur devis                                                        |    |      |
| ass | Fourniture et pose de bouchon PVC à coller sur canalisation assainisseme | nt |      |
| ass | DN 125                                                                   | u  | 20   |
| ass | DN 160                                                                   | u  | 30   |
|     | au-delà sur devis                                                        |    |      |
|     |                                                                          |    |      |
| ass | Percement de mur pour passage de canalisation d'assainissement u         |    | 75   |
| ass | Fourniture et pose de grillage avertisseur marron détectable ml          |    |      |

#### République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT – INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants: 42 | Pour 42 |
|------------|---------------|-------------|--------------|
| | | | Contre 0 |
| | | | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de la santé publique, en particulier son article L. 1331-7;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « Assainissement » ;

VU la délibération n° 1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018;

VU l'article 30 de la Loi de Finances Rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, par lequel le législateur a créé une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer la participation pour raccordement à l'égout,

CONSIDERANT que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble,

CONSIDERANT que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement collectif peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement,

CONSIDERANT que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L.1331-2 du code de la santé publique), ni la redevance d'assainissement (art. L. 2224-12-1 et suivants du code général des collectivités territoriales),

CONSIDERANT que dans tous les cas de figure, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose), diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que deux types de PFAC peuvent être distingués :

I/La PFAC dite "domestique" qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, pour lesquels il est proposé les montants suivants :

- pour une maison individuelle: 2 500 €,
- pour un logement au sein d'un immeuble collectif: 2 500 €,

Elle est exigible à la date de leur raccordement effectif et le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble, ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ; Seules les pièces générant directement des eaux usées telles que salles de bains, cuisines, sanitaires concernent ces travaux d'extension. Il est proposé les montants suivants :
- bour une maison individuelle: 2 500 €.
- pour un logement au sein d'un immeuble collectif: 2 500 €,

Elle est exigible à la date d'achèvement des travaux et le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (installation individuelle d'assainissement), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.
- pour une maison individuelle: I 250 €,
- pour un logement au sein d'un immeuble collectif: 1 250 €,

Elle est exigible à la date de leur raccordement effectif et le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

2/La PFAC dite "assimilés domestiques" concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autres que ceux à usage principal d'habitation. Entrent dans cette catégorie un certain nombre d'immeubles visés par l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé.

Il est proposé de fixer pour l'Equivalent Habitant (EH) le montant de la PFAC à 625 € pour les catégories d'immeubles suivantes et de considérer que :

- pour un commerce ou un service administratif et par employé = 1/3 EH;
- pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours et par chambre = 1 EH
- pour un établissement de restauration, une cantine et par couvert journalier = 1/4 EH
- pour un établissement d'enseignement :

Ecole - pensionnat, par résident : I EH

Ecole - demi-pension, ou similaire, par élève: 0,5 EH

Ecole - externat, ou similaire, par élève: 0,3 EH

Elle est exigible à la date de leur raccordement effectif et le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation,

CONSIDERANT qu'il n'est toutefois pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement,

CONSIDERANT en effet que lorsque la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur ou égal à 5%, la PFAC ne pourra pas s'appliquer si la majoration de la taxe d'aménagement a été motivée par le financement des réseaux d'assainissement,

CONSIDERANT en outre que dans le cadre des ZAC, si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un programme d'aménagement d'ensemble PAE est prévu ou si un projet urbain partenarial PUP est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement au réseau d'assainissement.

CONSIDERANT que toutefois, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que, dans les ZAC, lorsque l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics, la PFAC est diminuée à proportion du quotient ainsi pris en charge,

CONSIDERANT que le quotient prévu par le législateur apparaît particulièrement difficile à mettre en œuvre, la quote-part de la PFAC due par le propriétaire étant complexe à déterminer,

CONSIDERANT que par souci de simplification, il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'instauration de la PFAC à compter du 1er janvier 2018 dans les conditions et tarifs proposés ci-dessus,
- d'inscrire les recettes correspondantes sur les budgets annexes d'assainissement Régie et DSP,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au recouvrement de cette participation.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1587 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20171218-lmc1105285-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

34150 GIGN

République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

SERVICE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT VOTE DES BUDGETS ANNEXES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 38 | Votants : 42 | Pour 42      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président relatif au vote des budgets annexes « Eau potable », « Assainissement collectif » et « GEMAPI ».

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter les budgets annexes des services publics de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de la GEMAPI de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'exercice 2018, tels que présentés en pièces jointes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1588 le 19/12/17

Publication le Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105304-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé: Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1588

Conseil communautaire du 18 décembre 2017,

Le Président,

Louis VILLARET

34750 GIGNAC

#### **RAPPORT 3 - 10BIS**

#### **ENVIRONNEMENT**

Rapporteur: M. Michel SAINTPIERRE

# SERVICE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT

#### VOTE DES BUDGETS ANNEXES.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16 dans sa version à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, prévoyant l'exercice obligatoire par les communautés de communes de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » ;

VU le même code, en particulier les articles L. 5211-36 et L. 2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération communautaire n°1527 du 18 septembre 2017 créant le budget annexe pour le service public GEMAPI au 1<sup>er</sup> ianvier 2018 ;

VU la délibération communautaire n°1556 du 27 novembre 2017 prenant acte de la tenue du débat d'Orientation Budgétaire 2018 préalable au vote du budget primitif 2018 et approuvant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2018;

#### I. BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT - VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2018

#### Le contexte:

Le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » par anticipation à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018, intègre le transfert de la totalité des comptes de gestion au 31 décembre 2017, des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres ; cela induit les dépenses et les recettes de gestion courante, les déficits, les excédents, les emprunts, les amortissements,... mais aussi le transfert du personnel affecté sur ces missions.

La communauté de communes a voté la prise de compétences et à modifié ses statuts en conséquence dès l'année 2016. Ensuite, elle a orchestré ce transfert en 2017, en optant pour un mode de gestion majoritairement en régie, puis avec la mise en place d'un conseil d'exploitation de préfiguration et un comité de rédaction. Ces organes ont bâti les statuts des futures régies, ainsi que les règlements de service et ont débattu sur la convergence du prix de l'eau et les tarifs à appliquer. Une direction de l'eau s'est structurée et les règlements intérieurs des services ont été approuvés.

Toutes les dispositions ont été prises pour être opérationnelles dès le 1er janvier 2018. La première année va être une année de calage pour que les agents apprennent à travailler ensemble et les élus vont affiner les critères de hiérarchisation des opérations d'investissement.

#### La prospective:

La mécanique du cumul des budgets communaux vers les 4 budgets annexes de la CCVH:

Toutes les communes ont transmis leurs comptes de gestion et/ou comptes administratifs 2016. C'est sur ces bases que les services ont pu faire des prospectives financières pour fixer le prix de l'eau et proposer

des budgets prévisionnels 2018 représentatifs de l'agrégation des budgets communaux en fonction des modes de gestion.

Avant de pouvoir agréer les budgets communaux, un travail de « nettoyage » a été nécessaire pour être plus précis : découpage de budget annexe dont les 2 compétences eau et assainissement ont été groupée, reventilation des budgets des syndicats par commune,...

Tous les budgets séparés des autres communes ont été repris à l'identique et affectés à la compétence eau ou assainissement dont ils relèvent et au budget correspondant (régie eau ou assainissement / DSP eau ou assainissement).

- Le budget annexe AEP- Régie a été établi avec les données des 16 communes suivantes: Aniane, Arboras, Gignac, Jonquieres, Lagamas, La Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St André de sangonis, St Bauzille de la sylve, St guilhem le désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Saturnin de lucian;
- Le budget annexe EU- Régie a été établi avec les données des 27 communes suivantes : Aniane, Arboras, Aumelas, Belarga, Campagnan, Gignac, Jonquieres, Lagamas, La Pouget, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St André de sangonis, St Bauzille de la sylve, St guilhem le désert, St Guiraud, St Jean de fos, St Pargoire, St Saturnin de lucian, Tressan, Vendémian;
- Le budget annexe AEP-DSP a été établi avec les données des 4 communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle ;
- Le budget annexe EU-DSP a été établi avec les données de la commune de la Boissière. Pour le BP 2018, les simulations ont été effectuées sur les bases des budgets de fonctionnement de l'année 2016 + 2% concernant 2017, + 2% concernant 2018.

Les budgets de l'eau et l'Assainissement suivants ne comportent pas les opérations d'investissement déjà engagées par les communes lors des années précédentes. En effet, les restes à réaliser ne sont pas encore connus à ce jour. Le solde de ces opérations apparaîtra une fois que les communes et la trésorerie auront arrêté les comptes au 31 décembre 2017. Elles seront intégrées au budget lors de décisions modificatives comme c'est le cas pour les autres budgets de la collectivité.

#### Dépenses et recettes

|                  | AEP - Régie | EU - Régie  | AEP - DSP | EU - DSP |
|------------------|-------------|-------------|-----------|----------|
| Dépenses de      | 3 186 000 € | 3 380 000 € | 395 000 € | 43 500 € |
| fonctionnement   |             |             |           |          |
| Recettes de      | 3 186 000 € | 3 380 000 € | 395 000 € | 43 500 € |
| fonctionnement   |             |             |           |          |
| Dépenses         | 2 668 200 € | 4 407 000 € | 150 200 € | 50 100 € |
| d'investissement |             |             |           |          |
| Recettes         | 2 668 200 € | 4 407 000 € | 150 200 € | 50 100 € |
| d'investissement |             |             |           |          |

#### Budget AEP - Régie:

Le budget de fonctionnement s'établit donc à 3 186 000 euros avec pour principales dépenses les charges de « gestion courante » pour 881 200 € où l'on retrouve :

| - Les charges d'énergie (eau, électricité) :                             | 200 000 € |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - La redevance versée aux agences de l'eau :                             | 134 000 € |
| - Les autres fournitures d'entretien et de prêt :                        | 107 000 € |
| - Les travaux d'entretien et de réparation des biens mobiliers :         | 83 000 €  |
| - Les autres fournitures :                                               | 70 000 €  |
| - La maintenance :                                                       | 50 000 €  |
| - Les dépenses diverses (vêtements, prestations de service, carburants): | 237 200 € |

Nous avons également les atténuations de produits pour un montant de 810 000 €, les charges de personnel qui s'établissent à 687 000 €. Le solde, soit 807 800 € est représenté par les amortissements (670 800 €), les intérêts de la dette (90 000 €), les admissions en non-valeur (30 000 €) et les titres annulés sur exercices antérieurs (17 000 €).

Pour ce qui concerne les recettes, la vente d'eau aux abonnés représente 1 600 000 €, la redevance pour pollution domestique (362 000 €), la redevance pour l'assainissement collectif pour 361 000 €, la location de compteurs (348 000 €), les travaux (127 000 €) et les autres produits (Ventes d'eau autres, autres taxes ...) pour 388 200 €.

Le budget d'investissement s'établit à 2 668 200 €, avec pour principales dépenses par des travaux (1 000 000 €), les études concernant le schéma directeur pour 854 000 € et des opérations diverses pour 651 000 €. Le solde, soit 163 000 € correspond au remboursement du capital des emprunts.

Ces opérations seront financées par de l'emprunt pour un montant de 1 447 400 € et par des subventions (550 000 €). La dotation aux amortissements équilibre le budget d'investissement pour un montant de 670 800 €.

#### Budget EU – Régie:

Le budget de fonctionnement s'établit à 3 380 000 €, répartis de la façon suivante :

Les charges de « gestion courante » (772 000 €) :

- Sous-traitance générale : 150 000 €
- Energies : 110 000 €
- Autres fournitures d'entretien et de prêt : 100 000 €
- Maintenance : 100 000 €
- Redevance versée aux agences de l'eau : 33 000 €
- Autres dépenses diverses : 279 000 €

La dotation aux amortissements représente 936 700 €, les charges de personnel s'établissent à 528 000 €, le solde correspond à l'atténuation de produits pour 170 000 €, les intérêts de la dette pour 160 000 €, les titres annulés sur exercices antérieurs et les admissions en non-valeur représentent 98 000 € et le virement à la section d'investissement pour 715 500 €.

Les recettes de fonctionnement équilibrent la section de fonctionnement avec la redevance d'assainissement collectif (1 931 000 €), les travaux (705 000 €) et les autres ventes de produits pour 690 000 €. Le solde est assuré par les autres produits de gestion courante, les autres produits exceptionnels et les reprises sur amortissements pour 54 200 €.

Le budget d'investissement comprend diverses opérations :

- Les études (schéma directeur) : 1 007 000 €
- Les travaux (STEP AUMELAS, LAGAMAS, MONTARNAUD) : 2 400 000 €
- Droits et concessions : 385 000 €
- Autres opérations : 615 000 €

pour un montant global de 4 407 000 €.

Les recettes sont assurées par des subventions (1 020 000 €), de l'emprunt (1 734 800 €), les amortissements pour 936 700 € et le virement de la section de fonctionnement pour un montant de 715 500 €.

#### **Budget EU – DSP:**

Le budget de fonctionnement s'établit à 43 500 €, répartis de la façon suivante :

Les charges à caractère général : 2 190 €
Les charges de personnel : 13 300 €
La dotation aux amortissements : 26 300 €
Intérêts de la dette et virement à la section investissement 1 710 €

Les recettes équilibrent la section de fonctionnement avec la redevance versée au fermier  $\epsilon$ ), les autres produits exceptionnels (17 500  $\epsilon$ ) et la vente d'eau aux abonnés (5 000  $\epsilon$ ). Le budget d'investissement s'établit pour ce budget à 50 100  $\epsilon$ :

Les travaux divers représentent 34 500 €, les études 11 090 € et les autres opérations diverses 4 510 €.

Les amortissements représentent 26 300 €, les opérations sont financées par des subventions (11 600 €) et de l'emprunt (10 600 €) et le virement de la section de fonctionnement s'établit à 1 600 € pour ce qui concerne les recettes.

#### Budget AEP - DSP:

Le budget de fonctionnement s'établit à 395 000 €, répartis de la façon suivante :

| , <u>1</u>     | ,               |
|----------------|-----------------|
|                | 223 000 €       |
|                | 93 000 €        |
|                | 34 200 €        |
|                | 28 400 €        |
| en non valeur: | 16 400 €        |
|                | en non valeur : |

Les recettes équilibrent la section de fonctionnement avec la vente d'eau (210 000 €), les autres ventes de produits pour 45 000 €, les autres produits de gestion courante (51 000 €) et les autres produits exceptionnels pour 89 000 €.

Le budget d'investissement s'établit quant à lui à 150 200 € :

Les travaux divers représentent 98 000 €, les études 38 300 € et les autres opérations diverses 13 900 €. Les amortissements représentent 34 200 €, les opérations sont financées par des subventions (38 200 €) et de l'emprunt (49 400 €) et le virement de la section de fonctionnement s'établit à 28 400 € pour ce qui concerne les recettes.

#### La feuille de route:

La feuille de route sera finalisée durant le 1er trimestre 2018 et reprendra l'ensemble des discussions du conseil d'exploitation. Dans le projet de territoire de la vallée 3D, l'eau est un atout majeur du cadre de vie qui contribue au potentiel économique et touristique de demain. Le passage à l'intercommunalité doit créer des solidarités nouvelles et optimiser la performance des services.

Cette feuille de route va fixer un cap pour les 5 prochaines années afin d'exécuter une programmation pluriannuelle d'investissement en adéquation avec la convergence du prix de l'eau. Sa contractualisation avec d'autres partenaires afin de conjuguer les efforts pour une gestion durable du territoire.

#### Un prix unique de l'eau

Le prix unique est la règle sur le territoire d'une Intercommunalité qui dispose des compétences eau et assainissement. Le principe d'égalité des usagers devant le même service doit s'appliquer. L'harmonisation doit être totalement détachée du choix du mode de gestion. Il a donc été décidé un prix de l'eau unique pour les 5 prochaines années de 2 € pour l'AEP et 1,25€ pour l'EU pour les communes dépendante du SIEVH pour l'alimentation en eau potable.

#### Liste des documents fournis:

- Budget AEP 2018 REGIE: Vue d'ensemble par section
- Budget EU 2018 REGIE : Vue d'ensemble par section
- Budget AEP 2018 DSP: Vue d'ensemble par section
- Budget EU 2018 DSP: Vue d'ensemble par section

#### II. BUDGETS ANNEXES GEMAPI - VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2018

#### Le contexte:

La nouvelle compétence « **GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » dite GEMAPI, a été transférée de droit aux EPCI à Fiscalité Propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

#### Le Budget primitif 2018:

|                           | GEMAPI    |  |
|---------------------------|-----------|--|
| Dépenses de               | 500 000 € |  |
| fonctionnement            |           |  |
| Recettes de               | 500 000 € |  |
| fonctionnement            |           |  |
| Dépenses d'investissement | 267 000 € |  |
| Recettes d'investissement | 267 000 € |  |

Le budget de fonctionnement 2018 s'établit donc à **500 000** € répartis de la façon suivante : Charges de « gestion courante » : **183 550** €

- Entretien des terrains :

150 000 €

- Cotisations concours divers:

16 550 €

- Autres charges:

17 000 €.

Les charges de personnel pour un montant de 100 000 €, le solde est assuré par le virement vers la section d'investissement (216 450 €).

Les recettes sont composées de la taxe GEMAPI (330 000 €) votée le 18 septembre 2017, des subventions des autres organismes (150 000 €) et des produits divers de gestion courante pour 20 000 €.

La section d'investissement est de l'ordre de 267 000 €, avec pour principales dépenses :

- Les études (plan de gestion) :

170 000 €

- Des travaux de terrains :

60 000 €

- Autres dépenses :

37 000 €

Les recettes équilibrent cette section avec le virement de la section de fonctionnement pour 216 450 €, le recours à l'emprunt (34 550 €) et le FCTVA pour 16 000 €.

#### Liste des documents fournis:

- BP 2018 GEMAPI: Vue d'ensemble par section

Les annexes relatives aux emprunts, amortissements, durées d'amortissement, etc. seront transmises ultérieurement.

Je propose donc à l'Assemblée :

- de voter les budgets annexes des services publics de l'Eau potable, de l'assainissement collectif et de la GEMAPI de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'exercice 2018, tels que présentés en pièces jointes.

Villa

Service : Environnement

# PREPARATION DU BUDGET ANNEXE REGIE AEP 2018

Objet : Régie eau potable

# FONCTIONNEMENT

| Article | Libellé                                             | BP2018     | Observations/Motivations |
|---------|-----------------------------------------------------|------------|--------------------------|
| 60226   | Vêtements de travail                                | 5 200,00   |                          |
| 60228   | Autres fournitures consommables                     | 1 000,00   |                          |
| 604     | Achat d'études prestation de service                | 30 000,00  |                          |
| 6061    | Fournitures non stockables (eau, énergie)           | 200 000,00 |                          |
| 6062    | Produits de traitement                              | 15 000,00  |                          |
| 6063    | Autres fournitures d'entretien et de prêt           | 107 000,00 |                          |
| 6064    | Fournitures administratives                         | 1 000,00   |                          |
| 6066    | Carburants                                          | 10 000,00  |                          |
| 6068    | Autres matières et fournitures                      | 70 000,00  |                          |
| 611     | Sous traitance générale                             | 18 000,00  |                          |
| 6132    | Locations immobilières                              | 9 000,00   |                          |
| 6135    | Locations mobilières                                | 7 000,00   |                          |
| 61521   | Travaux entretien réparation sur bâtiment public    |            |                          |
|         | Travaux entretien réparation sur réseau             | 20 000,00  |                          |
| 61528   | Trayaux entretien réparation autres                 | 15 000,00  |                          |
| 61551   | Travaux entretien réparation matériel roulant       | 5 000,00   |                          |
| 61558   | Travaux entretien réparation autres biens mobiliers | 83 000,00  |                          |
|         | Maintenance                                         | 50 000,00  |                          |
| 6161    | Assurances multirisques                             | 6 000,00   |                          |
| 6168    | Assurances autres                                   | 4 000,00   |                          |
| 617     | Etudes et recherches                                | 9 200,00   |                          |
| 618     | Divers                                              | 2 000,00   |                          |
|         | Indemnités au comptable et aux régisseurs           | 500,00     |                          |
|         | Honoraires                                          | 5 000,00   |                          |
| 6227    | Frais d'actes et contentieux                        | 500,00     |                          |
|         | Divers                                              | 7 300,00   |                          |
| 6231    | Annonces et insertions                              | 6 700,00   |                          |
|         | Réceptions                                          | 2 000,00   |                          |
|         | Frais d'affrachissement                             | 3 500,00   |                          |
| 6262    | Frais de télécommunication                          | 6 000,00   |                          |
| 627     | Services bancaires et assimilés                     | 15 000,00  |                          |
| 6281    | Cotisations concours divers                         | 3 000,00   |                          |
| 6287    | Remboursements de frais                             | 22 000,00  |                          |
| 6288    | Autres                                              | 6 800,00   |                          |
| 6355    | Taxes sur consommations d'eau                       | 1 000,00   |                          |
|         | Redevance versée aux agences de l'eau               | 134 000,00 |                          |
|         | Autres taxes et redevances                          | 500,00     |                          |
|         | 011 Charges à caractère général                     | 881 200,00 |                          |
| Article | Libellé                                             | BP2018     |                          |
|         | Salaires, appointements, commissions de base        | 687 000,00 |                          |
| 0.111   | 012 Charges de personnel                            | 687 000,00 |                          |

BA REGIE EAU 2018.xls

08/12/2017

| Article | Libellé                                                                | BP2018       |  |
|---------|------------------------------------------------------------------------|--------------|--|
| 7093    | Rabais, remises et ristournes accordée sur vente de produits résiduels | 810 000,00   |  |
|         | 014 Atténuation de produits                                            | 810 000,00   |  |
| Article | Libellé                                                                | BP2018       |  |
| 6541    | Admissions en non valeur                                               | 30 000,00    |  |
|         | 65 Autres charges de gestion                                           | 30 000,00    |  |
| Article | Libellé                                                                | BP2018       |  |
| 66111   | Intérêts de la dette                                                   | 90 000,00    |  |
|         | 66 Charges financières                                                 | 90 000,00    |  |
| Article | Libellé                                                                | BP2018       |  |
| 673     | Titres annulés sur exercices antérieurs                                | 17 000,00    |  |
|         | 67 Charges exceptionnelles                                             | 17 000,00    |  |
| Article | Libellé                                                                | BP2018       |  |
| 6811    | immobilisations corporelles et incorporelles                           | 670 800,00   |  |
|         | 042 Dotations aux amortissements et provisions                         | 670 800,00   |  |
|         | 023 Virement à la section de fonctionnement                            |              |  |
|         | Total dépenses                                                         | 3 186 000,00 |  |

| lecettes |                                                                   |              |                |
|----------|-------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|
| Article  | Libellé                                                           | BP2018       |                |
|          | remboursements sur rémunération de personnel                      |              |                |
|          | 013 Atténuation de charges                                        | 0,00         |                |
| 70111    | Ventes d'eau aux abonnés                                          | 1 600 000,00 |                |
| 70118    | Ventes d'eau autres                                               | 120 000,00   | CC Clermontais |
| 701241   | Redevance pour pollution d'origine domestique                     | 362 000,00   |                |
| 70128    | Autres taxes et redevances                                        | 143 000,00   |                |
| 703      | Ventes de produits résiduels                                      |              |                |
| 704      | Travaux                                                           | 127 000,00   |                |
| 70611    | Redevance d'assainissement collectif                              | 361 000,00   |                |
| 70612    | Redevance pour modernisation des réseaux de collecte              | 39 000,00    |                |
| 70613    | Participation pour l'assainissement collectif                     |              |                |
| 7064     | Location de compteurs                                             | 348 000,00   |                |
| 7065     | Produits des commissions pour recouvrement                        |              |                |
|          | Autres prestations de service                                     | 26 000,00    |                |
| 7087     | Remboursements de frais                                           | 19 200,00    |                |
| 7088     | Autres produits d'activités annexes                               | 14 000,00    |                |
|          | 70 Vente des produits fabriqués, prestations de services, marcha  | 3 159 200,00 |                |
| 758      | Produits divers de gestion courante                               | 1 800,00     |                |
|          | 75 Autres produits de gestion courante                            | 1 800,00     |                |
| 778      | Autres produits exceptionnels                                     | 15 000,00    |                |
|          | 77 Produits exceptionnels                                         | 15 000,00    |                |
| 7811     | Reprises sur amortissements des immo.incorporelles et corporelles | 10 000,00    |                |
|          | 78 Reprise sur amortissement et provisions                        | 10 000,00    |                |
|          | Total recettes                                                    | 3 186 000.00 |                |

0,00

08/12/2017 BA REGIE EAU 2018.xls

# **Service : Environnement**

# PREPARATION DU BUDGET ANNEXE REGIE AEP 2018

**Objet:** Régie eau potable

# **INVESTISSEMENT**

| Article | Libellé                                | BP2018       | Observations                 |
|---------|----------------------------------------|--------------|------------------------------|
| 1641    | Emprunts                               | 163 000,00   |                              |
|         | Droits, concessions,                   | 110 000,00   | Anémone et télégestion       |
| 2031    | Etudes                                 |              | Schéma directeur, études/moe |
| 21531   | Installations spécifiques réseaux eau  | 370 000,00   | Parc compteur                |
| 2155    | Outillage industriel                   | 5 000,00     | Outillage                    |
| 21561   | Matériel spécifique d'exploitation eau | 50 000,00    | Matériel électroméca         |
| 2182    | Matériel de transport                  | 71 500,00    |                              |
| 2183    | Matériel de bureau et informatique     | 21 500,00    |                              |
| 2184    | Mobilier                               | 18 000,00    | Bureaux adm. et ateliers     |
| 2188    | Autres immobilisations                 | 5 200,00     | Signalétique                 |
| 2312    | Travaux                                | 1 000 000,00 |                              |
|         | Total dépenses                         | 2 668 200,00 |                              |
| ecettes |                                        |              |                              |
| Article | Libellé                                | BP2018       | Observations                 |
| 021     | Virement de la section de fonctionnem  | 0,00         |                              |
| 13111   | Subventions Agence de l'Eau            | 550 000,00   | 30% sur études et travaux    |
| 1641    | Emprunts                               | I 447 400,00 |                              |
| 2805 I  | Amortissement logiciel                 |              |                              |
| 2803 I  | Amortissement études                   | 670 800,00   |                              |
| 281531  | Amortissement installations eau        |              |                              |
| 28155   | Amortissement outillage industriel     |              |                              |
| 281561  | Amortissement matériel exploitation ea | u            |                              |
| 28182   | Amortissement mat. Transport           |              |                              |
| 28183   | Amortissement mat.infor.               |              |                              |
| 28184   | Amortissement mobilier                 |              |                              |
| 28188   | Amortissement autres                   |              |                              |
| 20100   |                                        |              |                              |

BA REGIE EAU 2018.xls

08/12/2017

# Service Environnement

#### PREPARATION DU BUDGET ANNEXE REGIE ASS 2018

Objet : Régie Assainissement Collectif

# FONCTIONNEMENT

| Article | Libellé                                                                                      | BP2018     | Observations/Motivations |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------------|
| 60226   | Vêtements de travail                                                                         | 4 100,00   |                          |
| 60228   | Autres fournitures consommables                                                              | 1 000,00   |                          |
| 604     | Achat d'études prestation de service                                                         | 18 000,00  |                          |
|         | Fournitures non stockables (eau, énergie)                                                    | 110 000,00 |                          |
| 6062    | Produits de traitement                                                                       | 21 000,00  |                          |
|         | Autres fournitures d'entretien et de prêt                                                    | 100 000,00 |                          |
|         | Fournitures administratives                                                                  | 3 500,00   |                          |
| 6066    | Carburants                                                                                   | 10 000,00  |                          |
| 6068    | Autres matières et fournitures                                                               | 10 000,00  |                          |
| 611     | Sous traitance générale                                                                      | 150 000,00 |                          |
| 6132    | Locations immobilières                                                                       | 14 000,00  |                          |
| 6135    | Locations mobilières                                                                         | 8 300,00   |                          |
| 61523   | Travaux entretien réparation sur réseau                                                      | 45 000,00  |                          |
| 61528   | Travaux entretien réparation autres                                                          | 25 000,00  |                          |
| 61551   | Travaux entretien réparation matériel roulant                                                | 5 000,00   |                          |
| 61558   | Travaux entretien réparation autres biens mobiliers                                          | 13 000,00  |                          |
| 6156    | Maintenance                                                                                  | 100 000,00 |                          |
| 6161    | Assurances multirisques                                                                      | 10 000,00  |                          |
|         | Assurances autres                                                                            | 4 500,00   |                          |
|         | Etudes et recherches                                                                         | 9 800,00   |                          |
|         | Divers                                                                                       | 1 000,00   |                          |
|         | Indemnités au comptable et aux régisseurs                                                    | 500,00     |                          |
|         | Honoraires                                                                                   | 10 000,00  |                          |
|         | Frais d'actes et contentieux                                                                 | 500,00     |                          |
|         | Divers                                                                                       | 8 000,00   |                          |
|         | Annonces et insertions                                                                       | 6 000,00   |                          |
|         | Réceptions                                                                                   | 2 000,00   |                          |
|         | Frais d'affrachissement                                                                      | 5 000,00   |                          |
|         | Frais de télécommunication                                                                   | 8 000,00   |                          |
|         | Services bancaires et assimilés                                                              | 1 000,00   |                          |
|         | Cotisations concours divers                                                                  | 3 000,00   |                          |
|         | Remboursements de frais                                                                      | 17 300,00  |                          |
|         | Autres                                                                                       | 13 000,00  |                          |
|         | Taxes sur consommations d'eau                                                                | 1 000,00   |                          |
|         | Redevance versée aux agences de l'eau                                                        | 33 000,00  |                          |
|         | Autres taxes et redevances                                                                   | 500,00     |                          |
|         | 011 Charges à caractère général                                                              | 772 000,00 |                          |
| Article | Libellé                                                                                      | BP2018     |                          |
|         |                                                                                              |            |                          |
|         | Salaires, appointements, commissions de base                                                 | 528 000,00 |                          |
|         | 012 Chargés de personnel                                                                     | 528 000,00 |                          |
| Article | Libellé                                                                                      | BP2018     |                          |
|         | Rabais, remises et ristournes accordée sur vente de produits résiduels                       | 170 000,00 |                          |
|         | 014 Atténuation de produits                                                                  | 170 000,00 |                          |
| Article | Libellé                                                                                      | BP2018     |                          |
| 6541    | Admissions en non valeur                                                                     | 30 000,00  |                          |
|         | 65 Autres charges de gestion                                                                 | 30 000,00  |                          |
| Article | Libellé                                                                                      | BP2018     |                          |
| 66111   | Intérêts de la dette                                                                         | 160 000.00 |                          |
|         | 66 Charges financières                                                                       | 160 000,00 |                          |
| Article | Libellé                                                                                      | BP2018     |                          |
|         | Titres annulés sur exercices antérieurs                                                      | 68 000,00  |                          |
|         |                                                                                              |            |                          |
|         | 67 Charges exceptionnelles                                                                   | 68 000,00  |                          |
| Article | Libellé                                                                                      | BP2018     |                          |
|         |                                                                                              | 027 700 00 |                          |
|         | immobilisations corporelles et incorporelles                                                 | 936 700,00 |                          |
|         | immobilisations corporelles et incorporelles  042 Dotations aux amortissements et provisions | 936 700,00 |                          |
|         | 042 Dotations aux amortissements et provisions                                               | 936 700,00 |                          |
|         |                                                                                              |            | BA REGIE ASS 2018.xls    |

| Article | Libellé                                                                | BP2018       |  |
|---------|------------------------------------------------------------------------|--------------|--|
| 64198   | remboursements sur rémunération de personnel                           |              |  |
|         | 013 Atténuation de charges                                             | 0,00         |  |
| 70111   | Ventes d'eau aux abonnés                                               | 40 000,00    |  |
| 70128   | Autres taxes et redevances                                             | 73 000,00    |  |
| 704     | Travaux                                                                | 705 000,00   |  |
| 70611   | Redevance d'assainissement collectif                                   | 1 931 000,00 |  |
| 70612   | Redevance pour modernisation des réseaux de collecte                   | 184 000,00   |  |
| 70613   | Participation pour l'assainissement collectif                          | 296 000,00   |  |
| 7064    | Location de compteurs                                                  | 71 000,00    |  |
| 7068    | Autres prestations de service                                          | 26 000,00    |  |
|         | 70 Vente des produits fabriqués, prestations de services, marchandises | 3 326 000,00 |  |
| 757     | Redevances versées par les fermiers et concessionnaires                | 9 200,00     |  |
|         | 75 Autres produits de gestion courante                                 | 9 200,00     |  |
| 778     | Autres produits exceptionnels                                          | 35 000,00    |  |
|         | 77 Produits exceptionnels                                              | 35 000,00    |  |
| 7811    | Reprises sur amortissements des immo incorporelles et corporelles      | 10 000,00    |  |
|         | 78 Reprise sur amortissement et provisions                             | 10 000,00    |  |
|         | Total recettes                                                         | 3 380 200,00 |  |

# **Service Environnement**

# **PREPARATION DU BUDGET ANNEXE REGIE ASS 2018**

Objet : Régie Assainissement Collectif

# INVESTISSEMENT

| Article                           | Libellé                                                                                       | BP2018       | Observations                      |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| 1641                              | Emprunts                                                                                      | 300 000,00   |                                   |
| 2051                              | Droits, concessions,                                                                          | 385 000,00   | Anémone et télégestion            |
| 2031                              | Etudes                                                                                        | 1 007 000,00 | Schéma directeur, ITV, études/moe |
| 21532                             | Installations spécifiques réseaux ass                                                         |              |                                   |
| 2155                              | Outillage industriel                                                                          | 20 000,00    | Outillage                         |
| 21562                             | Matériel spécifique d'exploitation assainissement                                             | 100 000,00   | Matériel électroméca              |
| 2182                              | Matériel de transport                                                                         | 123 000,00   |                                   |
| 2183                              | Matériel de bureau et informatique                                                            | 37 000,00    |                                   |
| 2184                              | Mobilier                                                                                      | 31 000,00    | Bureaux adm. et ateliers          |
| 2188                              |                                                                                               |              | Signalétique                      |
| 2312                              | Autres immo                                                                                   | 2 400 000,00 |                                   |
|                                   | Total dépenses                                                                                | 4 407 000,00 |                                   |
| cettes                            |                                                                                               |              |                                   |
| Article                           | Libellé                                                                                       | BP2018       | Observations                      |
| 021                               | Virement de la section de fonctionnement                                                      | 715 500,00   |                                   |
| 13111                             | Subventions Agence de l'Eau                                                                   | •            | 30% sur études et travaux         |
| 1641                              | Emprunts                                                                                      | I 734 800,00 |                                   |
| 28051                             | Amortissement logiciel                                                                        |              |                                   |
| 28031                             | Amortissement études                                                                          | 936 700,00   |                                   |
| 281532                            | Amortissement installations ass                                                               |              |                                   |
| ZQ133Z                            |                                                                                               |              |                                   |
|                                   | Amortissement outillage industriel                                                            |              |                                   |
| 28155<br>281562                   | Amortissement outillage industriel  Amortissement matériel exploitation ass                   |              |                                   |
| 28155                             | Amortissement matériel exploitation ass                                                       |              |                                   |
| 28155<br>281562                   |                                                                                               |              |                                   |
| 28155<br>281562<br>28182          | Amortissement matériel exploitation ass Amortissement mat. Transport                          |              |                                   |
| 28155<br>281562<br>28182<br>28183 | Amortissement matériel exploitation ass Amortissement mat. Transport Amortissement mat.infor. |              |                                   |

BA REGIE ASS 2018.xls

08/12/2017

Service : Environnement

# PREPARATION DU BUDGET ANNEXE DSP AEP 2018

Objet : DSP eau potable

# FONCTIONNEMENT

| Article  | Libellé                                                                | BP2018      | Observations/Motivations |
|----------|------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|
| 60226    | Vêtements de travail                                                   | 800         |                          |
| 6061     | Fournitures non stockables (eau, énergie)                              | 500,00      |                          |
|          | Fournitures administratives                                            | 2 000,00    |                          |
|          | Carburants                                                             | 1 000,00    |                          |
| 6156     | Maintenance                                                            | 2 000,00    |                          |
| 6161     | Assurances multirisques                                                | 3 000,00    |                          |
| 6225     | Indemnités au comptable et aux régisseurs                              | 500,00      |                          |
|          | Frais d'actes et contentieux                                           | 1 500,00    |                          |
|          | Divers                                                                 | 500,00      |                          |
| 6231     | Annonces et insertions                                                 | 1 100,00    |                          |
| 6257     | Réceptions                                                             | 500,00      |                          |
| 6261     | Frais d'affrachissement                                                | 500,00      |                          |
| 6262     | Frais de télécommunication                                             | 500,00      |                          |
|          | Taxes sur consommations d'eau                                          | 500,00      |                          |
|          | 011 Charges à caractère général                                        | 14 900,00   |                          |
| Article  | Libellé                                                                | BP2018      |                          |
|          | Salaires, appointements, commissions de base                           | 93 000.00   |                          |
| 0711     | 012 Charges de personnel                                               | 93 000,00   |                          |
| Article  | Libellé                                                                | BP2018      |                          |
|          | Rabais, remises et ristournes accordée sur vente de produits résiduels |             |                          |
| /073     | 014 Atténuation de produits                                            | 0.00        |                          |
| Article  | Libellé                                                                | BP2018      |                          |
|          |                                                                        |             |                          |
| 6541     | Admissions en non valeur                                               | 1 500,00    |                          |
|          | 65 Autres charges de gestion                                           | 1 500,00    |                          |
|          | Libellé                                                                | BP2018      |                          |
|          | Intérêts de la dette                                                   |             |                          |
|          | 66 Charges financières                                                 | 0,00        |                          |
| Article  | Libellé                                                                | BP2018      |                          |
| 678      | Charges exceptionnelles                                                | 223 000,00  |                          |
|          | 67 Charges exceptionnelles                                             | 223 000,00  |                          |
| Article  | Libellé                                                                | BP2018      |                          |
| 6811     | immobilisations corporelles et incorporelles                           | 34 200,00   |                          |
|          | 042 Dotations aux amortissements et provisions                         | 34 200,00   |                          |
|          |                                                                        |             |                          |
|          | 023 Virement à la section de fonctionnement                            | 28 400,00   |                          |
|          | Total dépenses                                                         | 395 000,00  |                          |
|          | Total depoils of                                                       | 0.000,00    |                          |
| Recettes |                                                                        |             |                          |
| Article  | Libellé                                                                | BP2018      |                          |
|          | remboursements sur rémunération de personnel                           |             |                          |
|          | 013 Atténuation de charges                                             | 0,00        |                          |
| 70111    | Ventes d'eau aux abonnés                                               | 210 000,00  |                          |
|          | Travaux                                                                | 31 000,00   |                          |
|          | Autres produits d'activités annexes                                    | 14 000,00   |                          |
| 7000     | 70 Vente des produits fabriqués, prestations de services, marchan      | 255 000,00  |                          |
|          | Redevances versées par les fermiers et concessionnaires                | 51 000,00   |                          |
|          | 75 Autres produits de gestion courante                                 | 51 000,00   |                          |
|          | Autres produits de gestion courante  Autres produits exceptionnels     | 89 000,00   |                          |
| //8      | 77 Produits exceptionnels                                              | 89 000,00   |                          |
| 7011     | Reprises sur amortissements des immo.incorporelles et corporelles      | 07 000,00   |                          |
| 7011     | 78 Reprise sur amortissements des immo.incorporeiles et corporeiles    | 0,00        |                          |
|          |                                                                        | 395 000,00  |                          |
|          | Total recettes                                                         | CA2 1100 00 |                          |

08/12/2017 BA DSP EAU 2018.xls

**Service: Environnement** 

## **PREPARATION DU BUDGET ANNEXE DSP AEP 2018**

**Objet:** DSP eau potable

## **INVESTISSEMENT**

| Article | Libellé                                 | BP2018     | Observations                 |
|---------|-----------------------------------------|------------|------------------------------|
| 1641    | Emprunts                                |            |                              |
| 205     | Droits, concessions,                    | 6 500,00   | Anémone et télégestion       |
| 203 I   | Etudes                                  | 38 300,00  | Schéma directeur, études/moe |
| 21531   | Installations spécifiques réseaux eau   |            |                              |
| 2155    | Outillage industriel                    |            | Outillage                    |
| 21561   | Matériel spécifique d'exploitation eau  |            | Matériel électroméca         |
| 2182    | Matériel de transport                   | 4 300,00   |                              |
| 2183    | Matériel de bureau et informatique      | 1 300,00   |                              |
| 2184    | Mobilier                                | 1 100,00   | Bureaux adm. et ateliers     |
| 2188    | Autres immo                             | 700,00     | Signalétique                 |
| 2312    | Travaux                                 | 98 000,00  |                              |
|         | Total dépenses                          | 150 200,00 |                              |
| ecettes |                                         |            |                              |
| Article | Libellé                                 | BP2018     | Observations                 |
| 021     | Virement de la section de fonctionnem   | 28 400,00  |                              |
| 13111   | Subventions Agence de l'Eau             |            | 30% sur études et travaux    |
| 1641    | Emprunts                                | 49 400,00  |                              |
| 2805 I  | Amortissement logiciel                  |            |                              |
| 2803 I  | Amortissement études                    | 34 200,00  |                              |
| 281531  | Amortissement installations eau         |            |                              |
| 28155   | Amortissement outillage industriel      |            |                              |
| 281561  | Amortissement matériel exploitation eau |            |                              |
| 28182   | Amortissement mat. Transport            |            |                              |
| 28183   | Amortissement mat.infor.                |            |                              |
| 28184   | Amortissement mobilier                  |            |                              |
|         |                                         |            |                              |
| 28188   | Amortissement autres                    |            |                              |

08/12/2017 BA DSP EAU 2018.xls

#### Service : Environnement

### PREPARATION DU BUDGET ANNEXE DSP ASS 2018

**Objet:** DSP Assainissement Collectif

#### FONCTIONNEMENT

| Article | Libellé                                                                | BP2018    | Observations/Motivations |
|---------|------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------|
| 60226   | Vêtements de travail                                                   | 90        |                          |
| 618     | Divers                                                                 | 2 000,00  |                          |
| 6231    | Annonces et insertions                                                 | 100,00    |                          |
|         | 011 Charges à caractère général                                        | 2 190,00  |                          |
| Article | Libellé                                                                | BP2018    |                          |
| 6411    | Salaires, appointements, commissions de base                           | 13 300,00 |                          |
|         | 012 Charges de personnel                                               | 13 300,00 |                          |
| Article | Libellé                                                                | BP2018    |                          |
| 7093    | Rabais, remises et ristournes accordée sur vente de produits résiduels |           |                          |
|         | 014 Atténuation de produits                                            | 0,00      |                          |
| Article | Libellé                                                                | BP2018    |                          |
| 6541    | Admissions en non valeur                                               |           |                          |
|         | 65 Autres charges de gestion                                           | 0,00      |                          |
| Article | Libellé                                                                | BP2018    |                          |
| 66111   | Intérêts de la dette                                                   | 110,00    |                          |
|         | 66 Charges financières                                                 | 110,00    |                          |
| Article | Libellé                                                                | BP2018    |                          |
| 673     | Titres annulés sur exercices antérieurs                                |           |                          |
|         | 67 Charges exceptionnelles                                             | 0,00      |                          |
| Article | Libellé                                                                | BP2018    |                          |
| 6811    | immobilisations corporelles et incorporelles                           | 26 300,00 |                          |
|         | 042 Dotations aux amortissements et provisions                         | 26 300,00 |                          |
|         | 023 Virement à la section de fonctionnement                            | 1 600,00  |                          |
|         | Total dépenses                                                         | 43 500,00 |                          |

| Recettes |                                                                   |           |  |
|----------|-------------------------------------------------------------------|-----------|--|
| Article  | Libellé                                                           | BP2018    |  |
| 64198    | remboursements sur rémunération de personnel                      |           |  |
|          | 013 Atténuation de charges                                        | 0,00      |  |
| 70111    | Ventes d'eau aux abonnés                                          | 5 000,00  |  |
|          | 70 Vente des produits fabriqués, prestations de services, marcha  | 5 000,00  |  |
| 757      | Redevances versées par les fermiers et concessionnaires           | 21 000,00 |  |
|          | 75 Autres produits de gestion courante                            | 21 000,00 |  |
|          | Autres produits exceptionnels                                     | 17 500,00 |  |
|          | 77 Produits exceptionnels                                         | 17 500,00 |  |
| 7811     | Reprises sur amortissements des immo,incorporelles et corporelles |           |  |
|          | 78 Reprise sur amortissement et provisions                        | 0,00      |  |
|          | Total recettes                                                    | 43 500,00 |  |

0,00

BA DSP ASS 2018.xls

08/12/2017

# **Service: Environnement**

# **PREPARATION DU BUDGET ANNEXE DSP ASS 2018**

**Objet:** DSP Assainissement Collectif

# **INVESTISSEMENT**

| Article  | Libellé                                     | BP2018    | Observations                      |
|----------|---------------------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| 1641     | Emprunts                                    |           |                                   |
| 2051     | Droits, concessions,                        | 2 150,00  | Anémone et télégestion            |
| 2031     | Etudes                                      | 11 090,00 | Schéma directeur, ITV, études/moe |
| 21532    | Installations spécifiques réseaux ass       |           |                                   |
| 2155     | Outillage industriel                        |           | Outillage                         |
| 21562    | Matériel spécifique d'exploitation assainis | sement    | Matériel électroméca              |
| 2182     | Matériel de transport                       |           |                                   |
| 2183     | Matériel de bureau et informatique          | 430,00    |                                   |
| 2184     | Mobilier                                    | 400,00    | Bureaux adm. et ateliers          |
| 2188     | Autres immo                                 | 100,00    | Signalétique                      |
| 2312     | Travaux                                     | 34 500,00 |                                   |
|          | Total dépenses                              | 50 100,00 |                                   |
| Recettes |                                             |           |                                   |
| Article  | Libellé                                     | BP2018    | Observations                      |
| 021      | Virement de la section de fonctionnem       | I 600,00  |                                   |
| 13111    | Subventions Agence de l'Eau                 | 11 600,00 | 30% sur études et travaux         |
| 1641     | Emprunts                                    | 10 600,00 |                                   |
| 28051    | Amortissement logiciel                      |           |                                   |
| 2803 I   | Amortissement études                        | 26 300,00 |                                   |
| 281532   | Amortissement installations ass             |           |                                   |
| 28155    | Amortissement outillage industriel          |           |                                   |
| 281562   | Amortissement matériel exploitation ass     |           |                                   |
| 28182    | Amortissement mat. Transport                |           |                                   |
| 28183    | Amortissement mat.infor.                    |           |                                   |
| 28184    | Amortissement mobilier                      |           |                                   |
|          | Total recettes                              | 50 100,00 |                                   |

#### **Service : Environnement**

### PREPARATION DU BUDGET ANNEXE GEMAPI 2018

Objet : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

## **FONCTIONNEMENT**

| Article | Libellé                                    | BP2018     | Observations/Motivations            |
|---------|--------------------------------------------|------------|-------------------------------------|
| 60622   | Carburants                                 | 3 500,00   |                                     |
| 60628   | Autres matieres et fournitures             | 600,00     |                                     |
| 6063 I  | Produits d'entretien                       | 5 000,00   |                                     |
| 60636   | Vêtements de travail                       | 2 200,00   |                                     |
| 6064    | Fournitures adm                            | 100        |                                     |
| 611     | Prestation de services                     |            |                                     |
| 6132    | Locations immobilières                     |            |                                     |
| 6135    | Locations mobilières                       |            |                                     |
| 61521   | Entretien de terrains                      | 150 000,00 | Travaux                             |
| 6156    | Maintenance                                | 500,00     |                                     |
| 6161    | Assurances                                 | 2 000,00   |                                     |
| 617     | Frais d'études                             |            |                                     |
| 6188    | Divers                                     | 2 000,00   |                                     |
| 6231    | Annonces et insertions                     |            |                                     |
| 6236    | Catalogues et imprimés                     |            |                                     |
| 6248    | Frais de transports divers                 |            |                                     |
| 6251    | Voyages et déplacements                    |            |                                     |
| 6257    | Réceptions                                 |            |                                     |
| 6261    | Affranchissement                           | 100,00     |                                     |
| 6262    | Frais de télécommunication                 | 1 000,00   |                                     |
| 6281    | Cotisations concours divers                | 16 550,00  | SMFleuve Hérauhi SM Lez Mosson/SMBT |
| 6353    | Impôts indirects                           |            |                                     |
|         | 011 Charges à caractère général            | 183 550,00 |                                     |
| Article | Libellé                                    | BP2018     |                                     |
| 6215    | Personnel affecté par la collectivité      | 100 000,00 |                                     |
| 64111   | Rémunération principale                    |            |                                     |
|         | 012 Charges de personnel                   | 100 000,00 |                                     |
|         | 023 Virement à la section d'investissement | 216 450,00 |                                     |
|         | 042 Dotation aux amortissements            | 0,00       |                                     |
|         |                                            |            |                                     |
|         | Total dépenses                             | 500 000,00 |                                     |

| Recettes |                                     |            |  |
|----------|-------------------------------------|------------|--|
| Article  | Libellé                             | BP2018     |  |
| 002      | Excédent antérieur reporté          |            |  |
| 7346     | Taxe Gémapi                         | 330 000,00 |  |
| 7478     | Subventions autres organismes       | 150 000,00 |  |
| 758      | Produits divers de gestion courante | 20 000,00  |  |
|          | Total recettes                      | 500 000,00 |  |

**Service : Environnement** 

## **PREPARATION DU BUDGET ANNEXE GEMAPI 2018**

**Objet :** GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

### INVESTISSEMENT

| Article | Libellé                                  | BP2018     | Observations           |
|---------|------------------------------------------|------------|------------------------|
| 001     | Déficit antérieur reporté                |            |                        |
| 2051    | Droits, concessions,                     | 30 000,00  |                        |
| 2031    | Etudes                                   | 170 000,00 | Schéma directeur 150K€ |
| 2182    | Matériel de transport                    |            |                        |
| 2183    | Matériel de bureau et informatique       |            |                        |
| 2188    | Autres immobilisations                   | 7 000,00   | Outillage              |
| 2312    | Travaux terrains                         | 60 000,00  |                        |
|         | Total dépenses                           | 267 000,00 |                        |
| ecettes |                                          |            |                        |
| Article | Libellé                                  | BP2018     | Observations           |
| 021     | Virement de la section de fonctionnement | 216 450,00 |                        |
| 10222   | FCTVA                                    | 16 000,00  |                        |
| 1641    | Emprunts                                 | 34 550,00  |                        |
| 2805 I  | Amortissement logiciel                   |            |                        |
| 2803 I  | Amortissement études                     |            |                        |
| 28183   | Amortissement mat.infor.                 |            |                        |
| 28188   | Amortissement autres                     |            |                        |
|         | Total recettes                           | 267 000,00 |                        |

0,00

|     | Fonctionnement DEF                     | ENSES        |                   |     | Fonctionneme                       | ent RECETTES |                   |
|-----|----------------------------------------|--------------|-------------------|-----|------------------------------------|--------------|-------------------|
|     |                                        | BP 2018      | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 011 | Charges à caractère gènèral            | 881 200,00   | Unanimité         | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 0,00         | Unanimité         |
| 012 | Charges de personnel                   | 687 000,00   | Unanimité         | 013 | Atténuation de charges             | 0,00         | Unanimité         |
| 014 | Atténuation de produits                | 810 000,00   | Unanimité         | 70  | Produit de services                | 3 159 200,00 | Unanimité         |
| 65  | Autres charges de gestion courante     | 30 000,00    | Unanimité         | 73  | Impôts et taxes                    | 0,00         | Unanimité         |
| 66  | Charges financières                    | 90 000,00    | Unanimité         | 75  | Autres produits gestion courante   | 1 800,00     | Unanimité         |
| 67  | Charges exceptionnelles                | 17 000,00    | Unanimité         | 77  | Produits exceptionnels             | 15 000,00    | Unanimité         |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections      | 670 800,00   | Unanimité         | 78  | Reprises sur amortissements        | 10 000,00    | Unanimité         |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 0,00         | Unanimité         |     |                                    |              |                   |
|     | DEPENSES DE L'EXERCICE                 | 3 186 000,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 3 186 000,00 | Unanimité         |
| _   | Investissement DEPI                    | ENSES        |                   |     | Investissement R                   | ECETTES      |                   |
|     |                                        | BP 2018      | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 16  | Remboursement emprunt                  | 163 000,00   | Unanimité         | 10  | Dotations fonds divers             | 0,00         | Unanimitė         |
| 20  | Immobilisations incorporelles          | 964 000,00   | Unanimité         | 001 | Résultat antérieur reporté         | 0,00         | Unanimité         |
| 204 | Subventions d'équipement               | 0,00         | Unanimité         | 040 | Amortissements                     | 670 800,00   | Unanimité         |
| 21  | Immobilisations corporelles            | 541 200,00   | Unanimité         | 13  | Subventions d'investissement       | 550 000,00   | Unanimité         |
| 23  | Travaux en cours                       | 1 000 000,00 | Unanimité         | 16. | Émprunts                           | 1 447 400,00 | Unanimité         |
|     |                                        |              |                   | 021 | Virement de la section de fct      | 0,00         | Unanimité         |
|     | Total dépenses d'invt hors opérations  | 2 668 200,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 2 668 200,00 | Unanimité         |

|     | Fonctionnement DEI                     | PENSES       |                   |     | Fonctionnem                        | ent RECETTES |                   |
|-----|----------------------------------------|--------------|-------------------|-----|------------------------------------|--------------|-------------------|
|     |                                        | BP 2018      | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 011 | Charges à caractère gènèral            | 772 000,00   | Unanimité         | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 0,00         | Unanimité         |
| 012 | Charges de personnel                   | 528 000,00   | Unanimité         | 013 | Atténuation de charges             | 0,00         | Unanimité         |
| 014 | Atténuation de produits                | 170 000,00   | Unanimité         | 70  | Produit de services                | 3 326 000,00 | Unanimité         |
| 65  | Autres charges de gestion courante     | 30 000,00    | Unanimité         | 73  | Impôts et taxes                    | 0,00         | Unanimité         |
| 66  | Charges financières                    | 160 000,00   | Unanimité         | 75  | Autres produits gestion courante   | 9 200,00     | Unanimité         |
| 67  | Charges exceptionnelles                | 68 000,00    | Unanimité         | 77  | Produits exceptionnels             | 35 000,00    | Unanimité         |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections      | 936 700,00   | Unanimité         | 78  | Reprises sur amortissements        | 10 000,00    | Unanimité         |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 715 500,00   | Unanimité         |     |                                    |              |                   |
|     | DEPENSES DE L'EXERCICE                 | 3 380 200,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 3 380 200,00 | Unanimité         |
|     | Investissement DEP                     | ENSES        |                   |     | investissement R                   | ECETTES      |                   |
|     |                                        | BP 2018      | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 16  | Remboursement emprunt                  | 300 000,00   | Unanimité         | 10  | Dotations fonds divers             | 0,00         | Unanimité         |
| 20  | Immobilisations incorporelles          | 1 392 000,00 | Unanimité         | 001 | Résultat antérieur reporté         | 0,00         | Unanimité         |
| 204 | Subventions d'équipement               | 0,00         | Unanimité         | 040 | Amortissements                     | 936 700,00   | Unanimițé         |
| 21  | Immobilisations corporelles            | 315 000,00   | Unanimité         | 13  | Subventions d'investissement       | 1 020 000,00 | Unanimité         |
| 23  | Travaux en cours                       | 2 400 000,00 | Unanimité avec    | 16  | Emprunts                           | 1 734 800,00 | Unanimité         |
|     |                                        |              | une abstention    | 021 | Virement de la section de fct      | 715 500,00   | Unanimité         |
|     | Total dépenses d'invt hors opérations  | 4 407 000,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 4 407 000,00 | l Inanimité       |

|     | Fonctionnement DE                      | PENSES    |                   |     | Fonctionneme                       | ent RECETTES |                   |
|-----|----------------------------------------|-----------|-------------------|-----|------------------------------------|--------------|-------------------|
|     |                                        | BP 2018   | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vot  |
| 011 | Charges à caractère gènèral            | 2 190,00  | Unanimité         | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 0,00         | Unanimité         |
| 012 | Charges de personnel                   | 13 300,00 | Unanimité         | 013 | Atténuation de charges             | 0,00         | Unanimité         |
| 014 | Atténuation de produits                | 0,00      | Unanimité         | 70  | Produit de services                | 5 000,00     | Unanimité         |
| 65  | Autres charges de gestion courante     | 0,00      | Unanimité         | 73  | Impôts et taxes                    | 0,00         | Unanimité         |
| 66  | Charges financières                    | 110,00    | Unanimité         | 75  | Autres produits gestion courante   | 21 000,00    | Unanimité         |
| 67  | Charges exceptionnelles                | 0,00      | Unanimité         | 77  | Produits exceptionnels             | 17 500,00    | Unanimité         |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections      | 26 300,00 | Unanimité         | 78  | Reprises sur amortissements        | 0,00         | Unanimité         |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 1 600,00  | Unanimité         |     |                                    |              |                   |
|     | DEPENSES DE L'EXERCICE                 | 43 500,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 43 500,00    | Unanimité         |
| _   | Investissement DEP                     | ENSES     |                   |     | Investissement Ri                  | CETTES       |                   |
|     |                                        | BP 2018   | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 16  | Remboursement emprunt                  | 0,00      | Unanimité         | 10  | Dotations fonds divers             | 0,00         | Unanimité         |
| 20  | Immobilisations incorporelles          | 13 240,00 | Unanimité         | 001 | Résultat antérieur reporté         | 0,00         | Unanimité         |
| 204 | Subventions d'équipement               | 0,00      | Unanimité         | 040 | Amortissements                     | 26 300,00    | Unanimité         |
| 21  | Immobilisations corporelles            | 2 360,00  | Unanimité         | 13  | Subventions d'investissement       | 11 600,00    | Unanimité         |
| 23  | Travaux en cours                       | 34 500,00 | Unanimité         | 16  | Emprunts                           | 10 600,00    | Unanimité         |
|     |                                        |           |                   | 021 | Virement de la section de fct      | 1 600,00     | Unanimité         |
|     | Total dépenses d'invt hors opérations  | 50 100.00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 50 100.00    | Unanimité         |

|     | Fonctionnement DEF                     | PENSES     |                   |     | Fonctionneme                       | ent RECETTES |                   |
|-----|----------------------------------------|------------|-------------------|-----|------------------------------------|--------------|-------------------|
|     |                                        | BP 2018    | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 011 | Charges à caractère gènèral            | 14 900,00  | Unanimité         | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 0,00         | Unanimité         |
| 012 | Charges de personnel                   | 93 000,00  | Unanimité         | 013 | Atténuation de charges             | 0,00         | Unanimité         |
| 014 | Atténuation de produits                | 0,00       | Unanimité         | 70  | Produit de services                | 255 000,00   | Unanimité         |
| 65  | Autres charges de gestion courante     | 1 500,00   | Unanimité         | 73  | Impôts et taxes                    | 0,00         | Unanimité         |
| 66  | Charges financières                    | 0,00       | Unanimité         | 75  | Autres produits gestion courante   | 51 000,00    | Unanimité         |
| 67  | Charges exceptionnelles                | 223 000,00 | Unanimité         | 77  | Produits exceptionnels             | 89 000,00    | Unanimité         |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections      | 34 200,00  | Unanimité         | 78  | Reprises sur amortissements        | 0,00         | Unanimité         |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 28 400,00  | Unanimité         |     |                                    |              |                   |
|     | DEPENSES DE L'EXERCICE                 | 395 000,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 395 000,00   | Unanimité         |
|     | Investissement DEPI                    | ENSES      |                   |     | Investissement RI                  | CETTES       |                   |
|     |                                        | BP 2018    | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 16  | Remboursement emprunt                  | 0,00       | Unanimité         | 10  | Dotations fonds divers             | 0,00         | Unanimité         |
| 20  | Immobilisations incorporelles          | 44 800,00  | Unanimité         | 001 | Résultat antérieur reporté         | 0,00         | Unanimité         |
| 204 | Subventions d'équipement               | 0,00       | Unanimité         | 040 | Amortissements                     | 34 200,00    | Unanimité         |
| 21  | Immobilisations corporelles            | 7 400,00   | Unanimité         | 13  | Subventions d'investissement       | 38 200,00    | Unanimité         |
| 23  | Travaux en cours                       | 98 000,00  | Unanimité         | 16  | Emprunts                           | 49 400,00    | Unanimité         |
|     |                                        |            |                   | 021 | Virement de la section de fct      | 28 400,00    | Unanimité         |
|     | Total dépenses d'invt hors opérations  | 150 200.00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 150 200,00   | Unanimité         |

|      | Fonctionnement DEF                     | ENSES      |                   |     | Fonctionneme                       | ent RECETTES |                   |
|------|----------------------------------------|------------|-------------------|-----|------------------------------------|--------------|-------------------|
|      |                                        | BP 2018    | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 01 I | Charges à caractère gènèral            | 183 550,00 | Unanimité         | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 0,00         | Unanimité         |
| 012  | Charges de personnel                   | 100 000,00 | Unanimité         | 013 | Atténuation de charges             | 0,00         | Unanimíté         |
| 014  | Atténuation de produits                | 0,00       | Unanimité         | 70  | Produit de services                | 0,00         | Unanimité         |
| 65   | Autres charges de gestion courante     | 0,00       | Unanimité         | 73  | Impôts et taxes                    | 330 000,00   | Unanimité         |
| 66   | Charges financières                    | 0,00       | Unanimité         | 74  | Subventions autres organismes      | 150 000,00   | Unanimité         |
| 67   | Charges exceptionnelles                | 0,00       | Unanimité         | 75  | Autres produits gestion courante   | 20 000,00    | Unanimité         |
| 042  | Opérations d'ordre entre sections      | 0,00       | Unanimité         | 78  | Reprises sur amortissements        | 0,00         | Unanimité         |
| 023  | Virement à la section d'investissement | 216 450,00 | Unanimité         |     |                                    |              |                   |
|      | DEPENSES DE L'EXERCICE                 | 500 000,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 500 000,00   | Unanimité         |
|      | Investissement DEPI                    | NSES       |                   |     | Investissement R                   | ECETTES      |                   |
|      |                                        | BP 2018    | Résultats du vote |     |                                    | BP 2018      | Résultats du vote |
| 16   | Remboursement emprunt                  | 0,00       | Unanimité         | 10  | Dotations fonds divers             | 16 000,00    | Unanimité ·       |
| 20   | immobilisations incorporelles          | 200 000,00 | Unanimité         | 100 | Résultat antérieur reporté         | 0,00         | Unanimité         |
| 204  | Subventions d'équipement               | 0,00       | Unanimité         | 040 | Amortissements                     | 0,00         | Unanimité         |
| 21   | Immobilisations corporelles            | 7 000,00   | Unanimité         | 13  | Subventions d'investissement       | 0,00         | Unanimité         |
| 23   | Travaux en cours                       | 60 000,00  | Unanimité         | 16  | Emprunts                           | 34 550,00    | Unanimité         |
|      |                                        |            |                   | 021 | Virement de la section de fct      | 216 450,00   | Unanimité         |
|      | Total dépenses d'invt hors opérations  | 267 000,00 | Unanimité         |     | RECETTES DE L'EXERCICE             | 267 000,00   | Unanimité         |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

GRAND SITE DE FRANCE « GORGES DE L'HÉRAULT », PLAINES ET CAUSSES ENVIRONNANTS DEMANDE DE SUBVENTION "PLAN DE PAYSAGE 2017" DES GORGES DE L'HÉRAULT ET SES PLAINES ET CAUSSES ENVIRONNANTS PORTÉE PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT, DU GRAND PIC SAINT-LOUP ET DES CEVENNES GANGEOISES ET SUMÉNOISES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

représentés :

Etaient présents ou M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Annie LEROY, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEIEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

M. Bernard GOUZIN, Madame Amélie MATEO

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 36 | Votants: 40 | Pour 40      |
|------------|---------------|-------------|--------------|
|            |               |             | Contre 0     |
|            |               |             | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du Grand Site de France ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 1455 en date du 20 mars 2017 relative à la candidature de la CCVH à l'appel à projet « Plan de paysage 2017 » des Gorges de l'Hérault et ses plaines et causses environnants en partenariat avec les Communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire relatif à la sélection de la communauté de communes à l'appel à projet « Plan paysage » ;

CONSIDERANT que fin juin 2017, la communauté de communes a appris qu'elle était lauréate de l'appel à projet « Plan de paysage » du Ministère de la transition écologique et solidaire, avec ses deux communautés de communes partenaires, sur le territoire « Gorges de l'Hérault », plaines et causses environnants.

CONSIDERANT que le plan de paysage est une démarche volontaire de projet dont l'objectif est de faire réfléchir ensemble habitants, usagers et aménageurs pour élaborer des stratégies d'adaptation qualitatives, choisies et partagées afin d'en préserver la qualité,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable du territoire passe par une bonne gestion des paysages « du quotidien », garante de l'accès à tous à un cadre de vie de qualité,

CONSIDERANT que le plan de paysage est un outil de prise en compte du paysage – qu'il s'agisse de sa protection, sa gestion ou de son aménagement - dans les politiques sectorielles (aménagement du territoire, urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture, tourisme) à l'échelle opérationnelle du paysage et du bassin de vie, que sont les unités paysagères,

CONSIDERANT qu'il permet d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages de manière prospective, transversalement, et de définir le cadre de cette évolution, sous l'angle d'un projet de territoire,

CONSIDERANT qu'élaboré en concertation avec les divers acteurs d'un territoire (collectivités, associations, agriculteurs, habitants...), le plan de paysage comprend trois étapes : l'analyse des paysages existants et de leurs dynamiques d'évolution, la fixation d'objectifs partagés de qualité paysagère, et la définition d'un programme d'actions concrètes et opérationnelles,

CONSIDERANT que le plan de paysage permet ainsi de faire dialoguer les acteurs sur un territoire pour qu'ils dessinent ensemble les contours du paysage de demain,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords, les Communautés de communes Vallée de l'Hérault, Grand Pic Saint-Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises, ont répondu à l'appel à projet du « plan de paysage 2017 » car elles désirent s'engager dans la préservation dynamique des paysages des « Gorges de l'Hérault et des plaines et causses environnants » sur un périmètre près de trois fois plus grand que celui du Grand Site (59 587ha),

CONSIDERANT que le périmètre de projet couvre les Unités paysagères des « Gorges de l'Hérault, Vallée de la Buèges », de la « Plaine de Ganges », de la « Plaine de St-Martin-de-Londres », de la « Plaine viticole de l'Hérault autour de Gignac » et des « Bois et garrigues au Sud du Pic Saint-Loup » définies dans l'Atlas des Paysages de l'Hérault,

CONSIDERANT que onze communes de la CCVH sont concernées : Aniane, Arboras, Argelliers, La Boissière, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Guilhem-le-Désert, St-Jean-de-Fos,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de faire appel à un prestataire, pour mener ce plan de paysage avec une expertise à la fois en paysage et en animation de projet et concertation pour coordonner le travail des acteurs concernés et les accompagner dans l'élaboration d'un plan de paysage partagé,

CONSIDERANT qu'en tant que lauréate de l'appel à projet, la Vallée de l'Hérault, coordinatrice de l'opération, bénéficiera d'une aide du Ministère de l'Ecologie de 30 000 euros pour un plan d'actions de 80 000€ dans le cadre d'une convention pour la mise en œuvre et le suivi de l'étude en partenariat avec les intercommunalités partenaires,

CONSIDERANT que cette aide proratisée en correspondance avec l'assiette éligible de 57 500€ auprès du Conseil départemental de l'Hérault sera donc de 21 562.50€,

CONSIDERANT que par conséquent, 21 562.50€ seront appelés auprès du département uniquement sur la partie menée en prestation de service (assiette 57 500€), pour être en parité avec l'aide de l'Etat.

CONSIDERANT que l'autofinancement est réparti entre les trois intercommunalités concernées dans le cadre de la convention annuelle 2018 à venir,

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le lancement de l'étude du plan de paysage,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-dessous,

| Gra                                                                                                                                                    |               |      | rault », plaines et causses environnants<br>nnel - "Plan de paysage 2017"                                                                                                                                           |               |         |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| DEPENS                                                                                                                                                 | ES            |      | RECETTES                                                                                                                                                                                                            |               |         |  |  |  |  |  |  |  |  |
| POSTES                                                                                                                                                 | MONTANT (TTC) | part | FINANCEURS                                                                                                                                                                                                          | MONTANT (TTC) | TAUX    |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Elaboration du Plan de paysage : - Etat des lleux et diagnostic ; - Définition d'objectifs de qualité paysagère, - Définition d'un programme d'action. | 59 000,00 €   | 96%  | Etst (Appel à Projet Plan de paysage 2017 - aide<br>acquise et proratisée)                                                                                                                                          | 21 562,50 €   | 37,50%  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Support de communication et concertation                                                                                                               | 2 500,00 €    | 4%   | Consell Départemental de l'Hérault                                                                                                                                                                                  | 21 562,50 €   | 37,50%  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                        |               |      | PART FINANCEURS                                                                                                                                                                                                     | 43 125,00 €   | 75,00%  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                        |               |      | Autofinancement: Communauté de communes<br>Vallée de l'Hérault, avec participations de la<br>Communauté de Communes du Grand Pic Saint<br>Loup et la Communauté de Communes des<br>Cévennes Gangeoises et Suménoles | 14 375,00 €   | 25,00%  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| TOTAL TTC                                                                                                                                              | 57 500,00 €   | 100% | TOTAL TTC                                                                                                                                                                                                           | 57 500,00 €   | 100,009 |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                        |               |      |                                                                                                                                                                                                                     |               |         |  |  |  |  |  |  |  |  |

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, le Conseil départemental de l'Hérault, et tout autre financeur, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions, et notamment la convention financière avec l'Etat.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1589 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

|dentifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105286-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET



~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

ACQUISITIONS FONCIÈRES - PARCELLE AT 75 PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ "PASSIDE" - COMMUNE DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Annie LEROY, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

M. Bernard GOUZIN, Madame Amélie MATEO

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40
			Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), en particulier son article L. IIII-I, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-6 alinéa 1, L. 1311-9 à 11 :

VU ensemble, la délibération n° 1552 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-l-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

VU la délibération n° 1384 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac et les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 1460 du Conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relatif à l'opération précitée en date du 27 mars 2017 ci-annexé :

VU la délibération n°2016-022 du Conseil municipal de la commune de Gignac en date 25 mars 2016 se prononçant favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet (implantation d'un lycée) prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et permettant la mise en comptabilité des documents d'urbanisme avec ce dernier;

CONSIDERANT que dans le cadre de la concertation pour la création de la ZAC précitée, une réunion publique s'est tenue à la communauté de communes le 9 mars 2017 pour informer le public sur le projet, le périmètre de ZAC proposé et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération,

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré favorablement pour la définition d'un périmètre de ZAC sur le secteur « Passide » sur la commune de Gignac, de façon à pouvoir réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et équipements sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que suite aux offres d'achat faites par la communauté de communes à tous les propriétaires, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ci-joint, sur la base de 8€/m², certains ont donné leur accord pour une vente amiable de leurs parcelles :

Parcelle	Contenance (m²)
AT 75	2069

CONSIDERANT que cette parcelle, située sur le secteur Passide, compte une superficie totale de 2 069 m² et est actuellement classée en zone A du PLU dans l'attente de la modification de ce dernier,

CONSIDERANT que conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat des domaines ci-joint, il est proposé son acquisition sur la base de 8 €/m², soit 16 552 euros,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition de la parcelle AT 75 située sur la commune de Gignac, d'une superficie totale de 2 069 m² sur la base de 8 €/m², soit un montant total de 16 552 €, hors frais d'acte;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1590 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

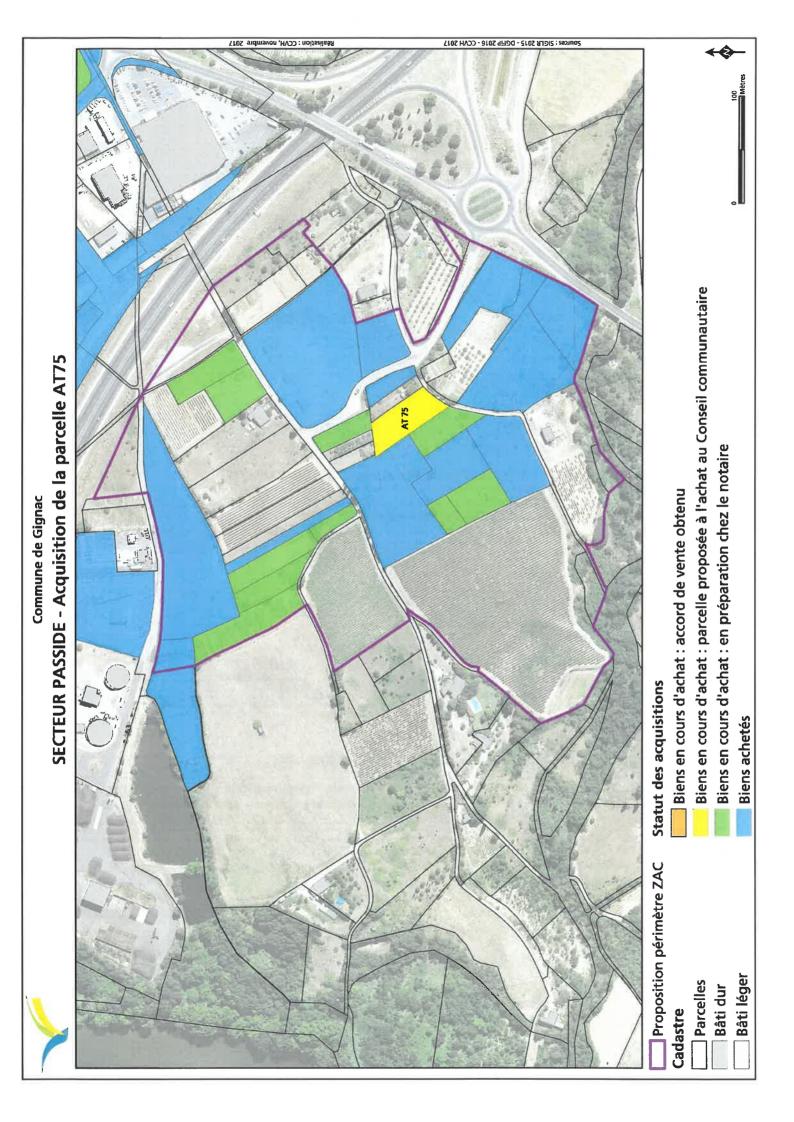
| Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-Imc1105298-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communaute de communes

Louis VILLARET





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HÉRAULT

France Domaine- Brigade d'évaluation domaniale

Centre Chaptal - BP 70001

34953 MONTPELLIER cedex 2

télécopie : 04 67 228 269

Montpellier, le 27/03/2017

COMMUNAUTE de COMMUNES De la VALLEE DE L'HERAULT BP 15 34150 GIGNAC

Évaluateur: Monique VIALLA Téléphone: 04 67 228 266

Courriel: monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.: 2017-114V0152

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ZAD-ZAC « Passide » à GIGNAC

1 - Service consultant:

CCVH A GIGNAC

Affaire suivie par: Natacha BOSSE

2 - Date de consultation

Date de visite

03/02/2017

visite du 27/02/2017

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La Communauté de Communes a arrêté sur ce secteur les propositions d'une ZAD d'environ 20Ha, créée par arrêté préfectoral en date du 27/09/2010, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite la mise en œuvre de projets liés à l'implantation du futur lycée. Cette ZAD est aujourd'hui caduque.

Par délibération du Conseil Communautaire du 21/11/2016, la CCVH a arrêté un périmètre de ZAC (contenu à l'intérieur du périmètre de la ZAD), d'une contenance de l'ordre de 14,8 H, pour laquelle une DUP sera mise en place.

Les dossiers de création ZAD et ZAC sont en cours de constitution.



4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'évaluer un ensemble de parcelles, non viabilisées, pour une contenance totale de 142 844 m² sur ce lieu-dit « Passide » à Gignac, sur un secteur classé actuellement en zone A et en zone N, et destiné à recevoir l'implantation du futur lycée de la commune, avec des activités en rapport avec le lycée : sports, loisirs..

Présence de deux bâtiments sur le site :

Un bâtiment de type hangar agricole, d'une surface utile d'environ 90 m², sur parcelle clôturée.

Une maison d'habitation dont la construction daterait d'une quarantaine d'années, d'une surface utile pondérée estimée à 112 m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Voir tableau joint

6 - Détermination de la valeur vénale

Voir tableau ci-joint, détaillant l'indemnité principale et l'indemnité de remploi par propriétaires.

Indemnité Principale : 1 168 466 €

Indemnité de remploi: 140 565 €

TOTAL: 1 309 031 €

L'estimation des parcelles correspondant aux périmètres donnés par la CCVH, est réalisée sous réserve de l'approbation de la ZAD et de la ZAC.

La valeur vénale des immeubles bâtis a été estimée sans visite intérieure des biens.

Avec marge de négociation de + ou - 15 %

8 - Durée de validité

1 an

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

Le Chef de Brigade

Hanny HU

L'enregistrement de votre demande a fail l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux ilbertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

	6752	16230	60152	20131	20131	284624	24267	13350	13600	7358	11234	20958	22498		183607	27620	15687	16359	3696	3752	25864		63760	4730	144852	35944	42131	5481	15678	15558	15788	71089	5126	4819	2005	6874	19207	
internance fersionaple 707		2998	7264	2739	2739	26784	3115	1958		2814	1682	2814	2954		17215	3420	2263	2351	176		3600		20/9		14507	4176	4739	913	2362	2246	2276	7367	854	803	1400	1114	2655	
	6752,00	13 232,00	57 288,00	17 392,00	17 392,00	257 840,00	21 152,00	11 392,00	13 600,00	4 544,00	9 552,00	18 144,00	19 544,00	32 392,00	134 000,00	24 200,00	13 424,00	14 008,00	3 520,00	3 752,00	22 264,00	54 000,00	3 055,00	4 730,00	130 345,00	31 768,00	37 392,00	4 568,00	13 416,00	13 312,00	13 512,00	63 672,00	4 272,00	4 016,00	7 672,00	5 760,00	16 552,00	
control Colds	00	00	80	00	es)	00	86	90	60	00	00	90	90	60	90	00	80	80	90	20)	00	ΙĠ	IS	Ŋ	2	90	80	8	90	90	00	ØĎ.	60	60	60	00	60	
Property of the Party of the Pa	oui	OFF.	Non	jno	ji orij	Ott	non	oni	out	ocii	out	oui	oni	oui,	Oui	oui	oui	oni	Non	oni	oui	oni	oni	ori	oni	pori	oui	OUÉ	oui	oni	oui	ort	Out	oui	oni	Jac.	oui	
	Non bâti	Non bậti	Non bâtî	Non bâti	Non bêtî	Non bâti	Non bậti	Non bâti	Non bậti	Non bâti	Non bâti	Non bâti	Non bậti	Non bâtî	BATI	Non bâti	Non bâti	Non bậti	Non bậti	Non bâti	Non bậti	ВАП	Non bâti	Non bêtî	Non beti	Non båti	Non beti	Non bâtî	Non bâti	Non betti		Non batti	Non bâti	Non bâti	Non bâtí	Non băti	Non beti	
Luipenen	844	1 654	7 161	2174	2174	32 230	2 644	1 424	1 700	268	1.194	2 268	2 443	4 049	3 519	3 025	1 678	1751	440	469	2 783	6 407	611	346	26 069	3 971	4 674	571	1677	1 664	1 689	7 959	534	205	959	720	2 069	
Comme	-										-			-	_												_						H		-	-		
Darrey																																						
Common				Anger : makes																																		
(CN propidentes				j.	· ·		and the state of t		3		4										a an il den			*				*										
CAC/240 (MIDH brompitionine)	, JAZ	ZAC	ZAC	-		ZAD	ZAC	ZAC	ZAC ii	ZAC	ZAC .	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAD .	ZAD		ZAD	ZAD	ZAD	ZAC :	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	ZAC	
ZOCUP ZAC/ZANIWINE promittemine		A ZAC '		-	ZAC	Ac-N ZAD								A ZAC				A ZAC		Ac ZAC			AC-N ZAC		AC-N ZAC	2		ZAD		=					A-Ac- ZAC			1

6450	15136		1309081																			
1058	220		140565																			
5392.00	14416.00	nodame to	1 168 466,00																			
5 60	000	Þ																				
	NON																					
Non-hatt out	Non hon	100																				
7.040			142 844																			
	3																					
ZAC	3	ZAC	-	X																		
¥.	꽃 .	S.	-			-	-	-													Ц	

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

----

# CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE SOCIALE DE SIX LOGEMENTS À GIGNAC OCTROI D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE À HÉRAULT HABITAT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Annie LEROY, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés :

Madame Amélie MATEO, M. Bernard GOUZIN

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 36 | Votants : 40 | Pour 40      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5214-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1552 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2016 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et en particulier sa compétence en matière de politique du logement,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2010 relatif au règlement d'aides afférent au PLH,

VU la délibération n° 1514 en date du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021;

VU la délibération en date du 27 février 2012 par laquelle la communauté de communes a décidé d'octroyer, dans le cadre du règlement d'aides relatif au PLH, une subvention de 16 250 € à la commune de Gignac pour l'acquisition à vocation sociale d'une maison cadastrée AB71,

VU la délibération en date du 16 avril 2012 par laquelle la communauté de communes a décidé d'octroyer, dans le cadre du règlement d'aides relatif au PLH, une subvention de 12 250 € à la commune de Gignac pour l'acquisition à vocation sociale d'une maison cadastrée AB68,

VU la délibération en date du 25 mars 2013 par laquelle la communauté de communes a décidé d'octroyer, dans le cadre du règlement d'aides relatif au PLH, une subvention de 4000 € à la commune de Gignac pour l'acquisition à vocation sociale d'une maison cadastrée AB70,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes souhaite permettre le développement d'une offre de logements adaptée aux publics dits spécifiques et que dans ce sens, elle soutient le projet de résidence sociale éclatée devant répondre aux besoins de logements des jeunes adultes du territoire avec mise en relation du CLLAJ Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT que la réhabilitation de ces biens immobiliers mitoyens situés dans le centre ancien de Gignac permet à la commune de Gignac d'intervenir sur ces logements vétustes, de répondre aux besoins identifiés des jeunes adultes du territoire par la réalisation d'une résidence sociale et de participer à la requalification urbaine du quartier ancien,

CONSIDERANT que la commune de Gignac a sollicité Hérault Habitat afin de réaliser cette opération de construction d'une résidence sociale gérée directement par le CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes); ce partenaire privilégié de la CCVH est un acteur réactif aux demandes des jeunes sur le territoire Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération d'acquisition-amélioration menée par Hérault Habitat, demeurant bailleur social, en vue de la création de six logements (deux T3 et quatreT2) et d'un bureau d'acqueil

CONSIDERANT que les logements seront proposés par le CLLAJ, en charge de l'intermédiation locative, à un public jeune en mobilité, qui accède à un premier logement ou dans un besoin spécifique (aide sociale à l'enfance, mineurs, étudiants, formation avec des conventions partenariales), CONSIDERANT le coût élevé du projet (540 107.53 € HT), et malgré l'intervention importante des différentes collectivités, l'équilibre financier de cette opération stratégique pour l'offre de logements adaptée au jeune public et la réhabilitation du centre historique de Gignac nécessite que la Communauté de communes octroie à Hérault Habitat une subvention de 80 000 € conformément au règlement d'aides du PLH,

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

## à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour l'octroi à Hérault Habitat d'une subvention d'équilibre d'un montant de 80 000 € pour la réhabilitation des biens cadastrés AB68, AB70 et AB71 situés Grand Rue à Gignac en vue de la réalisation d'une résidence sociale de six logements,
- d'autoriser le Président à élaborer et signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1591 le 19/12/17

Publication le Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20171218-lmc1105299-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (PAE) "LES TREILLES" - ANIANE COMMERCIALISATION DU LOT 5 - CABINET DENTAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Annie LEROY, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

M. Bernard GOUZIN, Madame Amélie MATEO

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40
		<u> </u>	Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37 alinéa 2;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2221-1, L. 3221-1 et L. 3211-14;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-1;

VU l'arrêt du 30 mai 2013 de la Cour d'appel de Marseille annulant la délibération du 13 septembre 2004 par laquelle le Conseil communautaire a voté la création de la ZAC à Aniane entrainant ainsi l'annulation de la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire avait voté la commercialisation de terrains viabilisés au prix de 85€ HT/m²;

VU le rétablissement de l'application du droit commun sur le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté et notamment la fiscalité d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 21 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%;

VU l'avis favorable de la commission économique du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relatif à l'opération précitée en date du 18 janvier 2017 :

CONSIDERANT la demande d'implantation du cabinet dentaire basé à Aniane, représentée M. BONNAFOUS Olivier, M. LALLEMAND Guillaume et M. VIGLIANTI Axel sur le parc d'activités Les Treilles à Aniane,

CONSIDERANT que les membres du cabinet ont un projet de création d'un espace de 250m² avec trois fauteuils et un bloc opératoire et qu'il est également prévu d'installer une salle de réunion en vue d'organiser des formations,

CONSIDERANT que pour son projet, le cabinet a besoin de disposer d'un bâtiment dans un cadre adapté,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la commercialisation, au profit du cabinet dentaire BONNAFOUS, LALLEMAND, VIGLIANTI, du lot n° 5 d'une superficie de l 246m² sur la base de 80 € HT/m², soit un montant total de 99 680 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1592 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20171218-lmc1105300-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

50 GIGNAC

PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES TREILLES Cahier des charges du lot n° 5



Communauté de communes Vallée de l'Hérault www.cc-vallee-herault.fr Tél. 04 67 57 04 50

VALLÉE DE L'HÉRAULT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Cahier des charges du lot nº 5

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Contacts:

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Vallée de l'Hérault Service économique 2, Parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC Tél. 04 67 57 04 50

sylvain.pages@cc-vallee-herault.fr

Architecte-conseil du Parc d'activités :

Jean-Michel FERRY 25 cours de la Place

34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Tél. 04 67 57 85 28 Fax: 04 67 57 85 75

jean-michel@ferryarchi.com



Superficie :	1 246m²
COS:	0,5
Surface planché autorisée:	623m ²
Organisation générale des constructions :	Les volumes principaux seront simples et parallélépipédiques. Les éléments constructifs peuvent être enduits, réalisés en maçonnerie, en pierre, en brique, en bois, en acier pré -laqué ou même en béton brut ; leur traitement devra former un tout homogène. L'usage de la tuile est interdit.
Implantation :	L'implantation des constructions se fera : - soit en retrait des limites séparatives à une distance d'au moins 4 m - soit par jumelage (avec mur coupe-feu) Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis : - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions - le sens principal d'implantation de la façade (trait gras et une flèche) - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	La hauteur maximale des constructions est fixée à rez de chaussée + 2 étages, limitée à 12,50 m à l'égout du toit. Les hauteurs des bâtiments construits en mitoyenneté devront être soit identiques aux bâtiments mitoyens déjà réalisés ou autorisés, soit inférieures ou supérieures de 1 mètre minimum aux bâtiments réalisés ou autorisés.
Logement :	Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements Il n'excède pas 40% de la surface hors œuvre nette totale des bâtiments de la parcelle et 165 m² hors œuvre nette par logement il sera obligatoirement intégré au corps principal construit et traité avec les mêmes matériaux et dans le même esprit, de manière à constituer un ensemble homogène. Dans le cas où il sera jointif, la jonction entre les bâtiments industriels ou artisanaux et le logement sera assurée par une partie construite de 3 mètres linéaires maximum.
Coloris :	Trois teintes de base seront utilisées en façades et couverture (RAL 6019, 6021 et 6025). Chaque bâtiment sera monochrome.
Stationnement :	A raison de 25m²/ véhicule, il devra être obligatoirement envisagé : - 1 emplacement par tranche de 15m² de bureau, - 1 emplacement par tranche de 30m² de surface de vente ou d'exposition (surface bâtie), - 1 emplacement par tranche de 60m² de surface d'entrepôt (ateliers),

- 2 emplacements par logement de fonction,
- 1 emplacement par 25m² de surface pour l'hôtellerie et la restauration.

Pour le stationnement des VL, il est préconisé qu'il soit sur des surfaces perméables (dalles engazonnées ou autres).

En règle générale, il devra être prévu une place par personne en activité dans l'établissement, ceci indépendamment des parkings visiteurs.

Espaces verts:

Les espaces verts doivent représenter 20 % de la superficie totale de la parcelle. L'accompagnement végétal des clôtures est comptabilisable dans la surface "espace vert".

Clôture:

Clôtures entre domaine privé et domaine public :

Les clôtures

Elles sont facultatives.

Les clôtures végétales sont préférées avec association de différentes espèces végétales (les haies défensives monospécifiques sont interdites)

Si la clôture doit être bâtie : muret bahut d'un mètre de hauteur, enduit taloché fin de couleur gris clair (RAL9018) sur les deux faces avec couronnement en ciment blanc, surmonté d'un grillage soudé à mailles carrées ou rectangulaires, d'une hauteur maximum mesurée du sol naturel au dessus de la clôture de 2.10 m (couleur RAL 7016).

Les portails

Les portails ou portillons insérés dans les clôtures sont en acier laqué, plein ou en barreaudage vertical ou incliné, de forme simple, sans saillie, de couleur gris anthracite (RAL7016).

Maçonnerie

La partie maçonnerie accompagnant le cas échéant un portail et le muret bahut bas de clôture est en maçonnerie enduite de couleur "gris clair" (RAL9018) enduit taloché fin, de 30 cm d'épaisseur minimum.

Clôtures entre lots :

Elles sont facultatives.

Les clôtures végétales sont préférées avec association de différentes espèces végétales (les haies défensives monospécifiques sont interdites)

Les clôtures

Les clôtures entre lots privatifs sont :

- soit identiques à la clôture entre espace public espace privé,
- soit en grillage en fils de fer torsadés ou soudés, à mailles carrées, rectangulaires ou losanges, fixé sur des piquets métalliques.

Le grillage est d'aspect galvanisé ou plastifié de couleur grise.

La hauteur hors sol maximum est de 2,10 m.

Tout muret de soubassement émergeant du sol et piliers en maçonnerie sont interdits.

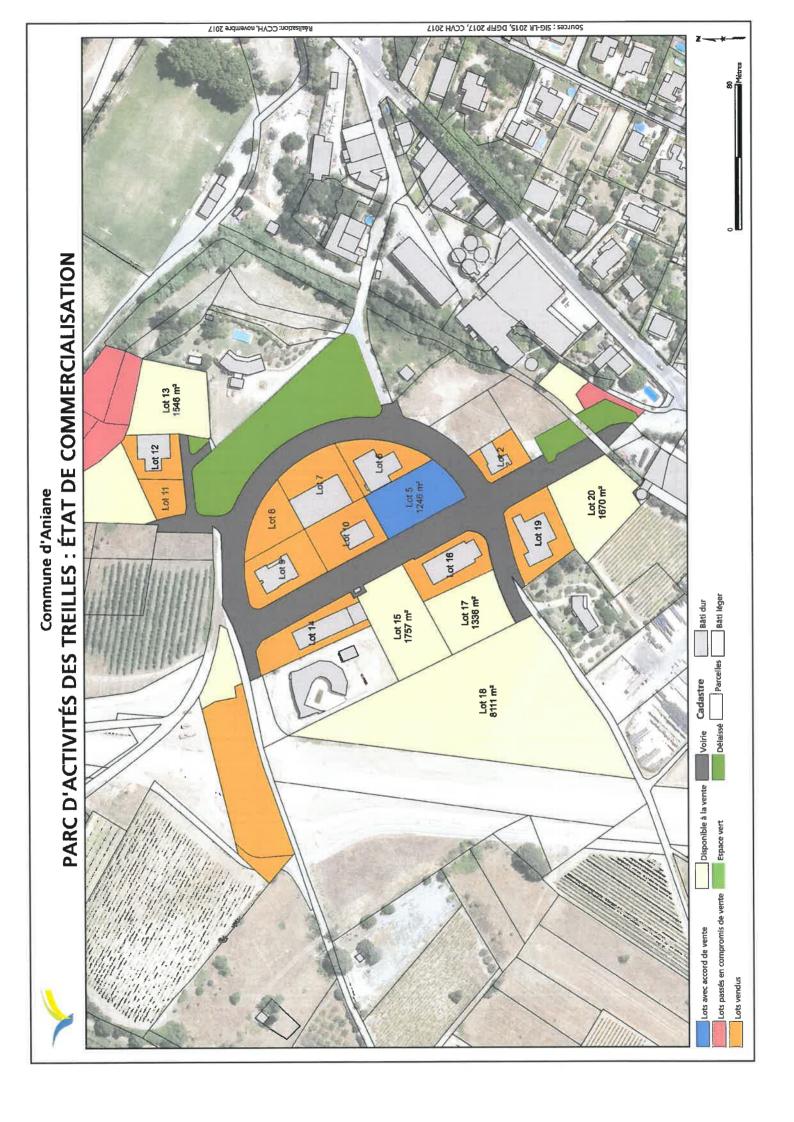
Portails et portillons

Dans l'hypothèse de portails ou portillons entre lots privatifs, ceux-ci sont insérés dans les clôtures. Ils sont en acier laqué ou galvanisé, en barreaudage vertical ou incliné ou en grillage à l'identique de la clôture, sans saillie. Les poteaux sont constitués de profilés métalliques, à l'exclusion de toute maçonnerie ou béton.

	Accompagnement végétal :
	Un tiers minimum du linéaire de clôture sera accompagné de végétation sur une largeur de 3.0 m minimum. Cette végétation comprendra un arbre par 10 m², un arbrisseau par 5 m² et un arbuste par 2 m². Les essences végétales à planter sont choisies dans la palette végétale annexée au présent règlement. Elles associeront au minimum 5 essences différentes.
Affichage et enseignes :	Un affichage extérieur sera mis en place sur le domaine public à l'initiative de la collectivité. De ce fait, la pose d'enseignes sur les maçonneries extérieures est interdite.
J	Toute publicité ou affichages ou enseignes de quelque nature que ce soit sur le terrain sont interdit.
	Seule l'indication de la raison sociale est autorisée. Elle sera solidaire du bâtiment et devra être implantée à moins de 3 mètres de hauteur. Elle ne devra pas dépasser le cinquième de la hauteur du bâtiment et 1 m de hauteur. Le fond du panneau sera d'une teinte identique au bâtiment.
Réseaux :	Eau potable : demander compteur à la mairie d'Aniane ; tél mairie d'Aniane : 04 67 57 01 40
	Eau usée : raccordement sur réseau eau usée par la boîte siphoïde après demande de raccordement à la mairie d'Aniane
	Eau brute (Canal de Gignac) : demander le raccordement à l'ASA du Canal de Gignac ; tél : 04 67 57 50 21
	Electricité : demander raccordement et compteur à EDF PRO ; tél : 0 810 333 770
	Téléphonie : raccordement à demander à France Télécom au 1016
Servitudes :	Non concerné

Plan de délimitation et d'implantation







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Franca Brigade D'EVALUATION.

Centre administratif CHAPTAL - bureau 375

34953 MONTPELLIER CEDEX 2

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Monique Vialla.....

téléphone: 0 467 226 266 télécopie: 0 467 226 269

Courriel: monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf: L1701_15

Affaire suivie par E. POURCEL

Référence: dossier n°2017-010V0040

1-Service consultant: Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) :

Communauté de communes Vallée de l' Hérault

3-Situation locative : Biens évalués libres de toute occupation

4 Descriptif sommaire des biens : Commune de ANIANE

5 Urbanisme : Parc d'activités économiques « Les Treilles »

6-Origine de propriété: non recherchée

7-Valeur vénale de l'immeuble ou des droits cédés:

La valeur vénale de ces parcelles peut être estimée à 80 €/m², avec marge de négociation portée à + ou - 15%.

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

> Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Par délégation.

Le Contrôleur Principal

Monique VIALLA



Montpellier le 18/01/2017

Communauté de Communes

2 Parc d'Activités de Camalçée

De la Vallée de l' Hérault

GIGNAC

BP 15 34150

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

~~~~

A VIVRE! LA FOIRE-EXPO 2018 (14ÈME ÉDITION) MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVÉNEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Annie LEROY, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

Madame Amélie MATEO, M. Bernard GOUZIN

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40
		\ \	Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organise depuis 2005 « A vivre ! la Foire-Expo », autour de l'espace culturel et sportif de Gignac afin d'impulser une dynamique de développement économique local,

CONSIDERANT qu'en 2017, ce sont 6 000 visiteurs qui ont visité la Foire-expo, rassemblant près de 100 exposants sous les pôles « Maison et jardin », « Loisirs et tourisme », « Produits régionaux » et « Espace véhicules »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de valider l'organisation de la 14^{ème} édition, envisagée les 2 et 3 juin 2018, selon une configuration semblable à celle de 2017, à côté de l'espace culturel (parking et espaces du Sonambule),

CONSIDERANT que le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 195 000 € TTC, montant supérieur à celui de l'année précédente (185 000 € TTC) principalement dû au rajout d'un système de rafraichissement d'air ; il sera proposé au vote du budget primitif 2018,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir lancer dès à présent les inscriptions auprès des exposants et les démarches préalables, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les modalités d'organisation énoncées ci-après, et en particulier sur le plan de financement prévisionnel en découlant,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement tel que présenté ci-dessous de la présente délibération :

DEPENSES	Budgété 2018	RECETTES	Budgété 2018
Organisation	118 720,00	Stand exposants	25 000,00
Animation	22 400,00	Sponsors privés :	4 000,00
Communication	51 807,00	Autofinancement CCVH	166 000,00
Imprévus	2 073,00		
TOTAL	195 000,00	TOTAL	195 000,00

- d'adopter les montants suivants :
- * Tarifs location de stands « entreprises » :

- Sous chapiteaux

stand standard : 250 € TTC stand d'angle ouvert : 350 € TTC

L'augmentation du prix des stands en 2018 (environ 100 euros par stand) par rapport à 2017 est due à la fourniture systématique d'électricité à chaque stand ainsi qu'au coût du système de rafraichissement.

- Emplacements extérieurs :

Grands emplacements (véhicules...): 4 € TTC/m²

Stands produits régionaux : 90€ TTC

- Stand buvette / restauration à emporter : forfait de 650€
- Réductions spéciales : gratuit pour les associations culturelles locales qui proposent des animations sur le site ; gagnant du concours coup de cœur Facebook 2017 : 150€ de remise sur le prix du stand
- * Tarifs des différentes formules de partenariats privés :

Différentes formules de partenariats seront proposées à des entreprises privées contre paiement d'une participation financière de l'entreprise en contrepartie d'une valorisation commerciale dans les supports de communication de la Foire-expo :

- Partenaire Privilège : 2000 € TTC - Partenaire Premium : 1000 € TTC
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, y compris les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions,
- d'adopter le règlement général de « A Vivre ! La foire -expo ! » 2018 ci-annexé ;
- d'inscrire au budget 2018 les crédits nécessaires à la réalisation de cet évènement.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1593 le 19/12/17

Publication le Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20171218-Imc1105301-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

REGLEMENT GENERAL « À VIVRE! LA FOIRE-EXPO »

1. « A Vivre ! La Foire-Expo » est organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est à Gignac (34), à laquelle sont conflès tous les pouvoirs nécessaires à la préparation et à la tenue de la foire. Elle sera installée sur le site de l'espace culturel de Gignac. Elle se tiendra les 2 et 3 juin 2018. Le lieu et la date peuvent être modifiés dans le cas d'un évenement imprévisible. Les heures d'ouverture au public sont les suivantes : 10h-20h le samedi et 10h-18h le dimanche.

Chaque exposant doit retourner à la communauté de communes la demande de participation, signée par un membre habilité de l'entreprise. Chaque

ADMISSION

2. ADMISSION Le règlement d'ûment complété et signé par l'exposant devra parvenir à l'organisateur avant le 15# avril 2018. Passé cette date, le comité d'organisation ne pourra être tenu responsable en cas de refus de dossier. L'organisateur est souverain quant à la décision d'admission. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Le reju d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité de dommages et intérêts. L'organisateur notifiera l'admission par l'envol d'une lettre de confirmation. Celle-ci vaudra notification officielle de la participation, qui devient définitive et irrévocable. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la communauté de communes se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants et, ce, dans l'intérêt de la manifestation.

4. PAIEMNT

Les demandes de participation devront être obligatoirement accompagnées du chèque du montant total des prestations demandées. L'encaissement se fera au cours du mois de mal. Au titre des frais d'administration, les sommes versées seront remboursées selon les modàlités suivantes : retenue de 30% sur le montant total des prestations pour les défections signalées avant le 30/05/2018; passé le 30/05/2018, les sommes versées seront définitivement acquises à la communauté de communes. Une caution sera demandée aînt de prévenir toute dégradation ou voi des installations. Elle ne sera pas encaissée et sera restituée ou détruite suite à la foire. Le non règlement à l'échéance prévue du montant de la participation entraîne l'annulation dy droit à disposer de l'emplacement attribué. En cas d'évènements imprévus contraignant la communauté de communes à supprimer la foire exposition, les organisateurs ne pourront être tenus qu'au remboursement de 50% de la cotisation, les 50% restants étant dus pour les frais généraux d'organisation de la foire.

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

5. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

Les demandes de participation sont souscrites et acceptées POUR « A Vivre ! La Foire-Expo » ELLE-MEME et non pour un emplacement determiné. L'organisateur est souverain quant à l'attribution des emplacements et comptex-tenu des disponibilités existantes. Les exposants susceptibles de vendre ou de faire de la dégustation d'être en règle au point de vue sanitaire. Les exposants susceptibles de produits alimentaires ont l'obligation d'être en règle au point de vue sanitaire. Les exposants susceptibles de proposer une dégustation ou vente d'alcool devront s'assurer des autorisations administratives nécessiers. Il est interdit à tout participant de céder à titre gratuit, de sous-leuer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement de l'organisateur, plusieurs proféssionnels ressortissant d'un même secteur d'activités, pourront s'unir pour la location d'un emplacement. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission. Il ne peut faire de matériel agricole et véhicules pourra recevoir du matériel d'occasion. Toute défaillance au présent règlement, aux règlement; complémentaires établis par l'organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner même sans mise en demeure, les sanctions.

6. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera util rimportance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La communaté de communes est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (ompris jes troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourralent être suble par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamté publique, un cas de force majeure rendrait impossible Exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, a h'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle déction. Les sommes restant disponibles après le palement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants qui provata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur. La communauté de communes se réserve le droit de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

7. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT
Les emplacements sont mis à disposition des exposants le vendredi I juin de 9h à 18h selon le planning établi par l'organisateur. L'installation devra être impérativement terminée le samedi 2 juin à 9h. Faute de quoi l'organisateur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu ou de ne pas accueillir l'exposant, les sommes versées restant acquises à l'organisateur. Le démontage des stands devra se faire le dimanche 3 juin, entre lêh et 12h uniquement. La foire décline toute responsablist au suiet des objets laises dans les stands ache dè de cédèl. Pour les emplacements extérieurs, les exposantss devront soumettre à l'organisateur un plan d'aménagement et/ou photographies avant le 8/05. Aucune installation nécessitant un ancrage ou scellement ne sera admise. La date de l'installation sur le site devra être convenue avec l'organisateur, les exposants construisant eux-mêmes sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir, quelle qu'en soit cause. Ils devront, dans le jour qui suit, le côture de «A Vivre ! La Foire-Expo», avoir assuré le démontage de leur matériel et construction, et avoir remis en état le terrain sur lequel lls étalent installés. Passé ce délai, l'organisateur procèdera aux travaux de remise en état du terrain aux frais et à la charge de l'exposant.

DECORATION AMENAGEMENT

8. DECORATION AMENAGEMENT

La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé la mise en place des produits exposés au plus tard le samedi 2 juin à 9h. L'exposant s'engage à maintenir son ou ses stands ouverts et garnis pendant coute la durée de l'exposition. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier décoration des installations qui nuirraient à l'aspect général de la manifestation, ou, géneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préabblement soumis. Toutes publicités lumineuses, ainsi que toutes attractions, spectacles ou animations, doivent être soumis à l'agrément de la communauté de communes qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. L'organisateur interdit toute utilisation particulière de sonorisation. Chaque exposant, ou son délégué, pourvoirs au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Les exposants ne doivent pas obstruer la mailees, ni empièter sur elles et en aucun cas géner leurs voisins. Les exposants 'exchieurs' pourror prévoir des parasols pour se protéger du soleil. Cependant, ceux-ci devront être de couleur uni, de préférence blanc, vert, bleu ou jaune, sans publicité exceptée celle du nom de l'entreprise présente.

REGLEMENT DE SECURITE

7. REGLEPIENT ID SECURITE
Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics
ou éventuellement prises par la communauté de communes. Comme le stipule la loi, l'utilisation de gaz ou de
liquide inflammable est, formellement interdite sous chapiteau. De plus, pour des raisons de sécurité, il est
formellement interdit aux exposants de fumer sous les chapiteaux. L'organisateur ne pourre
responsable en cas de non-respect de ces consignes. Il pourra être demandé à certains exposants (la restauration

notamment) d'être présents lors de la visite de la commission de sécurité. Le site est gardienné le jeudi, vendredi, samedî & dimanche soir par des maîtres-chiens. Ceux-ci nous apportent une garantie de prestation mais pas de résultats. La communauté de communes ne peut donc être considérée comme responsable en cas de vois ou de

10. TENUE DES STANDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestulare du personnel doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront rien avant la fin de la manifestation même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vus des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. La communauté de communes se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des des objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des communages ou pertes qui pourraient en résulter. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation. Conformément à la loi, chaque exposant es tresponants devra être correctement habiliée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellera, ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée. La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolège de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits. Les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occup par l'exposant. Ucaypasant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et anseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dan

PHOTOGRAPHES

11. PHOLTOGRAPHES
Les exposants acceptent que les photos prises par l'organisateur (ou un de ses ayants-droits) pendant α A Vivre!
La Foire-Expo » solent utilisées au titre de la promotion de cet événement. Ces photos seront libres de droit et ne feront pas l'objet d'une quelconque indemnisation. Les photographes pourront être admis à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours sulvant la fermeture de la manifestation. L'autorisation accordée pourra être retirée à tout moment. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des

DEMENAGEMENT

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisation. Passé ce délai, l'organisateur pourra faire transporter les objets es trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

DEGATS ET DOMMAGES

Les exposants devront laisser les chapiteaux, emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où lls les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par l'organisateur et mises à la charge des exposants.

L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Il ne pourra pas être demandé de dommages & intérêts en cas d'erreurs dans le catalogue.

FORMALITES OFFICIELLES

ASSURANCES

15.1. ASSURANCES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault souscrit une police d'assurance pour couvrir les risques Inhérents à sa qualité d'organisateur; chaque exposant devra assurer sa responsabilité civile pour les risques pouvant survenir du fait de son activité d'exposant du jour précédent « A Vivre ! La Foire-Expo » à la journée la suivant, et couvrant notamment les risques lies à la destruction ou voi de matériel. Il vous appartient donc de vérifier auprès de votre assureur que vous êtes bien couvert pour ce risque. Une attestation de votre contrat d'assurance devra être jointe impérativement au dossier d'inscription.

DOLIANES

appartiendra à chaque exposant d'accomplir, les formalités douanières pour les matériels et produits en ovenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Provoner environmente. L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose, et, ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

CONCOURS COUP DE CŒUR FACEBOOK

16. CONCOURS COUP DE CECUP ACEBOOM.
Le concours est organisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Tous les stands sont pris en photo le samedi matin à partir de 9h sauf demande expresse de l'exposant. Les photos sont mises en ligne sur la page facebook de la communauté de communes. Les votes se font uniquement via facebook et sont ouverts du samedi 12h au dimanche 17h. La photo ayant reçu le plus de « like » au moment de la clôture est celle qui remporte le prix d'une valeur de 150€ à valoir l'année suivante sur la valeur d'un stand de « A Vivre ! La Foire-Expo ». Le gagnant ne peut pas gagner 2 années de suite.

VISITEURS

17. VISI EURO.

L'Entrée da svisiteurs est gratuite. Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'entrée à toute personne dont le comportement justifierait, selon eux une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

APPLICATION DU REGLEMENT

18. APPLICATION DU REGLEMENT

Les exposants, a signant leur demande, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestration par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement édicé par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, de présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une inemité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subs par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reacquis à l'organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. En cas de contextation, le tribunal du slège de la communauté de communes est seul compétent. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017

----

### ZAE LA GARRIGUE À SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS PROJET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°1534 DU 18 SEPTEMBRE 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Annie LEROY, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations:

Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE,

Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés:

M. Bernard GOUZÍN, Madame Amélie MATEO

Absents:

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame

Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

| Quorum: 24 | Présents : 36 | Votants : 40 | Pour 40      |
|------------|---------------|--------------|--------------|
|            |               |              | Contre 0     |
|            |               |              | Abstention 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-5, L. 5214-16, et L. 1321-1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique pour créer, aménager, entretenir et gérer l'ensemble des zones d'activités présentes sur le territoire intercommunal,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St-André-de-Sangonis, dans sa dernière version en vigueur issue de la modification simplifiée du 3 novembre 2016,

VU la délibération communautaire n°1534 du 18 septembre 2017 se prononçant favorablement sur le projet d'extension de l'entreprise PASTOR sur le parc d'activités économiques la Garrigue à Saint-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT qu'il est rappelé que l'entreprise PASTOR, située sur la ZAE La Garrigue à Saint-André de Sangonis, avait sollicité la commune de Saint-André-de-Sangonis et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un projet de développement économique consistant en un agrandissement de ses bureaux,

CONSIDERANT que pour être en conformité avec le PLU, les constructions envisagées doivent être implantées au-delà des marges de recul de 5 mètres minimum par rapport aux emprises publiques, CONSIDERANT ce projet ne peut être mené à son terme que si l'entreprise achète une partie de l'espace public adjacent, voirie d'origine communale, aujourd'hui aménagé en parking,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du conseil communautaire du 18 septembre dernier, ce dernier s'est prononcé favorablement sur le projet d'extension proposé et a approuvé la désaffectation de l'espace public correspondant au projet de l'ordre de 25 m²,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'avancement du projet et des études de faisabilité réalisées par l'entreprise, en collaboration avec les services municipaux et ceux de la communauté, il s'avère que l'espace nécessaire à la concrétisation du projet dépasse les besoins initialement formulé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de désaffecter une surface supérieure à celle initialement proposée représentant une surface maximale de 70 m², étant précisé que l'augmentation de cette surface nécessaire au projet de développement de l'entreprise ne remet toujours pas en cause ni le fonctionnement de la ZAE ni les fonctions de desserte de la voirie,

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

# à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de modifier la délibération n°1534 du 18 septembre 2017 concernant les surfaces à désaffecter,
- d'approuver en conséquence la désaffectation du bien nécessaire à la réalisation de l'opération d'une surface maximale envisagée de  $70 \text{ m}^2$ ,
- de dire que le reste de la délibération sus rappelée reste inchangée;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1594 le 19/12/17

Publication le Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105302-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARE